

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

TEXTES EMIS EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2003

Directeur de la publication : Bruno Suzzarelli
Directrice adjointe : Isabelle Maréchal
Rédacteur en chef : Pierre Bertrand
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Claude Gardeur,
Ernestine Gomis, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
3, rue de Valois, 75001 Paris. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29 €

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Cabinet du ministre

- Page 5 Note n° 2003/014 du 12 septembre 2003 relative à l'exercice de redéploiement des crédits d'intervention 2003-2005.

Direction de l'administration générale

- Page 6 Accord cadre CNRS/MCC du 11 juin 2003.
- Page 12 Décision du 10 septembre 2003 portant changement d'utilisation, au sein du ministère de la culture et de la communication, d'un ensemble immobilier sis à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne) au profit de la délégation aux arts plastiques.

Direction des Archives de France

- Page 13 Décision n° 68 du 26 septembre 2003 relative aux missions des inspecteurs généraux des Archives de France.
- Page 13 Instruction «Guides de(s) sources et guides de recherche. Modélisation» du 17 octobre 2003.

Direction du livre et de la lecture

- Page 21 Note technique n° 2003/015 du 1^{er} octobre 2003 relative à la mise en œuvre du programme national de développement des médiathèques de proximité dans les zones rurales et les quartiers urbains périphériques destinée à compléter la deuxième partie de la directive nationale d'orientation de l'année 2003.

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 24 Circulaire n° 2003/013 du 10 septembre 2003 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- Page 31 Arrêté du 27 octobre 2003 portant modification de l'arrêté du 12 septembre 2000 modifié fixant les circonscriptions des inspecteurs généraux, architectes en chef des monuments historiques.

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

- Page 31 Arrêté du 8 septembre 2003 approuvant le nouveau règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Page 39 Annexe II de l'arrêté du 11 avril 1995 modifiée par l'arrêté du 17 octobre 2003.

Délégation au développement et à l'action territoriale

Page 41 Directive nationale d'orientation n° 2003/021 du 6 octobre 2003 pour l'année 2004.

Centre national de la cinématographie

Page 45 Circulaire n° 2003/016 du 17 octobre 2003 relative aux conférences inter-professionnelles pour le cinéma et l'audiovisuel.

Page 46 Circulaire n° 2003/017 du 17 octobre 2003 relative à la déconcentration de la politique tarifaire dans le cadre du dispositif «Un été au ciné/Cinéville».

Page 47 Circulaire n° 2003/018 du 17 octobre 2003 relative aux pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel - Charte de missions.

Réunion des musées nationaux

Page 51 Décision du 30 octobre 2003 relative à l'opération «Bon week-end...en villes» et le musée des Antiquités nationales à Saint Germain-en-Laye.

Centre des monuments nationaux

Page 51 Décision n° 5-2003 du 3 septembre 2003 portant délégation de signature.

Page 51 Décision ng/abf et adm 1-2003 du 23 septembre 2003 portant délégation de signature.

Page 55 Décision ng/abf et adm 2-2003 du 13 octobre 2003 portant délégation de signature.

Page 55 **Documents signalés**

Mesures d'information

Page 56 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 65 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 72 Aide aux bibliothèques dans le cadre du plafonnement des rabais (nouveau septembre 2003).

Page 73 Dérogations au délai vidéo.

Page 75 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

CABINET DU MINISTRE

Note n° 2003/014 du 12 septembre 2003 relative à l'exercice de redéploiement des crédits d'intervention 2003-2005.

Le directeur du cabinet

A l'attention de

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Le ministre a demandé dès son arrivée à l'ensemble des directeurs d'administration centrale et des services déconcentrés un exercice de redéploiement d'au moins 10 % sur trois ans des crédits d'intervention.

Vous voudrez bien trouver les éléments de doctrine et de méthode qui doivent vous guider dans la conduite de cet exercice devant concerner au moins 10 % de vos crédits de titre IV (base LFI 2002) en 2005.

I - Définition des termes

Le redéploiement s'entend essentiellement comme une démarche volontariste qui conduit à réduire son soutien ou renoncer à soutenir une action ou un type d'actions au bénéfice d'autres actions. L'exercice se décompose en deux temps : réaliser des économies puis affecter les marges de manœuvre ainsi dégagées au profit d'autres actions, ou inversement définir le montant des besoins pour financer des actions nouvelles et dégager des économies en conséquence. Ces moyens doivent en particulier vous permettre d'engager et de mettre en valeur de nouvelles actions qui répondent aux priorités fixées par la DNO.

A cet égard, l'exercice visant à resserrer le volet annuel de la directive autour de quelques objectifs afin de donner une plus grande lisibilité aux politiques culturelles sera poursuivi. Un redéploiement peut aussi résulter d'une économie de constatation. En revanche, est exclue du champ du redéploiement la rotation naturelle de bénéficiaires d'une action par nature ponctuelle. Enfin, cet exercice vous est demandé dans un premier temps sur les crédits d'intervention du chapitre 43-30. Dans le cadre de la LOLF, tous les crédits seront à justifier selon cette même logique.

II - Eléments de doctrine

1) Le spectacle vivant

La direction de la musique, de la danse du théâtre et des spectacles a entrepris avec votre aide un travail sur la cartographie du spectacle vivant. Il a pour but d'analyser la réalité de la répartition des moyens sur le territoire et de donner des indicateurs de contexte et d'activités pour chaque région. Cet exercice ne se confond pas avec celui du redéploiement mais il permet d'établir un diagnostic sur la base duquel doit s'engager la réflexion sur un éventuel redéploiement. Il ne doit pas conduire obligatoirement à une diminution des moyens d'une institution au profit d'une autre, mais peut servir à mesurer la nécessité de stabiliser l'aide à certaines institutions et à en augmenter le montant pour d'autres, d'une manière générale à calibrer le montant du soutien selon les actions ou les institutions. Cette connaissance des moyens distribués vous permettra de clarifier les partenariats avec les collectivités locales et vous aidera à mener les discussions avec elles.

De façon complémentaire, vous êtes encouragés à développer une analyse comparative au niveau régional permettant de pondérer ces données nationales en fonction des réalités du paysage culturel de votre région.

Vous trouverez en annexe les règles de doctrine propres à chacun des réseaux ou des programmes qu'il vous appartient de soutenir (scènes nationales, centres dramatiques, centres chorégraphique, scènes conventionnées, compagnies dramatiques et chorégraphiques, SMAC). Ces règles pourront être affinées au cours des prochains mois.

2) Les conventions

Le terme de convention recouvre deux réalités distinctes. Certaines conventions permettent d'assurer le fonctionnement d'institutions placées sous notre tutelle dans tous les domaines (réseaux nationaux du spectacle vivant, FRAC, centres régionaux du livre etc...). Il ne s'agit pas dans ce cas de remettre en question l'existence même du soutien de l'Etat à ces réseaux mais, à partir d'une évaluation précise - et en fonction des données recueillies par la cartographie

pour le domaine du spectacle vivant -, de redéfinir les modalités financières de ce soutien au terme de la durée de chaque convention. Les directions sectorielles concernées doivent fournir les critères d'évaluation à mettre en œuvre au cas par cas. A cet égard vous trouverez en annexe ceux de la délégation aux arts plastiques.

D'autres conventions portent sur des projets précis et non sur le fonctionnement des structures. Il s'agit donc d'abord d'établir un état des lieux détaillé de la nature, du nombre et de la durée des conventions ou autres dispositifs contractuels qui vous lient. En règle générale, il conviendra donc de poser *a priori* le principe de non-renouvellement immédiat de conventions pluriannuelles sauf disposition ministérielle contraire. Dans cet esprit, vous devrez tenter d'emblée de conclure des conventions dégressives d'année en année pour mieux préparer la sortie de convention. De même, les conventions annuelles n'ont pas plus vocation à être reconduites d'année en année : elles doivent faire l'objet d'un réexamen périodique.

Il convient également de préciser que la circulaire du 24 décembre 2002 portant sur les associations et ouvrant la possibilité d'établir des conventions pluriannuelles ne revêt aucun caractère automatique et ne dispense pas d'examiner au cas par cas la pertinence d'un engagement pour plusieurs années.

3) Les festivals

Un label de «festival d'intérêt national» sera créé en 2004, dont les critères et les modalités d'attribution vous seront communiqués prochainement.

Ce label aura vocation à distinguer les manifestations qui sont des laboratoires de la création, répondent à des critères d'excellence dans l'interprétation du patrimoine, de pertinence dans le mode de relation avec les publics, ont un rôle moteur dans leur réseau de création et de diffusion, et bénéficient d'un rayonnement national et international.

Les autres festivals n'auront pas vocation à être financés par le ministère de la culture et de la communication, sauf s'ils correspondent à des actions thématiques dont la nature vous sera précisée dans la DNO, justifiant de ce fait un soutien de l'Etat.

4) Seuil de financement

S'il n'est pas souhaitable d'établir un montant minimal de subvention, il vous appartient de veiller à éviter la dispersion des aides et les soutiens de caractère symbolique. La recherche d'un opérateur unique (regroupement intercommunal, institution relais...) est à privilégier pour trouver des économies d'échelle.

III- Eléments de méthode

Vous devez procéder à l'occasion de la construction de votre budget à l'approfondissement des facteurs de rigidité propres à votre région.

S'agissant des dispositifs conventionnels, je vous invite à en faire une évaluation critique en vue de limiter le nombre et la portée des conventions aux seules actions dont l'efficacité et la pérennité dépendent de votre engagement. C'est ainsi que vous pourrez, d'une part, initier une stratégie régionale en termes de conventionnement et poser les critères nécessaires à l'établissement d'une convention, d'autre part aménager la «sortie» des conventions en prévoyant systématiquement les conditions du retrait de l'Etat.

L'aménagement de modalités transitoires à l'issue d'une convention doit rester l'exception et leur durée la plus courte possible dans le temps.

L'exercice de redéploiement est par nature difficile et exige du temps, de la formalisation et de la cohérence. Pratiqué sur plusieurs années avec un objectif chiffré précis, il doit se préparer et se mener en concertation avec les acteurs culturels concernés, le plus en amont possible de la décision, ainsi qu'en accord avec les directions sectorielles et, si nécessaire, le cabinet. Des mesures d'accompagnement doivent être proposées en tant que de besoin.

Je vous engage à procéder dans ce cadre à la préparation de votre budget 2004 qui doit vous permettre de progresser significativement vers l'objectif d'un redéploiement de 10 % de vos crédits d'intervention (base LFI 2002) en 2005.

La direction de l'administration générale reste à votre disposition pour vous y aider.

Le directeur du cabinet,
Guillaume Cerutti

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Accord cadre CNRS/MCC du 11 juin 2003.

ENTRE : L'Etat, ministère de la culture et de la communication, dont le siège est à Paris 1^{er}, 3, rue de Valois, ci-après dénommé MCC, représenté par le ministre de la culture et de la communication,

d'une part,

ET : Le Centre national de la recherche scientifique dont le siège est à Paris 16^{ème}, 3, rue Michel-Ange, établissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé CNRS, représenté par sa directrice générale,

d'autre part.

Vu la décision n° 99-8786DCAJ du 18 juin 1999 relative à la composition et au fonctionnement des comités d'évaluation des structures opérationnelles de recherche ;

Vu l'accord-cadre conclu le 6 octobre 1998 entre le CNRS et le MCC, et son avenant n°1 conclu le 15 mai 2000.

Considérant le bilan positif de l'accord-cadre signé le 6 octobre 1998 par le ministère chargé de la culture et le CNRS, qui a permis depuis cette date :

- de mener une politique concertée dans les domaines de recherche communs grâce au comité de pilotage mis en place et à la participation de représentants et experts des deux organismes aux conseils scientifiques concernés,

- de développer les coopérations contractuelles entre laboratoires du CNRS et services du MCC et établissements publics sous tutelle du MCC, notamment en créant plusieurs unités mixtes de recherche et unités associées, en soutenant leur participation à des formations doctorales et en développant des actions collectives de recherche favorisant le partenariat inter-institutionnel,

- de faciliter l'attribution de bourses et d'allocations de recherche, les mises à disposition et détachements de personnels en fonction des programmes de recherche retenus conjointement,

- de mener en partenariat des opérations de diffusion et de valorisation des résultats en soutenant tout particulièrement la publication d'ouvrages et de revues scientifiques, et la réalisation de produits multimédias de valorisation de la recherche et de bases de données sur Internet ou sur cédéroms ;

Considérant le rôle que doivent jouer le musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM), l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et l'Institut national d'histoire de l'art (INHA), en faveur de nouvelles collaborations entre les milieux de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Considérant la nécessité de développer une concertation en favorisant l'implantation de centres de compétences et d'unités de recherche en archéologie du territoire national dans les régions les moins bien pourvues ;

Considérant l'importance des enjeux scientifiques, juridiques, culturels et économiques de la société de l'information et d'une participation active et coordonnée des laboratoires du CNRS, des services du MCC et des établissements sous tutelle du MCC en vue de son accomplissement ;

Considérant la nécessité pour le MCC d'être associé - en ce qui concerne les unités et programmes auxquels il participe - à la contractualisation entre le CNRS et les universités lancée en 1995 par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le ministère chargé de la recherche ;

Considérant l'implication croissante des sciences chimiques dans la connaissance, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, des sciences pour l'ingénieur et des sciences et technologies de l'information et de la communication dans le monde de la culture et de la communication ;

Considérant l'intérêt d'une meilleure prise en compte des problématiques propres au MCC dans les axes interdisciplinaires en sciences de l'homme et de la société pilotés par le CNRS ;

Le MCC et le CNRS conviennent de fixer dans un nouvel accord-cadre les principes de base de la coopération et les grandes lignes de sa mise en œuvre.

Ceci exposé, et considérant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la recherche énumérés en annexe I, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la coopération

Le MCC et le CNRS estiment que la confrontation régulière de leurs perspectives de recherche, de développement technologique, de valorisation et de diffusion des résultats, et que la mise en œuvre de mesures conjointes dans les domaines intéressant le patrimoine artistique et culturel national, les enseignements et la création artistique, les enseignements de l'architecture et la politique de la ville, la société de l'information, sont nécessaires :

- pour mieux harmoniser les programmes de recherche en archéologie préventive et programmée sur le territoire national, en histoire de l'art, en ethnologie, dans les disciplines intervenant dans la conservation et la restauration des biens culturels, dans les domaines de l'architecture et du projet urbain, en recherche musicale, en sociologie, économie et droit de la culture et de la communication, en sciences cognitives appliquées aux champs de la culture et de la communication ;

- pour soutenir la mise en place d'un programme national de recherche sur la connaissance et la

conservation des matériaux du patrimoine culturel ;

- pour favoriser la conception et la mise au point de méthodes scientifiques, d'outils techniques, de logiciels et de systèmes d'information intégrant le multilinguisme au sein d'unités mixtes et de laboratoires relevant des départements des sciences chimiques, des sciences pour l'ingénieur et des sciences et technologies de l'information et de la communication du CNRS ;
- pour renforcer le croisement de leurs approches des questions urbaines, notamment dans le cadre de programmes interdisciplinaires et interministériels de recherche sur la ville ;
- pour inciter à des recherches concertées sur les collections et les fonds au sein de l'Institut national d'histoire de l'art, des musées nationaux, des bibliothèques publiques et des Archives ;
- pour coordonner la conception, la réalisation et la publication de catalogues, répertoires, inventaires scientifiques et bases de données impliquant notamment la numérisation de fonds documentaires ;
- pour développer la culture scientifique, technique et industrielle, par des recherches en histoire des sciences, des techniques et de l'entreprise et par la réalisation de publications, d'expositions, d'audiovisuels, de sites en ligne, de cédéroms etc.

Ces activités et programmes ont également pour but d'accroître le décloisonnement des équipes de recherche concernées dans une perspective interdisciplinaire et de favoriser la constitution de pôles de recherche, en regroupant les moyens des deux parties.

Elles visent aussi à susciter de nouvelles coopérations internationales entre laboratoires de recherche et institutions culturelles susceptibles de contribuer au rayonnement scientifique et culturel de notre pays, notamment dans le 6^{ème} programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne.

Art. 2. - Nature et modalités de la collaboration

2.1. - La coopération entre le MCC et le CNRS peut prendre des formes diverses comme :

- la création d'unités communes (unités mixtes, associées, de service, etc.) auxquelles des moyens de fonctionnement et d'investissement sont alloués et où des personnels des deux organismes peuvent collaborer, être affectés ou mis à disposition ;
- la participation à des structures fédératives, par soutien financier des deux organismes ;
- la participation par voie contractuelle d'un service du MCC à des programmes développés par le CNRS, à des réseaux thématiques pluridisciplinaires du CNRS ou la constitution de programmes spécifiques communs ;

- la participation d'agents d'un organisme à des activités développées dans une unité relevant de l'autre organisme ou à des programmes identifiés faisant l'objet d'une convention particulière ;
- toute autre forme de collaboration ayant trait à la recherche, la formation à et par la recherche, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche. Les modalités de cette collaboration seront définies par des conventions spécifiques.

Ces collaborations peuvent être étendues à des organismes tiers français ou étrangers lorsque les deux parties l'estiment souhaitable et sous réserve de l'accord des organismes tiers concernés.

La liste des unités, programmes et personnels (affectés ou mis à disposition) nommément concernés est jointe en annexe ; elle est mise à jour annuellement.

2.2. – Procédure d'attribution des subventions aux unités et structures fédératives :

Le MCC versera globalement sur le compte de l'agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS les subventions destinées aux unités, aux structures fédératives et aux programmes pluriannuels sur convention, entités dont la liste est remise à jour annuellement conformément à l'article 2.1.

Ce versement aura lieu au cours du premier semestre de chaque année civile.

Les subventions seront ensuite attribuées par la direction des finances du CNRS aux départements scientifiques bénéficiaires pour notification des crédits correspondants aux différentes entités.

2.3. – Représentation du MCC aux comités d'évaluation des structures opérationnelles de recherche :

Lorsqu'un comité d'évaluation est institué au sein d'une structure opérationnelle de recherche dont le MCC est un des organismes partenaires, le président du comité invitera, au titre de l'article 3.4. de la décision n° 99-8786DCAJ du 18 juin 1999, un représentant du MCC, en plus de l'expert compétent sur les questions culturelles proposé au titre de l'article 2 de la décision précitée.

Le représentant du MCC est proposé, par la direction ou service concerné du MCC, au directeur du département scientifique, qui transmet cette proposition au président du comité d'évaluation de l'unité.

Conformément à l'article 3.4, le représentant du MCC invité siège avec voix consultative et ne peut participer à la rédaction du rapport d'évaluation.

Art. 3. - Conventions particulières

Pour chacune des actions effectuées en collaboration, un accord particulier sera établi et signé par les deux parties en référence à l'accord-cadre ; il est obligatoire pour les unités mixtes de recherche et pour les unités mixtes de service ; il aura pour but de préciser les objectifs communs de recherche, la durée prévue du programme, les moyens en locaux, en crédits et en personnels affectés au programme ou mis à disposition, le ou les noms des responsables scientifiques, la composition des instances chargées du suivi et de l'évaluation des recherches ainsi que de leur exploitation, en référence aux règles en vigueur dans les deux organismes, et prévoira les dispositions tenant à la propriété intellectuelle, à la valorisation des résultats, aux publications et aux contrats de recherche.

En cas de création d'une unité commune associant le MCC au CNRS et à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'annexe spécifique UMR intégrée au contrat quadriennal prévoira la signature de l'ensemble des partenaires de l'unité.

Le MCC et le CNRS conviennent de ce qu'aucune convention de recherche particulière entre un établissement public sous tutelle du MCC et le CNRS ne pourra être souscrite par le CNRS sans information préalable du comité de coordination figurant à l'article 4.

Art. 4. - Contrôle et suivi de la coopération

La coopération entre le MCC et le CNRS implique l'organisation régulière d'une concertation. Celle-ci prend appui :

* Sur la nomination de scientifiques appartenant à chacun des deux organismes au sein des instances de décision et de concertation de l'autre, dans les domaines de recherche communs, qu'il s'agisse des instances permanentes ou des comités scientifiques d'appels d'offre de recherche ;

* Sur un comité de coordination qui a pour rôle :

- de veiller à la mise en œuvre de l'accord-cadre et de tous les contrats particuliers, d'en suivre le déroulement, d'en faire évaluer les résultats, les incidences régionales et internationales, et de proposer à chacun des partenaires tout nouveau projet ou modification susceptible d'améliorer la coopération en conformité avec les procédures des parties ;

- d'aider au montage de nouvelles opérations de recherche entrant dans l'accord-cadre et de s'efforcer de mobiliser différentes formes d'aide complémentaire, notamment en matière de bourses et allocations de recherche ;

- de présenter un rapport annuel au Conseil ministériel de la recherche du MCC sur l'état d'avancement de l'ensemble de la coopération et d'en rendre compte au sein des instances d'évaluation concernées propres au CNRS ;

- de mettre en œuvre des opérations de valorisation et de diffusion des résultats de la coopération ;

- de suivre les mouvements de personnels du MCC et du CNRS participant aux différents programmes de l'accord-cadre.

Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an suivant un ordre du jour élaboré par les parties et transmis à l'avance à chacun des participants. Il peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La composition du comité de coordination

Le comité de coordination est composé de huit représentants du MCC et de huit représentants du CNRS désignés respectivement par chacune des parties pour une durée de quatre ans.

Il comprend de droit le chef de la mission de la recherche et de la technologie du MCC ou son représentant et le directeur des sciences de l'homme et de la société du CNRS ou son représentant, et les directeurs des autres départements concernés, ou leurs représentants.

Selon l'ordre du jour, il peut s'adjoindre en cas de besoin des représentants des différents départements, directions, établissements concernés.

Il est présidé alternativement par période d'un an par un représentant de l'une des parties. Son secrétariat est confié à la mission de la recherche et de la technologie du MCC qui centralise l'ensemble des informations relatives à l'accord-cadre.

Art. 5. - Personnels

Dans le contexte de l'accord-cadre et des contrats particuliers subséquents, le MCC comme le CNRS peuvent être amenés à mettre à disposition ou à détacher auprès de l'autre partie certains membres de leur personnel.

Ce personnel se trouve alors placé sous l'autorité du directeur de service ou de l'unité concernée et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille.

Dans le cas des personnels du CNRS, les mises à disposition dans les services centraux ou à compétence nationale sont effectuées auprès du MCC à la mission

de la recherche et de la technologie qui dispose du statut de service de recherche pour l'ensemble du MCC.

Chacune des parties continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline). Les éléments d'appréciation scientifique et technique indispensables à l'évaluation sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services de l'agent.

Le MCC et le CNRS assument chacun la responsabilité dans les conditions légales des dommages causés par leurs agents respectifs à l'occasion de l'exécution des programmes du présent accord-cadre.

Art. 6. - Echanges d'information

Les co-signataires s'engagent à s'adresser mutuellement dans leurs domaines de préoccupations communs tous documents, publications et informations de nature susceptible de faciliter la connaissance réciproque de leurs travaux en cours ou achevés et des modalités administratives de leur exécution.

Art. 7. - Diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique

Dans le domaine de l'information et de la culture scientifique et technique, outre leurs actions propres de diffusion, le MCC et le CNRS peuvent entreprendre des actions conjointes ; il en est de même dans le secteur de la documentation, imprimée ou informatisée en ligne et hors ligne.

Toute publication concernant les résultats de recherches effectuées au sein d'une unité ou d'un programme concerné par le présent accord-cadre doit porter la mention MCC-CNRS.

Art. 8. - Propriété intellectuelle

Le régime de propriété des œuvres, produits ou autres résultats de recherches communes et les procédures de valorisation mises en place par les parties seront prévues par les conventions particulières. Pour ce qui concerne les UMR en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur, les dispositions générales applicables aux unités mixtes de recherche s'appliquent.

Art. 9. - Durée et renouvellement de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il est renouvelable par voie d'avenant pour des périodes de même durée.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée envoyée six mois avant la date d'échéance.

Art. 10. - Le présent accord-cadre sera publié au *Bulletin officiel* du MCC et au *Bulletin officiel* du CNRS.

Art. 11. - L'accord-cadre conclu le 6 octobre 1998 est résilié à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La directrice générale du CNRS,
Geneviève Berger
Le directeur du cabinet
du ministre de la culture et de la communication,
Guillaume Cerutti

ANNEXE I

Arrêté du 17 janvier 1990 portant organisation de la recherche au ministère de la culture et de la communication ;

Décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du centre national de la recherche scientifique ;

Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Décret n° 91-384 du 18 avril 1991 fixant la liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° alinéa de l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifié d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Décret n° 91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture.

ANNEXE II

Les unités et conventions en partenariat en 2003

Archéologie :

UMR 154 - Milieux et sociétés en France méditerranéenne : archéologie et histoire, (devenue : Archéologie des sociétés méditerranéennes : milieux, territoires, civilisations) ;

UMR 5594 - Archéologies, cultures et sociétés : la Bourgogne et la France orientale du néolithique au Moyen-âge ;

UMR 5608 - Unité toulousaine d'archéologie et d'histoire (UTAH) ;

UMR 5808 - Institut de préhistoire et de géologie du quaternaire, milieux, techniques et cultures préhistoriques ;

UMR 5809 - Laboratoire d'anthropologie des populations du passé ;

UMR 6566 - Civilisations atlantiques et archéo-sciences (C2A) ;

UMR 6589 - Centre d'études supérieures de civilisation médiévale (CESCM), (Convention) ;

UMR 6636 - Economies, sociétés et environnements préhistoriques ;

UMR 8142 - Histoire, archéologie, littérature des mondes anciens ;

UMR 9993 - Centre de recherches archéologiques Indus Baluchistan – Asie centrale et orientale ;

URA 1064 - Laboratoire d'archéologie et d'histoire thébaines (LATHES), (Devenue FRE 2640) ;

GDR 982 - Pratiques monétaires dans le monde antique IV^e siècle avant J.-C. - III^e siècle après J.-C. (non renouvelé).

Recherches en architecture :

UMR 694 - Modèles et simulations pour l'architecture, l'urbanisme et le paysage (MAP) ;

UMR 1563 - Ambiances architecturales et urbaines ;

UMR 7136 - Cité (ville, architecture, société, territoire), (devenue : Architecture, urbanisme, société) ;

UMR 7145 - Laboratoire des organisations urbaines : espaces sociétés, temporalités (LOUEST).

Conservation restauration du patrimoine culturel :

UMR 171 - Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) ;

UMR 8573 - Centre de recherches sur la conservation des documents graphiques (CRCDG) ;

GDR 2114 - Physico-Chimie des Matériaux du Patrimoine Culturel (CHIMART).

Ethnologie anthropologie :

UMR 306 - Centre d'ethnologie française (CEF) ;

UMR 2558 - Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture ;

UMS 1834 - Support de la future unité de recherche du musée du quai Branly, (devenue : Préfiguration de la recherche au musée du Quai Branly).

Histoire de l'art et musicologie :

FRE 2514 - Laboratoire de recherche sur le patrimoine français ;

UMR 6576 - Centre d'études supérieures de la Renaissance (CESR) ;

UMR 2162 - Atelier d'études sur la musique française des XVII^e et XVIII^e siècles ;

UMR 200 - Institut de recherche sur le patrimoine musical en France (IRPMF).

Recherche musicale :

UMR 7604 - Laboratoire d'acoustique musicale (LAM) ;

UMR 9912 - Sciences et technologies de la musique et du son.

Unités hébergées :

UMR 7105 - Institut d'histoire du droit / Centre d'étude d'histoire juridique ;

UMR2139 - Centre de recherches en histoire des sciences et des techniques (CRHST).

Conventions de recherche : (prochaine mise à jour : janvier 2004)

Convention pour l'établissement du "Répertoire des manuscrits littéraires contemporains" entre l'institut des textes et manuscrits modernes (ITEM), le MCC (DLL - BNF), le MEN, l'IMEC, la bibliothèque Jacques Doucet ;

Convention pour la réalisation d'une filmothèque et d'une photothèque des manuscrits médiévaux des bibliothèques publiques entre l'Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) et la DLL ;

Convention "Topographie historique de Paris" entre la DAF et l'UMR 8596 "Centre Roland Mousnier" ;

Convention sur "L'histoire de l'Etat et des politiques publiques en France au XX^e siècle" entre la MRT/DAG et l'Institut d'histoire du temps présent ;

Accord cadre entre le CNRS et la BNF (1997) ;

Convention sur titre entre la DMF et l'équipe du Centre d'étude et de restauration des peintures murales romaines (CEPMR à Soissons) ;

Convention de coopération pour l'établissement d'un catalogue des dessins provenant de l'administration des Menus-Plaisirs conservés au Centre historique des Archives nationales entre la DAF et le Centre de recherche André Chastel (au 01/01/2000) ;

Convention (en cours) entre la DAPA/SDA et l'UMR 7041 "Archéologies et sciences de l'Antiquité" pour un programme intitulé : "le Bassin parisien de la préhistoire à l'Antiquité tardive" ;

Convention avec le réseau : «Modèle et simulation pour les espaces aménagés» ;

Convention entre la DLL, l'IRHT, la Fondation CIC et les éditions Fayard pour la numérisation des manuscrits enluminés des bibliothèques municipales françaises ;

Convention avec le CNRS-INSU, le département des sciences chimiques du CNRS, le CEA, l'IRD pour l'achat d'un spectromètre de masse par accélérateur.

Conventions pour publications :

Convention entre le CNRS, la MSH et la SDA/DAPA pour la collection : "Documents d'Archéologie Française (dAf)" ;

Conventions entre la SDA/DAPA et plusieurs unités du CNRS pour la publication des "Revue archéologiques nationales et interrégionales" ;

Convention entre la DMF et le CNRS pour la "Revue d'histoire de l'art" ;

Accord de coédition avec CNRS-Editions pour la publication de la collection "Conservation des biens culturels" (avec la MRT/DAG) et la collection Corpus vitre arum (avec la DAPA) ;

Convention entre la BNF, le CNRS et les éditions Albin Michel pour l'édition numérique de la Revue de Synthèse publiée par le Centre international de synthèse.

Mme S. Lonchamp (TR/MCC), UMR 2162 – CMBV, Versailles,

M. J. M. Fontaine (IR/MCC), LAM, Paris,

M. P. Prévôt (IR/MCC), IRCAM, Paris,

Mme M.-P. de Carara (TR/MCC), CMBV, Versailles,

M. P. Merluzzo (AI/MCC), CCSTIFM, Nancy,

M. M. Leroy (IE/MCC), CCSTIFM, Nancy,

Mme Pascale Richardin (IR/MCC), C2RMF, Paris.

Personnels du CNRS mis a disposition du MCC (au 30.03.2003) :

Mme Catherine Goguel (DR 2), musée du Louvre - département des arts graphiques,

M. Jean-Claude Barcon (T 3), DRAC de Franche-Comté,

Mme Joëlle Metzger (IE 2), MRT/DAG,

Mme Hélène Strub (IE 2), direction des Archives de France, (Institut français d'histoire sociale),

Mme Jeanne Vincent (IE 2), direction de l'architecture et du patrimoine,

Mme Dominique Candel (IE2), musée des Antiquités nationales, St Germain-en-Laye,

NB : Les personnels du CNRS travaillant dans des services du ministère de la culture et de la communication ne sont formellement mis à disposition du ministère par le CNRS que lorsqu'ils ne peuvent pas être affectés dans une unité mixte ou associée.

ANNEXE III

Personnels de recherche

(prochaine mise à jour : janvier 2004)

Les fonctionnaires de recherche du MCC mis a disposition du CNRS (au 30.03.2003) :

M. P. Pillot (TR/MCC), institut de recherche en informatique de Toulouse -(IRIT)- UMR MAP 694,

Mme A. Alduc (IE, MCC), centre de recherches archéologiques médiévales,

M. G. Grévin (IE / MCC), UPR - centre de recherche archéologique - Draguignan,

M. B. Lavedrine (IR/MCC), CRCDG - Paris,

M. L. Vilmont (IR/MCG), CRCDG - Paris,

Mme M. Rakotonirainy (IR/MCC), CRCDG - Paris,

Mme S. Monod (IE/MCC), CRCDG – Paris,

Mme C. Garnier (AI/MCC), CRCDG - Paris,

Mme F. Juchaud-Chiappara (AI/MCC), CRCDG - Paris,

M. J. Barthez (AI/MCC), CRCDG-Paris,

Mme C. Heraud (TR CN), CRCDG-Paris,

Mme C. Voisenat (IE/MCC) UMR 2558 - LAHIC, Paris,

Mme A. Arnaud-Mispelblom (IE/MCC) UMR 2558 - LAHIC, Paris,

M. G. Querré (IR/MCC) UMR 6566 - Rennes,

Mme M. Rousselle (IE/MCC), UMR 200, Paris,

M. O. Barruch (AC hors classe/MCC), IHTP - Institut d'histoire du temps présent,

Mme A. Cosperec (IE/MCC), UMR 6576 - Tours,

Décision du 10 septembre 2003 portant changement d'utilisation, au sein du ministère de la culture et de la communication, d'un ensemble immobilier sis à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne) au profit de la délégation aux arts plastiques.

Le ministre de la culture et de la communication

Vu les articles R*81 à R*88-1 du code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 28 octobre 1944 portant le ministère de l'éducation nationale et des beaux-arts légataire universel du legs et portant affectation à la Réunion des bibliothèques nationales ;

Vu la lettre d'adhésion de la directrice adjointe de la Bibliothèque nationale de France en date du 6 décembre 2002 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'ensemble immobilier sis 14 bis, rue Charles VII à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne), cadastré section AF 2 pour une superficie totale de 346,90 m² précédemment utilisé par l'établissement

public de la Bibliothèque nationale de France est désormais utilisé par les services centraux du ministère de la culture et de la communication (délégation aux arts plastiques).

Art. 2. - L'ensemble immobilier désigné ci-dessus, tel au surplus que ledit ensemble figure délimité par un liseré rose sur le plan annexé à la présente décision, est recensé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 94000341 et recensé sous la rubrique Bibliothèque nationale de France. En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit de la délégation aux arts plastiques.

Art. 3. - Le directeur de l'administration générale au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Le ministre de la culture et de la communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
Bruno Suzzarelli

(Le plan est consultable à la direction de l'administration générale, bureau du fonctionnement des services, bureau de la politique immobilière)

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Décision n° 68 du 26 septembre 2003 relative aux missions des inspecteurs généraux des Archives de France.

Le ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-11 et R. 1421-1 à R. 1421-16,
Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,
Vu l'arrêté du 28 décembre 1992 relatif aux missions et à l'organisation de l'Inspection générale des Archives de France,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sur proposition du chef du service de l'Inspection générale des Archives de France, les compétences territoriales des inspecteurs généraux sont réparties comme suit :

- Gérard Ermisse, chef du service de l'inspection générale : Alsace ; Limousin ; Lorraine ; Midi-Pyrénées ; Nord-Pas-de-Calais ; Basse-Normandie ; Haute-Normandie ; Picardie ; département des Pyrénées-Atlantiques ; Ile-de-France : Essonne et Val-d'Oise ; Outre-Mer : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Iles Wallis-et-Futuna.

- Elisabeth Rabut : Aquitaine sauf Pyrénées-Atlantiques ; Auvergne ; Bretagne ; Centre ; Champagne-Ardenne ; Languedoc-Roussillon ; Rhône-Alpes ; Ile-de-France : Paris, Seine-et-Marne, Val-de-Marne ; Outre-Mer : Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Philippe Rosset : Bourgogne ; Corse ; Franche-Comté ; Pays-de-la-Loire ; Poitou-Charentes ; Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Ile-de-France : Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis ; Outre-Mer : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. - Les missions d'inspection générale relatives au contrôle des centres des Archives nationales, des services d'archives des ministères et des établissements publics nationaux seront désignées au cas par cas.

Art. 3. - Cette décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des Archives de France,
Martine de Boisdeffre

Instruction «Guides de(s) sources et guides de recherche. Modélisation» du 17 octobre 2003.

Madame Martine de Boisdeffre, directrice des Archives de France

à

Mesdames et messieurs les présidents des conseils généraux (Archives départementales)

1. Introduction. Faire un guide normalisé

La direction des Archives de France a lancé une réflexion sur la normalisation des traitements archivistiques pour faciliter les échanges entre les services d'une part, pour améliorer la compréhension des fonds par les chercheurs d'autre part. C'est dans ce contexte qu'elle s'est penchée sur un type d'instrument de recherche particulier, les guides.

L'objectif des travaux qui ont présidé à la présente note⁽¹⁾ était de déterminer quelles sont les composantes

(1) Le groupe de travail piloté par Catherine Dhérent (DAF/DITN) était composé d'Elisabeth Rabut (DAF/IG), Danièle Neirinck (DAF/Célébrations nationales), Georges Mouradian (DAF/DP), Marie-Paule Arnauld (CHAN), Bruno Galland (CHAN), Olivier Poncet (CHAN/DCD), Jean-Philippe Legois (GERME), Philippe Charon (AD Sarthe). Le projet d'instruction a été relu par Pascal Even (DAF/DPACI), Christine Pétilat (CAC) et Xavier de la Selle (AD Aube).

de certains types de guides d'archives, de fournir une modélisation et d'élaborer à terme une DTD⁽²⁾ ou un schéma XML⁽³⁾ correspondant à cette modélisation.

Le groupe de travail a examiné divers guides produits en France dans les dernières décennies afin d'évaluer les problèmes existants pour parvenir à plus d'homogénéité d'une part, de définir les meilleures pratiques pour y répondre d'autre part. Sa réflexion s'est appuyée sur le standard ISAD (G), version 1999⁽⁴⁾.

Le contenu de nombreux guides ne reflète pas ce que leur titre suggère en raison d'une terminologie floue. On jugera dans le glossaire, en annexe, de la diversité des intitulés retenus jusqu'alors pour certains types de guides. Certains «guides de sources» donnent en introduction des orientations de recherches, tout en ne s'affichant pas comme «guide de recherche» en raison de la difficulté d'élaboration de ce type d'ouvrage. Des guides publiés sous l'intitulé «guide de recherche» ne remplissent pas pleinement leur rôle car ils ne présentent pas les fonds dans un ordre de pertinence et n'aident pas le chercheur à mener son travail de façon logique. Il fallait donc aussi préciser la terminologie.

Seuls les guides par services d'archives répondaient déjà à une réglementation (circulaire AD 69-2 du 8 avril 1969). Ils n'ont pas été pris en compte dans le présent travail. Ont aussi été exclus de la présente note les guides dans un seul fonds, beaucoup moins fréquents et proches du guide de(s) sources. Le travail a donc porté sur deux types de guides dont sont fournies au chapitre 2 les définitions, le «guide de(s) sources» et le «guide de recherche».

En général, ces ouvrages résultent d'un travail préalable d'enquête auprès des services de conservation susceptibles d'être concernés. L'auteur du guide doit veiller à préparer le questionnaire le plus précis et le plus structuré possible afin de guider les réponses et à faire systématiquement des vérifications sur ces réponses, à les harmoniser et à les compléter.

(2) Acronyme de Document Type Definition (Définition de Type de Document), sorte de modèle réalisé grâce aux langages informatiques de structuration de document. Il existe une DTD, l'EAD (Encoded Archival Description) version 2002 pour les répertoires et inventaires d'archives. Le site officiel est à l'adresse : <http://www.lcweb.loc.gov/ead/>. On peut consulter aussi les pages qui lui sont consacrées sur le site de la direction des Archives de France à l'adresse : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/fr/archivistique/DAFlangage.html>

(3) Acronyme de eXtensible Markup Language, langage informatique de structuration de document, grâce à des balises (ou mark) matérialisées par des chevrons ouvrant et fermant (< >). Sur le XML, on consultera à profit les ouvrages suivants : MICHARD (Alain), XML, Langage et applications, Eyrolles, 2000, 501 p. ; HAROLD (Elliotte Rusty) et MEANS (W. Scott), XML in a nutshell, version française, O'Reilly, 2001, 532 p. Voir aussi la note de la direction des Archives de France (DITN/RES/2002/001) du 21 juin 2002, Description archivistique informatisée, XML et la DTD (EAD), à l'adresse : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/fr/circAD/RES-2002-001.html>

(4) Voir la norme elle-même, ISAD (G). Norme générale et internationale de description archivistique, Madrid, 2000, 120 p. Voir aussi la note de la direction des Archives de France AD/DEP 1113 du 5 septembre 1994, «Diffusion de la norme générale et internationale de description archivistique ou ISAD (G)».

Le guide doit s'adresser à tous les types de publics et répondre aux orientations de recherche les plus diverses possibles à l'intérieur de la thématique retenue. Certains guides se contentent de reprendre ce qui existe dans les instruments de recherche dépouillés ou reproduisent les réponses aux enquêtes sans les retraiter. Ils sont trompeurs et laissent croire aux chercheurs que ce qui n'a pas été recensé ou analysé n'existe pas. La référence de l'inventaire ou du répertoire décrivant des niveaux plus fins, ou en mode électronique le lien vers ceux-ci, est nécessaire et suffisant. Si on a besoin par exemple de présenter des documents cadastraux en tant que source essentielle, ceux-ci doivent être décrits dans l'absolu, sans référence à un contexte local particulier. On ne donne d'exemples précis d'un plan ou d'une matrice que si cette information apporte vraiment quelque chose au chercheur.

Comme dans tout instrument de recherche archivistique, il faut expliquer au lecteur les contextes dans lesquels les sources ont été produites et la logique de leurs lieux de conservation. Une analyse de synthèse devrait amener celui-ci à consulter systématiquement les instruments de recherche plus spécialisés (de type répertoire, inventaire, bordereau de versement), auxquels le guide ne doit jamais se substituer et qu'il ne doit pas recopier.

Cependant l'importance matérielle des fonds et la nature des instruments de recherche existants conditionnent le niveau de la description. La normalisation doit être une aide, pas un carcan.

La présente note a pour but de clarifier les choses et d'offrir une sorte de cahier des charges à celui qui entreprend de faire un guide.

2. Terminologie

On distinguera précisément le guide de sources du guide de recherche.

Les titres des guides futurs devront refléter le choix du modèle retenu. Il comprendront donc le nom de ce modèle («guide des sources» ou «guide de recherche») complété de l'espace géographique, thématique ou administratif couvert, accompagné de dates les plus précises possible.

2.1. Guide de(s) sources

Le guide de(s) sources est un «instrument de recherche décrivant au niveau approprié les fonds ou collections relatifs à un thème donné, indépendamment des lieux de conservation et des systèmes de classement.»

Il donne sur un thème donné un aperçu des fonds ou éléments de fonds concernés et offre un historique de leur production. Il est rédigé par les archivistes

responsables des fonds et coordonné, lorsque plusieurs services d'archives publics sont concernés, par la direction des Archives de France.

Le guide de(s) sources ne comporte pas de chapitres sur l'exploitation scientifique des fonds. L'archiviste se contente d'y détailler, si nécessaire, le contenu de certaines sources sans préjuger de leur usage. S'il souhaite suggérer quelques pistes, il pourra néanmoins le faire, soit dans l'introduction, soit dans le corps du guide, mais très brièvement, en veillant à préciser qu'il ne s'agit là que d'une orientation parmi beaucoup d'autres qui pourraient être faites.

L'objet du guide peut être chronologique (période révolutionnaire), géographique (Vietnam), thématique (cheval), voire une combinaison des trois.

Il est probable que lorsque de grands réservoirs électroniques de fonds pourvus de moteurs de recherche puissants seront mis en service, le guide de sources n'aura plus lieu d'exister.

2.2. Guide de recherche

Le guide de recherche est un «instrument de recherche destiné à apporter une orientation méthodologique dans des fonds ou collections indépendamment des lieux de conservation et des systèmes de classement. Il peut porter sur des types de documents, un ou plusieurs fonds, un ou plusieurs thèmes».

Il doit répondre aux besoins réels et prioritaires de la recherche. L'évolution de cette recherche et la production de nouvelles sources conduisent à une mise à jour et à des compléments. La publication peut être doublée d'une publication électronique qui permet les mises à jour régulières des informations pratiques.

Le guide de recherche est un guide de sources, complété par des éléments méthodologiques, des réflexions épistémologiques.

Ce type de guide est beaucoup plus complexe et long à réaliser que le guide des sources. Il nécessite la constitution d'une équipe de rédaction pluridisciplinaire dont la cohésion est assurée par un bon pilote.

Lorsque ce guide est réalisé pour un service d'archives, il est piloté par le directeur du service d'archives. Lorsqu'il est réalisé pour plusieurs services, il peut être piloté par un laboratoire de recherche, un ministère, une institution mais la direction des Archives de France y est étroitement associée et est de préférence co-responsable de son édition.

3. Déterminer la fourchette chronologique du thème traité

Il faut toujours fixer les termes chronologiques du guide et les justifier dans le préambule. Il est rarement pertinent de couvrir une période qui aille jusqu'à l'époque de sa rédaction. En effet, l'existence de certains types documentaires et leur conservation pour une période de production récente, par exemple le mouvement de décentralisation mis en place depuis 1983, sont alors mal assurés.

Si, malgré tout, on décide de la couvrir, on explique dans ce cas au lecteur l'incertitude qui pèse sur la connaissance des fonds et les difficultés d'accès à ceux-ci.

Il est souvent judicieux de faire des guides dont les périodes chronologiques correspondent à des ruptures significatives (administratives, techniques ou autres).

Le titre de l'ouvrage doit préciser les dates extrêmes de la période retenue.

4. Présenter les sources

La partie descriptive est le cœur d'un guide de sources ou d'un guide de recherche. Elle présente fonds publics et fonds privés, sans en faire nécessairement des chapitres distincts, le statut du producteur pouvant évoluer dans le temps. Les fonds ne doivent pas non plus être présentés en fonction de leurs lieux de conservation puisqu'un fonds peut se trouver scindé entre plusieurs services.

Ces fonds sont présentés dans l'ordre d'intérêt décroissant pour la thématique retenue.

4.1. Mettre en valeur le producteur et le fonds et non la localisation des documents

Le plan de la plupart des guides est organisé par lieux de conservation, ceux-ci étant même parfois regroupés selon la géographie administrative, par exemple par départements. Dans certains cas, il mêle au premier niveau de description plusieurs notions, comme «Archives de France : Archives nationales», «Archives de France : archives départementales et communales», «ministère de la défense», «chambres de commerce» ou «archives privées», c'est-à-dire des lieux de conservation, des producteurs, des statuts juridiques de documents. Or un fonds de chambre de commerce peut être conservé en partie dans un service d'archives départementales et dans la chambre de commerce. Un tel classement éclate inévitablement les fonds. De

même, localiser le «Centre des archives contemporaines» dans le département de Seine-et-Marne fait perdre au service de sa lisibilité en tant qu'établissement national.

La localisation des fonds est certes une information indispensable pour le chercheur, mais en aucun cas, elle n'est une information de première importance. Elle ne doit pas conditionner le plan du guide.

Il faut avant tout mettre en valeur le fonds et donc le producteur. C'est le premier point d'accès dans le plan d'un guide thématique, comme le prescrit ISAD (G).

Ce sont le fonds et ses composantes qui sont décrits. La localisation n'est qu'un élément annexe de cette description.

4.2. Ordonner la présentation des fonds

Les fonds sont présentés dans l'ordre de leur importance intellectuelle et matérielle pour le thème traité. Cette hiérarchisation objective est expliquée au lecteur en préambule. On se détache donc totalement de la présentation habituelle d'un état des fonds qui peut être alphabétique ou suivre l'ordre des séries d'un cadre de classement. Par exemple, les fonds de l'échelon administratif central ne sont pas présentés dans un ordre de prééminence des ministères mais dans l'ordre chronologique selon lequel ces ministères ont été en charge du thème traité et en fonction de l'intérêt scientifique des séries documentaires produites.

Les publications officielles (par exemple le *Journal officiel*) et la littérature grise⁽⁵⁾ sont considérées comme des sources d'archives et peuvent figurer en tête des sources utilisables, si le thème traité le requiert. Ainsi le *Journal officiel* doit être cité comme production des services du Premier ministre dont la consultation est possible dans tous les services d'archives publiques. Ou, pour un *Bulletin officiel*, production d'un ministère, on signale les lieux de consultation *a priori* possibles.

4.3. Présenter l'origine d'un fonds

La description d'un fonds et de ses séries organiques fait systématiquement référence aux textes législatifs et réglementaires ou à l'histoire de la personne physique ou morale qui ont présidé à la production de celui-ci, en précisant les ressorts géographiques concernés

(nationaux et locaux). Ces textes législatifs et réglementaires font par ailleurs l'objet d'un chapitre particulier qui suit de préférence l'introduction historique.

4.4. Privilégier la description de l'original

Lorsqu'un fonds est conservé sur un support de substitution, c'est le fonds original et non la copie qui est décrit et localisé. On signale, en information complémentaire, l'existence et la localisation de cette copie.

Dans le cas où le lieu de conservation de l'original n'est plus connu, la description de la copie est privilégiée.

4.5. Adapter le niveau de description au besoin réel

Les fonds sont présentés très différemment selon les guides. Dans la plupart des cas, on se contente de reprendre la liste des cotes avec les analyses figurant déjà sur des inventaires, des répertoires, des fichiers manuels ou électroniques, sans réécriture.

Un guide nécessite plus d'harmonisation et de synthèse. Pour atteindre cet objectif, il faut s'arrêter au niveau de description (fonds, sous-fonds, série organique, sous-série organique, dossier ou pièce) qui contient l'information pertinente, sans aller plus loin dans la description. On ne devrait descendre qu'exceptionnellement au niveau du dossier ou de la pièce.

4.6. Signaler les lieux de conservation

Présenter les sources en mettant en valeur les fonds et non les lieux de conservation n'exempte pas de signaler ces derniers à tout niveau approprié (niveau général du fonds ou de certaines de ses composantes si celles-ci sont conservées dans des lieux différents). Ce signalement doit être succinct, simplement sous la forme du nom de l'institution puisqu'une annexe présente de manière plus détaillée les lieux de conservation.

S'il s'agit d'un fonds ou de séries susceptibles d'avoir été produits dans plusieurs institutions équivalentes (par exemple, les directions départementales des impôts), on ne cite pas tous les lieux de conservation des documents mais on en explique la destination normale en donnant les exceptions relevées.

Ainsi, après avoir présenté la série organique des plans cadastraux au sein de la production des services fiscaux, on signale que le premier exemplaire, celui des services fiscaux, est destiné à être conservé dans les Archives départementales au bout d'un délai de tant d'années et qu'un second exemplaire est conservé en communes. La destination de ce second exemplaire

5) D'après la définition de l'AFNOR, elle représente : - tout document dactylographié ou imprimé, - produit à l'intention d'un public restreint, - diffusée hors des circuits commerciaux de l'édition, en marge des dispositifs de contrôles bibliographiques. C'est-à-dire les thèses, les rapports de recherches, certains comptes rendus de congrès et les preprints ou pré-publications. Voir Recommandation aux auteurs, août 1991, plaquette publiée par l'AFNOR avec le soutien du ministère de la recherche et de la technologie, délégation à l'information scientifique et technique (DIST).

suit celle de l'ensemble des archives communales (conservation soit aux Archives communales, soit aux Archives départementales par dépôt).

4.7. Donner un identifiant ou une cote

Un fonds ou un élément de fonds peut n'avoir aucun identifiant notamment dans le cas d'archives privées ou d'archives administratives encore en usage dans les services producteurs. Il est aussi possible qu'un identifiant utilisé par une administration ne soit pas celui qui, quelques années plus tard, servira de cote pour la communication des documents. L'identifiant correspond exactement au niveau documentaire décrit. Il s'agit rarement de la cote de l'article puisqu'on reste plus souvent dans le guide à un niveau élevé de description. Dans le cas d'une série organique conservée *a priori* dans tous les services d'archives territoriales, on se contente de signaler au lecteur la sous-série du cadre de classement dans laquelle elle est susceptible de se trouver.

La mention de cet identifiant demeure, dans un guide, secondaire par rapport à la description des documents. Elle apparaîtra comme telle par son emplacement et la typographie utilisée.

Exemple pour la voirie :

Ministère de l'intérieur, service des affaires départementales. – Dossiers généraux et thématiques sur les routes départementales, les chemins et cours d'eau et dossiers à classement départemental. 1790-1917.

(Centre historique des Archives nationales, sous-série F2)

Services généraux des Ponts-et-Chaussées. Chaque département avait un service général des Ponts-et-Chaussées qui transmettait les directives officielles, les décisions en matière de voirie. Il gérait aussi le patrimoine routier, ce qui implique personnel, crédits, programmations de travaux. On trouve dans leurs fonds les textes officiels, des dossiers sur les routes nationales, les plantations, de la correspondance, des plans, des programmes de travaux, des dossiers de personnel comme ceux des cantonniers. XIX^e-XX^e siècles.

(Archives départementales, en principe dans les séries S et W. On notera que ces dossiers peuvent contenir ceux du service vicinal qu'il a repris.)

Services vicinaux. Chaque département avait un service vicinal. Ces services ont été rattachés par décret du 15 octobre 1940 aux services des Ponts-et-Chaussées. On trouve dans les fonds des services vicinaux des dossiers des différentes voies et des dossiers de gestion. XIX^e siècle-1939.

(Archives départementales, en principe dans la sous-série 3O. Ces dossiers peuvent se trouver avec ceux du service général des Ponts-et-Chaussées)

Conseils de préfecture. – Dossiers de contentieux. XIX^e-XX^e siècles.

(Archives départementales, en principe dans la série K)

Sous-préfectures. – Dossiers sur les autorisations de voirie, les chemins vicinaux, les routes de grande et moyenne communication. XIX^e-XX^e siècles.

(Archives départementales, en principe dans la série Z sauf pour la sous-préfecture du chef-lieu de département dirigée par le secrétaire général durant tout le XIX^e siècle et qui sont en principe dans la série M mélangées avec les archives de la préfecture)

4.8. Donner des exemples

On pourra donner des descriptions précises de quelques dossiers ou pièces en retenant les exemples les plus simples, les plus fiables ou les plus exceptionnels. Il importe d'insister sur le fait que ce ne sont que des exemples de ce qu'on peut trouver et non l'ensemble de l'information et la globalité de la source.

Dans un environnement électronique sur le web, les principes de rédaction du guide (présentation homogène et de niveau équivalent d'un bout à l'autre) ne changent pas mais on a la possibilité d'accéder directement à des instruments de recherche plus fins, en créant des liens hypertexte.

5. Les éléments de description spécifiques aux guides de(s) sources et de recherche

5.1. Le guide de(s) sources contient :

- Une introduction sur la thématique retenue. L'introduction qui peut être découpée en plusieurs chapitres traités par plusieurs rédacteurs est harmonisée par celui qui pilote le guide. On veille à respecter un certain pluralisme et une objectivité scientifique. Il est indispensable d'éviter les redondances d'un chapitre à l'autre de l'introduction et de coordonner étroitement ceux-ci. L'introduction peut être rédigée sous forme de tableau synchrone ou accompagnée d'un tableau synchrone très pratique pour le lecteur.

- Une bibliographie de la thématique, relativement légère par rapport à celle qu'on peut développer dans un guide de recherche. Elle sera faite au niveau de description le plus pertinent, et comprendra des travaux universitaires non publiés. A noter que la littérature grise et les publications officielles doivent être citées comme sources d'archives et non en bibliographie.

- Une partie descriptive. Celle-ci doit présenter les fonds dans l'ordre d'importance décroissante pour le thème (quant au nombre de documents concernés ou à leur portée historique). On peut les regrouper en chapitres (par exemple fonds nationaux/fonds locaux, thématiques...). Cette partie descriptive donne, pour les niveaux qui auront été jugés pertinents, systématiquement un intitulé/analyse (ISAD (G) 3.1.2), une datation, le cas échéant approximative (ISAD (G) 3.1.3), un lieu de conservation/localisation⁽⁶⁾; éventuellement, une présentation plus détaillée du contenu (ISAD (G) 3.3.1), la référence d'instruments de recherche (ISAD (G) 3.4.5), une bibliographie (ISAD (G) 3.5.4), un identifiant (ISAD (G) 3.1.1).

- Une liste des lieux de conservation ouverts au public et cités dans le guide. Cette partie «pratique» peut être signalée de façon bien visible (par exemple par un cahier de couleur ou une tranche de pages colorée). Elle doit fournir pour chaque service de conservation : un bref historique de celui-ci (date de création, liens avec d'autres institutions...) et de ses fonds et collections, d'une part, des renseignements pratiques (adresse postale et électronique, url⁽⁷⁾, heures d'ouverture, fermetures périodiques), d'autre part. Cette information vieillit rapidement. On signale donc au public que l'institution fait des mises à jour, par exemple sur son site web.

- Une présentation de la direction des Archives de France avec ses coordonnées en indiquant les intitulés des départements et services chargés de la réglementation en matière de conservation, de communication et de normalisation en matière de description documentaire. Y figureront quelques lignes sur le droit de reproduction, sur les règles de communication et sur les procédures de dérogation et d'autorisation. Cette présentation est fournie sur demande par la direction des Archives de France.

- Une liste des contributeurs avec ou sans leur biographie, avec ou sans renvois aux pages qu'ils ont rédigées.

5.2. En outre, dans le guide de recherche on ajoute :

- Une orientation de la recherche avec des suggestions d'exploitation des ensembles documentaires concernés. Ce chapitre peut être conséquent et divisé en sous-chapitres.

- La liste critique des typologies documentaires les plus intéressantes avec les exploitations qui en sont possibles.

- Une présentation des laboratoires de recherches dans le domaine. Cette partie est amenée à vieillir rapidement. On ne la traitera donc que si on peut mettre à jour facilement le guide, par exemple s'il est en ligne sur Internet.

- Les tableaux de gestion, les critères de sélection y compris périmés, diffusés de façon réglementaire par la direction des Archives de France, lorsqu'on a signalé dans le guide des fonds entiers régis par eux.

- La bibliographie pourra être plus élaborée que dans le guide des sources et elle reflétera les orientations de la recherche. Il est difficile d'évaluer quel doit être le niveau de cette bibliographie. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit exhaustive. Elle doit avant tout permettre une orientation et elle peut être sélective. Elle doit contenir de grandes synthèses sur le sujet, classées dans un ordre chronologique de publication (pour orienter la recherche à venir), ainsi que des ouvrages qui analysent les sources archivistiques concernées et traitent de la méthodologie de leur utilisation. On organisera cette bibliographie en distinguant par exemple les généralités, les monographies, les périodiques, les travaux de recherche éventuellement classés par universités, les mémoires, les sources imprimées, etc, ayant trait au sujet. La bibliographie peut aussi dans son plan refléter les différents sous-thèmes traités dans le guide. Cette bibliographie doit être de préférence critique pour tenir lieu d'historiographie. Elle peut être élaborée avec des spécialistes du domaine, bibliographes et universitaires ou au moins leur être soumise.

6. Conclusion

Tout guide respecte les mêmes principes qu'il soit informatisé ou non. Aller vers un guide normalisé est un pas important vers son informatisation et sa mise sur les réseaux. La facilité de création de liens internes et externes enrichit les contenus du guide sans les dénaturer et sans détruire leur harmonie.

De l'examen des guides, il ressort que la présence des archivistes est indispensable à leur bonne réalisation, mais elle n'est pas suffisante particulièrement dans le cas des guides de recherche qui doivent être élaborés par des équipes pluridisciplinaires dont le travail doit être régulièrement mené. C'est à cette condition que le guide peut être une ressource très riche pour ses lecteurs. La pluridisciplinarité est un atout de plus dans la réalisation des instruments de recherche en associant les savoirs conjugués des producteurs d'archives, des conservateurs et archivistes professionnels et des chercheurs spécialistes des questions traitées.

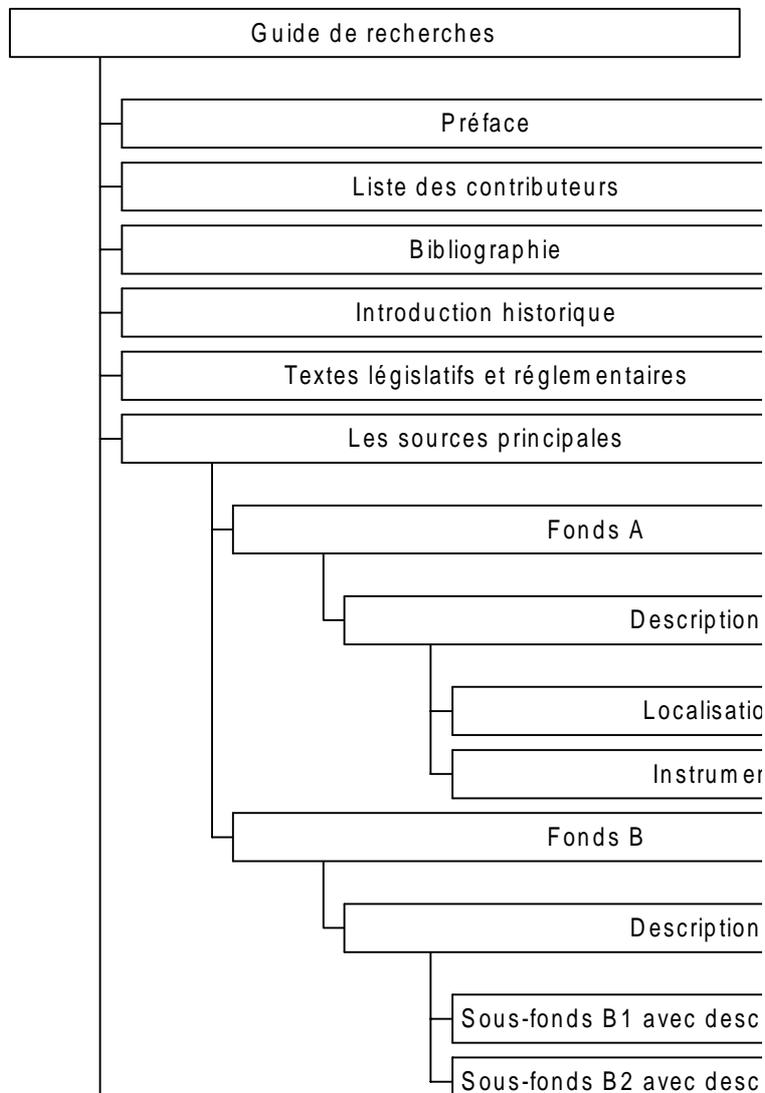
(6) Cet élément n'est pas traité dans ISAD (G)

(7) (en anglais Uniform Resource Locator), adresse du site web s'il existe, du type <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr>

Une telle démarche doit s'appuyer sur une coopération intellectuelle dès l'origine, et à toutes les étapes du projet pour en définir ensemble le thème, les objectifs et le contenu.

L'engagement des uns et des autres en sort renforcé par rapport à la conception périmée qui juxtaposait une démarche scientifique en charge exclusive d'une équipe de recherche et la réalisation par les archivistes d'une enquête dont la maîtrise intellectuelle leur échappait.

7. Plan type d'un guide de recherche



IR = référence d'instruments de recherche

8. Annexe : Glossaire

8.1. Les types de guides

L'élaboration de la note ci-dessus a permis de recenser diverses acceptions d'intitulés comportant le terme «guide». Nous avons cru utile de les fournir au lecteur.

Intitulé	Référence	Définition
Guide par type de fonds	Pratique archivistique française, 1993, p. 158	N'a pas de caractère réglementaire. Il résulte de la volonté de faciliter l'accès à des fonds complexes, conservés en un lieu unique ou dispersés entre plusieurs services d'archives.
Guide de recherche par fonds	Projet de dictionnaire de terminologie française	Instrument de recherche destiné à faciliter l'accès à des fonds complexes, conservés en un lieu unique ou dispersés entre plusieurs services d'archives.
	Les instruments de recherche dans les archives	Instrument de recherche destiné à faciliter l'accès à des fonds complexes, conservés en un lieu unique ou dispersés entre plusieurs services d'archives.
	Guide Légion d'honneur	Présente l'histoire d'un fonds, la typologie des documents qui le composent, les instruments de recherche qui le décrivent et la méthodologie à suivre pour l'exploiter.
Guide de recherche thématique	Projet de dictionnaire de terminologie française	Instrument de recherche décrivant les fonds et collections d'un ou plusieurs services d'archives relatifs à un thème particulier.
	Les instruments de recherche dans les archives	Visé à éviter aux chercheurs de longs dépouillements dans de nombreux services d'archives.
	Guide Légion d'honneur	Recense les sources intéressant une même problématique en y ajoutant une présentation des caractéristiques des principaux fonds concernés, une méthodologie de recherche et une orientation bibliographique.
Guide par catégories de recherches	Pratique archivistique française, 1993, p.158	Visé à éviter aux chercheurs de longs dépouillements dans de nombreux services d'archives.
Guide de sources	Projet de dictionnaire de terminologie française	Voir guide de recherche thématique.
Guide par sujet de recherche	Projet de dictionnaire de terminologie française	Voir guide de recherche thématique.
Guide de recherche par type de documents	Guide Légion d'honneur	Proche du guide de recherche par fonds, décrit non un fonds, mais un ensemble de sources de même nature dispersées dans des fonds différents et qui peuvent intéresser une ou plusieurs problématiques.
Guide de recherche par services	Guide Légion d'honneur	Propose une présentation des fonds les plus souvent consultés ainsi que des conseils pratiques pour la conduite des recherches les plus usuelles.
Guide par service(s) d'archives	Projet de dictionnaire de terminologie française	Instrument de recherche décrivant sommairement l'ensemble des fonds et collections d'un service d'archives.
	Les instruments de recherche dans les archives	Trouve son origine dans la volonté de compléter l'état général par fonds des archives départementales... Circulaire de 1969.
Guide spécialisé	Dictionnaire de terminologie archivistique, 2 ^{ème} éd., CIA	Instrument de recherche décrivant les fonds et collections d'un ou de plusieurs services d'archives relatives à des thèmes, à des périodes, à des espaces géographiques, à des types de documents particuliers, prédéfinis.

Ces intitulés et définitions sont désormais caduques. Ne sont plus à utiliser que les formes suivantes :

“guide de(s) sources de” : pour tout instrument de recherche décrivant au niveau approprié les fonds ou collections relatifs à un thème donné, indépendamment des lieux de conservation et des systèmes de classement.

“guide de recherche sur” : pour tout instrument de recherche destiné à apporter une orientation méthodologique dans des fonds ou collections indépendamment des lieux de conservation et des systèmes de classement. Il peut porter sur des types de documents, un ou plusieurs fonds, un ou plusieurs thèmes.

“guide du service d'archives de” : pour tout instrument de recherche décrivant sommairement l'ensemble des fonds et collections d'un service d'archives.

“guide du fonds de” : pour tout instrument de recherche décrivant un fonds, indépendamment des lieux de conservation et des systèmes de classement.

8.2. Cote ¹ identifiant

Tout ensemble de symboles (lettres, chiffres, signes) servant à désigner une personne ou un objet est un identifiant. La cote est un identifiant spécifique. C'est «l'ensemble de symboles (lettres, chiffres, signes)

identifiant une unité documentaire dans un service d'archives et permettant son traitement matériel (rangement, communication)»⁽⁸⁾. Il doit être unique. Contrairement à la pratique ancienne⁽⁹⁾ et dès lors que la gestion des localisations de documents est informatisée, on n'a plus besoin de distinguer cote intellectuelle et cote matérielle. L'unité documentaire (de quelque niveau qu'elle soit, mais le plus souvent, le dossier ou la pièce) a une cote unique et cette cote n'est attribuée à aucune autre unité documentaire. En revanche, une unité de conditionnement peut aussi avoir son propre identifiant. Ainsi plusieurs pièces ayant chacune leur cote peuvent se trouver rassemblées dans un contenant (carton, boîte, portefeuille...) qui pourra avoir lui-même un identifiant propre, qui devra également être unique dans le service.

8.3. Série ¹ série organique

La série est une «division primaire d'un cadre de classement méthodique, généralement désignée par une lettre ou un ensemble de lettres de l'alphabet, appelée(s) «lettre(s) de série» qui sert à la cotation des articles qui la composent. La série correspond soit à un fonds, soit à une partie de fonds ou à un regroupement de fonds [ou de parties de fonds], soit encore à une tranche chronologique.»⁽¹⁰⁾.

La série organique est une «division organique du fonds, identifiée [par le producteur ou] par l'archiviste dans son travail de classement, qui consiste en un ensemble de dossiers [ou pièces] maintenus groupés parce qu'ils résultent d'une même activité, se rapportent à une même fonction ou à un même sujet, ou revêtent une même forme»⁽¹¹⁾.

En un mot, la série, particularité française, n'a plus qu'une raison d'être matérielle et sert essentiellement de système de cotation pour les unités documentaires.

La série organique est conforme à l'organisation et à la description des fonds tels que normalisées dans le standard ISAD (G). Elle seule doit guider le travail de description. Celui-ci consistera à informer sur les unités documentaires en allant du général au particulier (fonds, sous-fonds, série organique, sous-série organique, dossier, pièce) en faisant abstraction de l'ordre des séries du cadre de classement.

(8) Formulation différente de celle de : Les instruments de recherche dans les services d'archives, 1999, p. 219 et de celle du projet de Dictionnaire de terminologie archivistique de la direction des Archives de France, 1999, <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/fr/archivistique/index.html>

(9) Encore en usage lors de la publication de : Les instruments de recherche dans les archives, 1999, p. 219.

(10) Définition de la série dans : Les instruments de recherche dans les services d'archives, 1999, p. 223 et dans le projet de Dictionnaire de terminologie archivistique de la direction des Archives de France, 1999. La partie entre crochets carrés a été ajoutée car ce cas existe aussi.

(11) Définition de la série organique dans : Les instruments de recherche dans les services d'archives, 1999, p. 223 et dans le projet de Dictionnaire de terminologie archivistique de la direction des Archives de France, 1999. Les parties entre crochets carrés ont été ajoutées.

Tout guide devrait présenter les unités documentaires dans cet ordre intellectuel. Les cotes peuvent donc se trouver dans un désordre alphanumérique.

La directrice des Archives de France,
Martine de Boisdeffre

DIRECTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Note technique n° 2003/015 du 1^{er} octobre 2003 relative à la mise en œuvre du programme national de développement des médiathèques de proximité dans les zones rurales et les quartiers urbains périphériques destinée à compléter la deuxième partie de la directive nationale d'orientation de l'année 2003.

Le ministre de la culture et de la communication,
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Le présent document constitue la note technique relative à la mise en œuvre du programme national de développement des médiathèques de proximité dans les zones rurales et les quartiers urbains périphériques destinée à compléter la deuxième partie de la directive nationale d'orientation de l'année 2003.

1. - Le contexte, les objectifs

Malgré l'essor des bibliothèques ces vingt dernières années, les disparités territoriales persistent, accentuant la «fracture culturelle» entre des populations inégalement desservies.

C'est pourquoi, le ministre de la culture et de la communication, a inscrit parmi ses priorités la réalisation d'un programme national de médiathèques de proximité : «les Ruches» afin de parfaire le maillage du réseau de lecture publique dans les zones rurales éloignées des villes-centre, et dans les quartiers urbains périphériques.

Cette nouvelle génération d'équipements devra prendre en compte la notion de qualité du point de vue :

- de l'architecture,
- des collections, de la médiation, des services,
- et de son inscription dans un réseau documentaire plus large (bibliothèque départementale de prêt, bibliothèque municipale, bibliothèque municipale à vocation régionale, bibliothèque publique d'information).

Ce programme pourra être décliné suivant les priorités régionales et devra s'adapter au contexte et aux situations locales.

2. - Les caractéristiques des Ruches

La médiathèque de proximité peut se définir selon les critères suivants :

2.1. La qualité architecturale

- établissement d'un programme ;
- recours à un architecte dans le cadre d'une mise en concurrence ;
- inscription dans un site (qualité de l'aménagement des abords) ;
- bâtiment (lisibilité architecturale, compacité, éclairage naturel, qualité des aménagements intérieurs) ;
- fonctionnalités (flexibilité, convivialité, circulation et gestion des flux) ;
- respect de la philosophie du programme-cadre rédigé à l'occasion de l'appel à idées lancé en février 2003 ;
- dans le cadre de la réhabilitation d'un patrimoine bâti, on veillera à la qualité intrinsèque du bâtiment et à celle de l'intervention de l'architecte sur celui-ci.

2.2. Les surfaces

- respect des seuils d'éligibilité de surfaces définis dans la circulaire NOR/INTB/99/00046/C du 11 mars 1999 portant sur le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes pour les bibliothèques, actualisant la circulaire NOR/INTB/93/00081 /C du 17 mars 1993 pour les modalités d'application de la deuxième part ;
- la répartition des surfaces entre les différents usages devra être comprise dans une fourchette établie comme suit :

Espaces d'accueil, de services et de convivialité	35 à 42 %
Espaces de prêt et de consultation des collections	46 à 55 %
Services intérieurs	12 à 15 %
Total	100 %

2.3. Les collections

- on veillera en fonction du public à desservir et des surfaces à ce que le volume des collections et leur diversité en terme de supports correspondent à ceux présentés dans le programme-cadre de l'appel à idées ;
- les dépenses annuelles d'acquisitions tous supports devront être comprises entre 2,50 • et 3 • par habitant, dont 2 • pour les imprimés (livres et revues) par

analogie avec les règles d'éligibilité des aides du Centre national du livre ;

- un taux de renouvellement des collections supérieur à 10 % sera recherché ;
- l'accent sera porté sur l'équipement et les collections multimédia.

2.4. Les services

Afin de multiplier des passerelles entre les usagers et les ressources documentaires disponibles sur place ou accessibles depuis des postes informatiques connectés à l'Internet, la médiathèque de proximité devra consacrer une partie substantielle de ses espaces publics à des fonctions :

- de médiation,
- d'échange,
- d'information du citoyen,
- d'animation,
- et de formation.

2.5. L'accessibilité

L'accessibilité aux collections et aux services sera rendue possible par :

- un personnel qualifié et rémunéré (présence d'au moins un agent de catégorie B complété selon la taille par des agents de catégorie C et/ou des bénévoles) ;
- des horaires les plus adaptés aux attentes du public de l'équipement avec une amplitude d'ouverture hebdomadaire de l'équipement de 15 à 20 h en zone rurale et de 25 à 30 h dans les quartiers urbains périphériques.

2.6. La médiation et l'action culturelle

- participation à la vie culturelle locale,
- mise en place d'un travail multi-partenarial : écoles et collèges, maisons de retraite, associations, etc.

2.7. L'inscription dans un réseau documentaire

L'inscription dans un réseau documentaire plus large et des actions de coopération devront être envisagées afin que se mutualise et se diffuse l'ensemble des ressources documentaires notamment par la mise en place de services à distance.

- niveau local : réseau BM (dans le cadre d'une implantation dans les quartiers) et réseau intercommunal ;
- niveau départemental : réseau BDP ;
- niveau régional : réseau BMVR ou agence de coopération inter-bibliothèques ;
- niveau national : réseau BPI (portail culture).

3. – La mise en œuvre et les aides

Le programme est mis en œuvre à l'échelon déconcentré du ministère de la culture et de la communication (DRAC). Outre les crédits de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales il bénéficie des crédits déconcentrés du ministre de la culture et de la communication.

Les communes et groupements de communes qui souhaitent réaliser des médiathèques de proximité bénéficieront d'un soutien financier particulier :

- tant en investissement,
- qu'en fonctionnement.

	Construction	Equipement	Informatique	Total	Subv. 40 %	Subv. 50 %
Prix plafond 2003	1 218 •/m ²	244 •/m ²				
Equipement de 500 m ²	609 000 •	122 000 •	16 000 •	747 000 •	298 800 •	373 500 •
Equipement de 1000 m ²	1 218 000 •	244 000 •	30 500 •	1 492 500 •	597 000 •	746 150 •

Cette aide peut être répartie si besoin sur plusieurs exercices.

Pour ce qui concerne le fonctionnement, la constitution des collections documentaires sur support numérique pourra être subventionnée jusqu'à 50 % de la dépense, étant entendu que les aides du Centre national du livre

Emplois	Coût annuel moyen	Taux proposé	Montant	Répartition proposée
Bibliothécaire	30 500 •	50 %	15 250 •	dégressivité sur 3 ans (par exemple 60 %, 50 %, 40 %)
Assistant qualifié	23 000 •		11 500 •	
Assistant	20 000 •		10 000 •	

Nota bene : 1,5 million d'euros seront disponibles au titre du FNADT pour 2004. Les modalités d'application seront précisées ultérieurement.

4. - L'évaluation

Le programme fera l'objet d'une évaluation annuelle par les DRAC dans le cadre de la mise en œuvre des priorités définies par la DNO.

5. - Textes réglementaires et bibliographie

5.1. Textes réglementaires de référence :

- Code général des collectivités territoriales,
- Circulaire NOR/INTB/99/00046/C du 11 mars 1999 portant sur le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes pour les bibliothèques, actualisant la circulaire

Dans le cas où la collectivité aurait d'ores et déjà et par d'autres moyens rempli les exigences du programme sur un de ces deux grands postes de dépense, les aides au fonctionnement et à l'investissement pourront être dissociées.

En investissement, la construction ainsi que l'équipement (matériel et mobilier) recevront une aide significative pouvant atteindre de 40 à 50 % des coûts subventionnables, complémentaires aux autres sources de financement public susceptibles d'être mobilisées (subventions des départements, des régions, de l'Union européenne).

L'aide de l'Etat pour l'investissement des médiathèques de proximité pourrait être par exemple de l'ordre de :

peuvent être obtenues pour la constitution des fonds d'imprimés.

Un soutien sera également apporté au renforcement des équipes et de leur qualification au travers d'une aide dégressive apportée sur trois ans sur la base d'emplois nouveaux de catégorie A ou B de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

NOR/INTB/93/00081/C du 17 mars 1993 pour les modalités d'application de la deuxième part.

5.2. Bibliographie :

- Appel à idées pour de nouvelles médiathèques de proximité : programme-cadre, règlement, dossiers de site Direction du livre et de la lecture - Bureau des bibliothèques territoriales, 2003.
- 16 propositions pour des médiathèques de proximité Tiré à part de la revue d'A N° 128 avril 2003.
- L'aménagement d'une petite bibliothèque rurale / Didier Guilbaud in Bulletin des bibliothèques de France Tome 45 N° 3 2000.
- L'Amérique à votre porte : nouveaux usages, nouveaux services, nouveaux concepts de bâtiments... Un avant

goût de notre avenir ? / Françoise Gaudet, Claudine Lieber in Bulletin des bibliothèques de France Tome 47 N° 6 2002.

- Bibliothèques dans la cité : guide technique et réglementaire / ouvrage collectif sous la direction de Gérard Grunberg Editions Le Moniteur, 1996.

- Les services de la bibliothèque publique : principes directeurs de l'IFLA/UNESCO / Fédération internationale des associations de bibliothèques et de bibliothécaires

ABF, 2002. Collection Médiathèmes ; 3.

- Usages-Usagers [dossier] / collectif in BIBLIOTHÈQUE(S) [revue de l'association des bibliothécaires français] N° 5/6 décembre 2002.

Le directeur du livre et de la lecture,
Eric Gross

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Circulaire n° 2003/013 du 10 septembre 2003 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Le ministre de la culture et de la communication
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

La loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 2 août 2003. Elle est donc entrée en vigueur le 4 août 2003. Toutefois, les mesures transitoires définies à l'article 16 repoussent à une date ultérieure la mise en œuvre d'un certain nombre de ses dispositions, notamment financières. L'application d'autres dispositions est enfin subordonnée à l'édiction d'un décret d'application, dont la rédaction est en cours. Le tableau joint en annexe a pour objet de vous indiquer les dates et modalités d'entrée en vigueur de ces différentes dispositions.

La colonne de droite contient ces informations : la date du 4 août 2003 signifie une application immédiate de la disposition législative concernée, qui n'a donc pas besoin de décret d'application. La date du 1^{er} novembre 2003 découle de l'application des articles 16 III et

16 IV de la loi : il s'agit d'une part des dispositions relatives aux fouilles d'archéologie préventive, qui s'appliquent aux fouilles dont la convention n'a pas été signée avant cette date, d'autre part des nouvelles dispositions relatives à la redevance d'archéologie préventive, qui s'appliquent aux faits générateurs, énumérés à l'article 9 I, survenant postérieurement à cette date. Enfin, la mention du décret signifie que ces dispositions ne seront applicables qu'à compter de la parution d'un décret d'application, dont l'objet est résumé entre parenthèses.

Vous constaterez que les dispositions relatives aux fouilles pourront recevoir une application dès le 1^{er} novembre 2003 pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) alors qu'il faudra attendre un décret d'application pour les autres opérateurs d'archéologie préventive. Cette situation s'explique par le fait que les autres dispositions régissant l'activité archéologique de ces opérateurs, notamment de droit privé, telles que l'agrément ou les conditions du contrôle de leur indépendance, sont subordonnées à l'édiction du décret.

Tant que les dispositions issues de la loi du 1^{er} août 2003 ne sont pas applicables, celles de la loi du 17 janvier 2001 demeurent en vigueur, ainsi que les dispositions de son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002. Par exemple, les conventions passées entre l'aménageur et l'INRAP avant le 1^{er} novembre 2003 demeurent soumises à la redevance de fouille. De même, les services archéologiques de collectivités territoriales qui n'ont pas été agréés ne pourront obtenir d'agrément et donc se porter candidats à la réalisation d'opérations d'archéologie préventive avant la parution du décret définissant les conditions d'obtention de cet agrément. Pour ceux qui ont été agréés, ils ne pourront se porter candidats à la réalisation de fouille, à partir du 1^{er} novembre 2003, qu'à la condition d'avoir demandé la validation de leur agrément.

Une circulaire d'application des dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} novembre 2003 vous sera bientôt envoyée. Une autre circulaire accompagnera la parution du décret d'application des autres dispositions de la loi du 1^{er} août 2003.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

(Voir pages suivantes)

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2003-707 DU 1^{ER} AOÛT 2003
MODIFIANT LA LOI N° 2001-44 DU 17 JANVIER 2001 RELATIVE A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

ART (loi 2001 modif.)	DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2001-44 DU 17 JANVIER 2001 MODIFIEE PAR LA LOI N° 2003-707 DU 1^{ER} AOÛT 2003	ENTREE EN VIGUEUR
2 al 2	Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, délai porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact ; les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.	04.08.2003
al 3	Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article 9.	01.11.2003
al 4	Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, le ministre chargé de la culture notifie au propriétaire une proposition de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.	04.08.2003
al 6	Hors des zones archéologiques définies en application de l'article 3, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.	Décret (Procédure de saisine ; transmission des modifications de projet ; info/ connaissances archéo)
al 7	Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue au I de l'article 9.	04.08.2003 (financement sous L. 2001) 01.11.2003 (redev)
3 al 2	Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.	Décret (Procédure d'édition ; contenu ; publicité)

3-1	<p>Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci.</p> <p>Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat.</p> <p>Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles 4-2, 4-3, 4-5 et 5, ces services doivent être agréés.</p> <p>L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par le ministre chargé de la culture. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.</p> <p>Ces services peuvent également élaborer la carte archéologique dans des conditions et modalités déterminées par convention avec l'Etat.</p>	<p>Décret (Procédure de contrôle ; agrément)</p> <p>(Sur la compétence des CT agréées pour réaliser des fouilles, cf. commentaires sur l'article 5)</p>
<p>4 al 1</p> <p>al 2</p> <p>al 3</p> <p>al 4</p>	<p>Sous réserve des cas prévus à l'article 4-2, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif, qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi.</p> <p>L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies à l'article 5.</p> <p>L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p> <p>Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.</p>	<p>04.08.2003</p> <p>01.11.2003 (conv post)</p> <p>04.08.2003</p>
4-2	<p>Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive concernant :</p> <p>1° Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;</p>	<p>Décret (Transmission de l'info entre l'Etat, l'Inrap et les CT)</p>

	<p>2° Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.</p> <p>Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.</p>	
4-3	La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumis à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat.	Décret (cf. 4-2)
4-4	Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article 4 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.	04.08.2003
4-5 al 1	Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.	- INRAP : 04.08.2003 (conventions conclues post) - CT : Décret (application de ce texte dépend de l'application de l'a 4-2)
al 2	Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics, ils sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat.	
al 3	Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce cas, les dispositions du titre III de la loi du 27 septembre 1941 précitée sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions de la présente loi.	Décret (en raison de la référence au décret dans le texte)
al 4	Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain.	04.08.2003 (conventions conclues post)

<p>5 al 1</p> <p>al 2</p> <p>al 3</p> <p>al 4</p> <p>al 5</p>	<p>La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive prévues au premier alinéa de l'article 2 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article 4, soit à un service archéologique territorial*, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat**, à toute autre personne de droit public ou privé. Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne, ni par l'un de ses actionnaires**. Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.</p> <p>Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.</p> <p>L'Etat autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au deuxième alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article 2.</p> <p>L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions des lois du 27 septembre 1941 et n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 précitées ainsi que de la présente loi.</p> <p>Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article 4 est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux. En cas de désaccord entre les parties sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, le différend est réglé selon une procédure d'arbitrage organisée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>- INRAP : 01.11.2003 (prescriptions n'ayant pas donné lieu à une convention signée).</p> <p>- * CT : si agréées sous L. 2001 et si ont demandé la validation de leur agrément (art 16 I), elles pourront réaliser des fouilles à compter du 01.11.2003. si pas agréées sous L. 2001 : Décret (cf. a 4-2 ; agrément).</p> <p>- ** Opérateurs privés : Décret (agrément ; contrôle)</p> <p>Décret (procédure)</p>
<p>7 al 1</p> <p>al 2</p>	<p>Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article 4, cet opérateur est tenu de remettre à l'Etat et à l'établissement public un exemplaire du rapport de fouilles. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'Etat, par l'établissement public ou par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il est associé en application du quatrième alinéa de l'article 4 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.</p>	<p>Décret</p> <p>- INRAP : 01.11.2003 (prescriptions n'ayant pas donné lieu à une convention signée)</p> <p>- Autres opérateurs : Décret</p>

al 3	Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. La documentation afférente à l'opération est remise à l'Etat.	
al 4	En cas de cessation d'activité de l'opérateur de fouilles ou de retrait de son agrément, le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive et la documentation qu'il détenait sont remis à l'établissement public mentionné à l'article 4, afin qu'il en achève l'étude scientifique.	
7-1 al 1	La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée en parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.	Décret (procédures)
al 2	Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article 7, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat.	
al 3	L'Etat peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.	
al 4	Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'Etat peut exercer le droit de revendication prévu à l'article 16 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.	
9 I	Définition et champ d'application de la redevance d'archéologie préventive	01.11.2003 (fait générateur postérieur)
9 II	Montant et assiette de la redevance d'archéologie préventive	01.11.2003 (idem)
9 III	Etablissement et perception de la redevance d'archéologie préventive	01.11.2003 (idem)
9 IV	Modalités de versement et de recouvrement de la redevance d'archéologie préventive	01.11.2003 (idem)
9-1	Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au <i>prorata</i> de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même et les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers.	01.11.2003 (idem)

9-2 al 1	Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article 4, un Fonds national pour l'archéologie préventive.	01.11.2003 (idem)
al 2	Ce fonds finance les subventions accordées par l'Etat aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édition d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article 2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre préservation du patrimoine archéologique et développement des territoires, en particulier ruraux.	
al 3	Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé du budget.	Arrêté
al 4	Les subventions sont attribuées par arrêté du ministre chargé de la culture, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective, cinq représentants de l'Etat, cinq représentants des collectivités territoriales, cinq représentants des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 9 et cinq personnalités qualifiées. Le conseil élit son président en son sein.	Arrêté
al 5	Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au <i>prorata</i> de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, sont pris en charge financièrement par le fonds précité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	Décret (prévu par le texte) Nota : la nécessité de textes d'application pour le fonds n'empêche pas les aménageurs de déposer des demandes de subventions.
10	Les litiges relatifs à la redevance d'archéologie préventive sont de la compétence des juridictions administratives. Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont adressées au service liquidateur, celles relatives au recouvrement et aux poursuites sont adressées au comptable compétent désigné par le ministre chargé du budget. Elles sont présentées et instruites selon les règles des titres III et IV du Livre des procédures fiscales.	01.11.2003
11-II	L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Lorsque a été prescrite la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations."	04.08.2003
16	Dispositions transitoires	04.08.2003

Arrêté du 27 octobre 2003 portant modification de l'arrêté du 12 septembre 2000 modifié fixant les circonscriptions des inspecteurs généraux, architectes en chef des monuments historiques.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 modifié portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1990 relatif à la rémunération des inspecteurs généraux, architectes en chef des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1998 relatif à l'organisation de l'inspection générale de la direction de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2000 modifié fixant les circonscriptions des inspecteurs généraux, architectes en chef des monuments historiques ;

Vu l'arrêté modifié du 24 octobre 2002 fixant la liste des immeubles bâtis et non bâtis sur lesquels le service national des travaux assure des missions de maîtrise d'ouvrage en application de l'arrêté du 3 mai 2002 relatif au service national des travaux ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté susvisé du 12 septembre 2000 est modifié comme suit :

1. - Monsieur Pierre-Antoine Gatier, architecte en chef des monuments historiques, est nommé inspecteur général des monuments historiques et reçoit compétence pour la Franche-Comté, Rhône-Alpes et les départements et territoires d'Outre-Mer.

2.- Les inspecteurs généraux des monuments historiques dont les noms suivent sont déchargés de :
Michel Goutal : Franche-Comté, Rhône-Alpes ;
Alain-Charles Perrot : départements et territoires d'Outre-Mer.

3.- Les inspecteurs généraux des monuments historiques dont les noms suivent reçoivent compétence sur :

Michel Goutal : immeubles classés, bâtis ou non bâtis, figurant, en tout ou partie, sur la liste annexée à l'arrêté modifié du 24 octobre 2002 susvisé, à l'exception de l'Arc de triomphe de l'Etoile, de l'hôtel de la Marine et des palais et domaines nationaux du Louvre, des Tuileries et de Versailles ;

Francis Jeanneau : Grand-palais des Champs-Élysées, palais et domaine nationaux du Louvre et des Tuileries (y compris les parties non remises en dotation à l'établissement public du musée du Louvre) ;

Alain-Charles Perrot : palais et domaine nationaux de

Versailles et dépendances (y compris les parties non remises en dotation à l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles), Arc de triomphe de l'Etoile, hôtel de la Marine.

Art. 2. - Le directeur de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

DIRECTION DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE, DU THEATRE ET DES SPECTACLES

Arrêté du 8 septembre 2003 approuvant le nouveau règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 71-328 du 29 avril 1971 portant règlement organique du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, et notamment en son article 3,

Vu les délibérations du comité supérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 1^{er} juillet 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont approuvées les modifications du règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, telles qu'elles ont été adoptées par le comité supérieur de l'établissement en sa séance du 1^{er} juillet 2003.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures concernant le règlement intérieur, contenues dans l'arrêté du 5 juin 2001.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet pour l'année scolaire 2003-2004.

Art. 4. - Le directeur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles,
Sylvie Hubac

Règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Titre I : Formation initiale - admission

Section I : Inscription

Art. 1^{er}. - L'admission des élèves au Conservatoire national supérieur d'art dramatique se fait par concours.

Art. 2. - Nul ne peut se porter candidat s'il est âgé de moins de 18 ans, ou s'il a atteint 24 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. Ce délai est repoussé d'un an pour les candidats ayant charge d'enfant. Pour les candidats de nationalité étrangère ayant accompli leurs obligations militaires, ce délai est repoussé du temps de service accompli, dans la limite de dix mois.

Toute autre demande de dérogation est examinée par une commission présidée par le directeur du conservatoire, ou son suppléant, et comprenant, en outre :

- le chef du bureau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, ou son représentant ;
- le secrétaire général du conservatoire ;
- le directeur des études.

Cette commission, qui se réunit une fois par an, se prononce après examen du dossier des candidats.

Art. 3. - Les candidats doivent justifier d'une formation théâtrale intensive suivie avec assiduité pendant au moins un an (au moment de l'inscription), ou d'une pratique théâtrale professionnelle d'une durée d'au moins un an. La formation doit avoir été suivie sous la responsabilité d'un professionnel, dans le cadre d'un conservatoire (conservatoire national de région, école nationale de musique, école municipale de musique), d'un cours privé ou d'une école d'art dramatique.

Art. 4. - Il est interdit à tout postulant de se présenter plus de trois fois au concours d'admission. Les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission dite "troisième tour" à un précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour.

Art. 5. - Les inscriptions se font par correspondance. Les candidats remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement doivent adresser leur dossier d'inscription, régulièrement constitué, au secrétariat général du conservatoire dans les délais prescrits. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision du directeur.

Art. 6. - Les candidats s'inscrivent sous leur véritable nom, auquel il leur est loisible d'ajouter un pseudonyme. Le dossier d'inscription doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) la demande manuscrite d'inscription remplie sur le formulaire prévu à cet effet, mentionnant le nombre de concours auquel le candidat s'est présenté antérieurement ;
- 2) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 3) l'attestation de formation théâtrale assidue, dûment remplie par les soins du responsable du conservatoire (conservatoire national de région, école nationale de musique ou école municipale de musique), du cours privé, de l'école d'art dramatique, fréquenté par le candidat, garantissant son aptitude à se présenter au concours du conservatoire. Une attestation incomplète, ne comportant pas le cachet de l'établissement, ou rédigée sur un document autre que l'original du formulaire fourni par le conservatoire, n'est pas recevable ;
ou un dossier attestant d'une pratique théâtrale professionnelle ;
- 4) le formulaire par lequel le candidat s'engage notamment à se conformer au règlement intérieur de l'établissement et autorise le conservatoire à exploiter ses droits de propriété intellectuelle et droits de la personnalité afin de permettre l'enregistrement, l'archivage et la diffusion des prestations qu'il sera amené à réaliser dans le cadre de la formation ;
- 5) un certificat datant de moins de trois mois délivré par un médecin attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune affection pulmonaire, cardiaque ou autre susceptible de rendre difficile une carrière de comédien et qu'il a subi les vaccinations obligatoires dans les établissements publics d'enseignement ;
- 6) s'il y a lieu, un certificat de la scolarité en cours ou suivie et une photocopie des diplômes universitaires obtenus ;
- 7) dans le cas de candidats de nationalité française (jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982), attestation de recensement et certificat individuel de participation à la journée de préparation à la défense ;
- 8) pour les candidats étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne, copie de l'autorisation de séjour ou visa.

Les pièces fournies ne sont pas restituées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus au dossier de l'aspirant ne peut être communiqué à une personne

étrangère au conservatoire à l'exception des membres du jury d'admission appelés à connaître des pièces qui leur sont soumises.

Art. 7. - Les droits d'inscription au concours d'admission doivent être obligatoirement acquittés au moment des inscriptions.

Ces droits ne sont en aucun cas remboursables.

Section II : Conditions d'admission

Art. 8. - Les candidats reçus au concours doivent acquitter les droits d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Le droit d'immatriculation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 9. - Dans les trois mois qui suivent leur admission, les élèves de première année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Art. 10. - Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au postulant, entraîne le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission, sa radiation du conservatoire s'il est déjà inscrit en qualité d'élève, et l'interdiction de se représenter ultérieurement.

Section III : Admission des stagiaires étrangers

Art. 11. - Des stagiaires de nationalité étrangère peuvent être admis par le directeur à assister aux classes du conservatoire.

Les stagiaires sont tenus d'acquitter le droit d'immatriculation et de fournir un certificat médical ainsi qu'une lettre de présentation de l'ambassade de leur pays à Paris.

Ils sont autorisés à assister et participer aux classes pendant la période couverte par le droit d'immatriculation dans la mesure où les professeurs le jugent possible.

Art. 12. - Les stagiaires sont soumis à toutes les règles et obligations imposées aux élèves du conservatoire.

L'exclusion des classes, temporaire ou définitive, que le directeur pourrait être amené à prononcer à l'encontre d'un stagiaire étranger, après en avoir informé le ministère chargé de la culture, ne confère à celui-ci aucun droit au remboursement des sommes qu'il a versées pour son immatriculation, ces sommes restant acquises, en tout cas, au conservatoire.

Art. 13. - Les stagiaires de nationalité étrangère ne figurent pas dans l'effectif réglementaire des classes

et sont admis en plus du nombre fixé par le règlement pour les élèves.

Section IV : Concours d'admission

Art. 14. - Le concours comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites "premier tour" et "deuxième tour" ;
- une épreuve d'admission, dite "troisième tour".

Art. 15. - Les épreuves d'admissibilité dites "premier tour", auxquelles les candidats sont convoqués sont réparties en autant de journées que nécessaire, sur une période de un à deux mois.

Le candidat doit préparer trois scènes et un "parcours libre". L'une des trois scènes est obligatoirement en alexandrins, choisie dans les œuvres du répertoire classique français. Le "parcours libre" donne au candidat la possibilité de présenter un texte ou toute autre expression scénique de son choix (danse, musique, acrobatie, mime...).

La durée de chacune des trois scènes et du "parcours libre" ne doit pas excéder trois minutes.

Le jury choisit d'examiner une ou plusieurs des quatre propositions du candidat. S'il le juge utile, le jury a un entretien avec le candidat. Le candidat est accompagné par la ou les personnes qui lui donneront la réplique.

Les jurys du "premier tour" sont composés comme suit, sous la présidence du directeur ou d'un professeur :

- l'inspecteur général de la création et des enseignements artistiques compétent ou son suppléant ;
- le directeur des études ;
- le directeur des études de l'unité nomade de formation à la mise en scène ;
- des professeurs du conservatoire ;
- des personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur une liste de vingt, présentée par le directeur et agréée par le ministre chargé de la culture.

L'organisation précise des jurys est fixée chaque année par décision du directeur. Pour siéger valablement, un jury comprend, outre le président, qui est soit le directeur, soit un professeur de l'établissement, quatre membres, ce qui porte à cinq le nombre total des membres de chaque jury.

Les sélections sont prononcées à la majorité des présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Aucun directeur ou professeur de cours privé, aucun agent artistique ne peut être membre de jury.

Les candidats qui ont concouru sont avisés de leur résultat à l'issue des épreuves dites "premier tour".

Art. 16. - Les épreuves d'admissibilité dites "deuxième tour" sont organisées à la suite du "premier tour".

Les candidats sélectionnés selon la procédure prévue à l'article 15 reçoivent une convocation pour deux journées distinctes, et présentent une scène par séance ; les scènes présentées par le candidat appartiennent, l'une au répertoire classique français ou étranger (antérieur au XX^{ème} siècle), l'autre au répertoire moderne ou contemporain, chaque extrait n'excédant pas trois minutes.

Le candidat est accompagné par la ou les personnes qui lui donneront la réplique.

Le jury est composé comme suit, sous la présidence du directeur ou d'un professeur :

- l'inspecteur général de la création et des enseignements artistiques compétent ou son suppléant ;
- l'administrateur général de la Comédie Française, ou son représentant choisi au sein du conseil d'administration ;
- un membre du conseil d'administration de la Comédie Française ;
- un directeur de théâtre national, désigné par le ministre chargé de la culture ;
- un directeur de centre dramatique national, désigné par le ministre chargé de la culture ;
- huit professeurs du conservatoire ;
- le directeur des études ;
- le directeur des études de l'unité nomade de formation à la mise en scène ;
- six personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 15.

Pour siéger valablement, le jury comprend, outre le président, au minimum quatre professeurs de l'établissement et le nombre de personnalités suffisant pour porter au moins à douze le nombre total des membres du jury.

A l'issue de ces épreuves, a lieu un premier vote où sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un ou plusieurs votes, précédés de délibérations, déterminent les autres candidats reçus, à concurrence du nombre de places disponibles pour le stage.

Art. 17. - Chaque candidat déclaré admissible doit présenter, lors des épreuves dites "troisième tour", une

scène ou un monologue, d'une durée maximale de cinq minutes. Cette scène ou ce monologue ne doit pas avoir été présenté lors des épreuves dites "deuxième tour".

La composition du jury et les conditions de validité du scrutin sont identiques à celles du "deuxième tour".

A l'issue de ces épreuves, a lieu un premier vote où sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un ou plusieurs votes, précédés de délibérations, déterminent les autres candidats admis, dans la limite du nombre de places disponibles.

Art. 18. - Le nombre des admis ne peut excéder le chiffre suffisant à porter l'effectif de chaque classe d'interprétation au maximum à quinze élèves.

Art. 19. - L'effectif de quinze élèves par classe peut ne pas être atteint, le jury d'admission ne devant admettre que les candidats qui lui paraissent dignes d'être reçus et aptes à profiter de l'enseignement du conservatoire.

En cas de défection, le directeur peut décider l'admission d'un des candidats les mieux notés parmi les non admis.

Art. 20. - A la suite du concours d'admission, le directeur réunit les professeurs et répartit les élèves dans les différentes classes suivant les places disponibles.

Aucun changement de classe n'a lieu pendant l'année scolaire, sauf situation exceptionnelle dont le directeur est juge.

Titre II : Formation initiale - Enseignement

Section I : Principes

Art. 21. - Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique, école nationale, ne doit privilégier exclusivement aucun courant esthétique et doit préserver le caractère pluraliste de l'enseignement : chaque élève travaillera donc avec des professeurs différents au cours des trois années d'études.

Art. 22. - Compte tenu de la nécessité imposée par les particularités du métier d'acteur, de donner à chaque élève les moyens de développer non seulement ses connaissances techniques mais aussi sa personnalité artistique, le directeur du conservatoire, assisté du directeur des études, regroupe pour chaque élève les avis et informations des professeurs en y ajoutant ses observations propres. Il assiste les élèves dans l'orientation de leur travail personnel.

Section II : Durée et organisation des études

Art. 23. - La durée des études est de trois années. Les activités pédagogiques sont de nature différente pendant ces trois années.

Une année dans une école étrangère figurant sur une liste établie par décision du directeur peut constituer l'équivalent d'une deuxième année accomplie au conservatoire.

L'autorisation de poursuivre la scolarité durant une quatrième année a un caractère exceptionnel : elle est accordée par décision du directeur, en particulier pour des raisons de santé.

Art. 24. - Le cursus pédagogique de chaque promotion est arrêté en début d'année par le directeur, après consultation des professeurs concernés. Le programme de chaque année peut varier selon les besoins, avec des enseignements s'adressant à plusieurs promotions.

Art. 25. - Chaque élève est affecté à une classe d'interprétation. Pendant sa scolarité, il participe aussi aux activités dispensées dans le cadre des quatre départements : département "Histoire du théâtre, étude et pratique de la langue" ; département "Musique et voix" ; département "Corps et espace" ; département "Cinéma".

Les enseignements sont obligatoires et les présences sont contrôlées par l'établissement. Cependant, certains cours techniques peuvent, sur décision du directeur, être déclarés optionnels.

La régie est enseignée comme une pratique dans le cadre des activités générales de l'école.

Art. 26. - Les classes d'interprétation ont lieu trois fois par semaine.

Le directeur détermine les jours et heures de classe de chaque professeur.

Les professeurs, à leur demande, peuvent être autorisés par le directeur à reporter un ou plusieurs cours soit le samedi, soit le soir, à la période de leur choix.

Ils peuvent, à leur demande ou sur proposition du directeur, être autorisés par le directeur à regrouper leurs heures de cours sur une période limitée, afin de préparer et présenter un stage ou un atelier.

Le directeur décide de l'affectation de chaque élève après consultation du conseil des professeurs, auquel participe un délégué des élèves.

Il tient compte, pour la répartition des élèves, des effectifs maxima fixés à l'article 18 du présent règlement.

Art. 27. - Sauf pour certains cas expressément prévus par décision du directeur, tous les cours sont faits à l'intérieur du conservatoire.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le directeur, avec l'accord du ou des professeurs intéressés, et pour des périodes limitées, ils sont rigoureusement interdits aux personnes qui ne figurent pas sur le contrôle du conservatoire.

Art. 28. - Il peut être organisé pour les élèves des stages dont l'objet, la durée, les modalités et le nombre sont fixés par le directeur après consultation du conseil des professeurs.

Ces stages sont dirigés soit par un professeur du conservatoire, soit par un maître invité, soit par une école, une compagnie ou une institution autre avec laquelle le conservatoire entretient des liens de collaboration.

La participation à ces stages est facultative et ne peut, en aucun cas, dispenser l'élève de la fréquentation normale des classes et cours.

Art. 29. - Au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire, des ateliers destinés à être présentés en public sont organisés pour les élèves de troisième année, sous la direction d'un professeur d'interprétation ou d'un maître invité.

Art. 30. - Les travaux issus des stages, les ateliers de troisième année ainsi que les présentations pédagogiques de fin d'année peuvent être montrés au public dans la salle du théâtre du conservatoire, à l'extérieur sur décision du directeur, après avis des professeurs intéressés, et à l'étranger, après que le ministère chargé de la culture en a été informé.

Avec l'autorisation du directeur, et sous le contrôle d'un professeur, des spectacles mis en scène par des élèves peuvent être également présentés en public dans les mêmes conditions.

Art. 31. - Le budget de ces stages, ateliers, présentations pédagogiques de fin d'année et spectacles d'élèves est compris en recettes et dépenses dans le budget autonome de l'établissement, sauf pour une exploitation extérieure au programme pédagogique proprement dit.

Section III : Contrôle des études - Examens - Diplômes

Art. 32. - Au cours du second trimestre et à la fin de chaque année scolaire, le conseil des professeurs se réunit, sous la présidence du directeur, en présence de l'inspecteur général de la création et des enseignements artistiques et des délégués des élèves.

Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives au conservatoire, aux méthodes pédagogiques, à la discipline de l'établissement, à l'organisation et à l'évaluation du travail des élèves.

Art. 33. - Les élèves admis comme stagiaires à la Comédie Française demeurent soumis à toutes les obligations imposées aux élèves du conservatoire. Ils ne sauraient participer à des tournées qui les éloigneraient de leurs études qu'après autorisation du directeur et jamais, en tout cas, pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

Art. 34. - Les ateliers de troisième année ainsi que les présentations pédagogiques de fin d'année mentionnés à l'article 30 ont notamment pour objet de constater le degré de valeur professionnelle auquel sont parvenus les élèves. Leur programme est fixé par le directeur, après avis du conseil des professeurs.

Art. 35. - A l'issue des trois années de formation, il est délivré à chaque élève un diplôme.

Titre III : Formation initiale - Bourses - Encouragements d'études - Discipline

Section I : Bourses - Encouragements d'études

Art. 36. - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le directeur peut, après avis du comité des bourses du conservatoire, attribuer aux élèves des bourses d'études payables par mois.

Dans la limite des crédits disponibles, le directeur peut également attribuer des secours, des aides au logement et des encouragements d'études aux élèves dont la situation de fortune est modeste ou qui se trouvent avoir à faire face à des difficultés particulières.

Le comité des bourses est composé :

- du directeur du conservatoire ;
- du directeur des études ;
- du secrétaire général ;
- du chef du bureau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, ou son représentant ;
- des représentants des élèves des trois promotions.

Dans la limite des crédits disponibles, le directeur peut attribuer des mensualités de bourse supplémentaires, après avis du comité des bourses, ou des encouragements d'étude aux élèves participant à des stages organisés par le conservatoire ou à des ateliers-spectacles préparés pendant les congés scolaires d'été et placés sous la responsabilité du conservatoire.

Art. 37. - Les demandes de bourses accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées par les élèves dans le délai qui leur est imparti.

Art. 38. - Des dispenses de droit annuel d'immatriculation peuvent être consenties aux élèves qui en font la demande et dont la situation justifie cette faveur. Les postulants sont tenus de produire tous les documents qui leur seront demandés à l'appui de leur demande.

En aucun cas le nombre des dispenses accordées ne peut dépasser 10 % du nombre total des élèves.

Ces dispenses sont octroyées selon la même procédure que les bourses.

Le directeur, après avis du conseil des professeurs, désigne annuellement les élèves susceptibles de bénéficier des prix et fondations.

Art. 39. - En cours d'année, les élèves doivent informer l'administration de tout changement de domicile ou d'état civil et, dans le cas des élèves boursiers, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

Les élèves qui sont engagés comme acteurs rémunérés voient leur bourse suspendue pour la durée de cette activité ; tout élève qui omet de signaler les cachets qu'il perçoit peut se voir privé définitivement de sa condition de boursier par décision du directeur.

Lors de la mise en paiement des bourses mensuelles, l'assiduité des élèves est vérifiée. Au-delà de neuf absences non justifiées, un avertissement est adressé à l'élève par le directeur, et le montant mensuel de la bourse se rattachant au mois qui suit l'envoi de cet avertissement est diminué selon le barème suivant :

- de 10 à 14 absences non justifiées, un abattement de 20 % du montant mensuel de la bourse est opéré ;
- au-delà de 14 absences non justifiées, un abattement de 50 % est opéré.

Section II : Radiation - Sanctions disciplinaires.

Art. 40. - Tout élève qui ne se présente pas à la rentrée des classes sans excuse légitime est obligatoirement radié des effectifs. Tout élève qui n'aura pas satisfait dans les délais prévus aux formalités énumérées dans l'article 9 est radié des effectifs.

Art. 41. - Les absences pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical. Les absences pour toutes autres raisons doivent faire l'objet d'une demande de congé, congé qui ne sera accordé que lorsque la demande aura été signée par les professeurs concernés et le directeur.

Art. 42. - Aucun élève ne peut, sous peine de radiation, contracter un engagement avec une entreprise de spectacles quelconque (théâtre, radio, télévision, concert, cinématographie, synchronisation), sans l'autorisation préalable écrite du directeur, donnée après avis favorable des professeurs concernés et communication du projet de contrat de l'intéressé. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel.

Art. 43. - Les élèves et stagiaires étrangers sont placés, dans l'enceinte de l'établissement, sous l'autorité du directeur du conservatoire et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non-observation de ces indications entraînera des sanctions prévues à l'article 45.

Art. 44. - La détérioration volontaire des locaux ou du matériel, le détournement de matériel ou de documents, les injures, les menaces ou les voies de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique ou des autres élèves entraînent l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par le directeur, l'exclusion définitive étant opérée après avis du conseil de discipline, dans les formes prévues à l'article 45.

Art. 45. - Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur.

L'exclusion définitive entraîne la suppression de la bourse.

Art. 46. - Le conseil des professeurs peut proposer l'exclusion du conservatoire de tout élève dont il n'aurait pas reconnu l'aptitude à poursuivre ses études. Il est tenu compte à cette occasion de la qualité des travaux accomplis par les élèves au cours de l'année scolaire et de leur assiduité.

Tout élève dont l'exclusion est proposée par le conseil des professeurs peut être entendu à sa demande par une commission composée de son professeur d'interprétation et des enseignants chargés de la promotion dont il relève, réunis à cet effet par le directeur. L'élève peut se faire assister.

Au terme de cette procédure, le directeur décide le maintien dans l'école ou l'exclusion de l'élève.

Art. 47. - Dans le cas des manquements énoncés aux articles 43 et 44, l'exclusion définitive peut être prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline. Le conseil de discipline est composé du directeur, de l'inspecteur général de la création et des enseignements artistiques ou son suppléant, du secrétaire général, du directeur des études, des deux professeurs désignés par le conseil des professeurs pour siéger au comité supérieur, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret portant règlement organique du conservatoire, et du représentant élu des élèves au comité supérieur de l'établissement.

Les professeurs intéressés à la question évoquée participent au conseil de discipline avec voix consultative. L'élève concerné est obligatoirement entendu et peut se faire assister.

Titre IV : Formation continue - Unité nomade de formation à la mise en scène

Section I : Inscription

Art. 48. - La sélection est ouverte aux professionnels du spectacle dans le cadre de leur droit à la formation professionnelle continue.

Art. 49. - Les candidats doivent être âgés de plus de 25 ans et de moins de 35 ans au 31 décembre de l'année de la sélection. Ce délai est repoussé d'un an pour les hommes ayant accompli leurs obligations militaires et pour les candidats ayant charge d'enfant.

Toute autre demande de dérogation est examinée par une commission instituée au sein du Conservatoire national supérieur d'art dramatique et comprenant au minimum le directeur du conservatoire ou son représentant, le chef du bureau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant et le directeur des études de l'unité nomade de formation à la mise en scène.

Art. 50. - Les candidats doivent justifier de la réalisation d'une mise en scène ayant fait l'objet d'une aide publique, sous quelque forme que ce soit, ou de deux mises en scène présentées en public dans des conditions professionnelles.

Art. 51. - Les dates d'inscription et le calendrier des épreuves sont fixés chaque année par décision du directeur.

Art. 52. - Le dossier d'inscription doit comporter notamment les pièces suivantes :

- 1) une fiche d'inscription complétée et signée ;
- 2) un curriculum vitae ;

3) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;

4) dans le cas des jeunes hommes nés avant le 31 décembre 1978, une pièce justifiant de leur situation militaire ; dans le cas des jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et des jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982, l'attestation de recensement et le certificat individuel de participation à la journée de préparation à la défense (loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national) ;

5) pour les candidats étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne, la copie de l'autorisation de séjour ou visa.

Les candidats non francophones doivent maîtriser la langue française ;

6) un document attestant que le candidat a perçu au moins 48 cachets sur les 24 derniers mois.

Art. 53. - Les droits d'inscription à la sélection doivent être obligatoirement acquittés au moment des inscriptions. Leur montant est le même que celui des droits d'inscription au concours d'admission pour la formation initiale mentionnés à l'article 7.

Art. 54. - Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au postulant, entraîne le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission, sa radiation du conservatoire s'il est déjà inscrit en qualité de stagiaire, et l'interdiction de se représenter ultérieurement.

Section II : Sélection (concours)

Art. 55. - Les candidats sont convoqués par écrit aux épreuves. Ils sont informés par écrit du résultat de ces épreuves.

Art. 56. - La sélection comporte une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 57. - L'admissibilité se fait sur dossier.

Les candidats présentent un dossier qui rend compte de leur expérience, leurs pratiques artistiques, leur capacité créatrice et leur faculté à exercer un esprit critique à l'égard de leur propre travail. Il comporte :

- une note de trois à quatre feuillets exposant ce que les candidats entendent par "mettre en scène" ;

- la présentation de un ou deux travaux de mise en scène précédemment réalisés. Cette présentation développera les raisons de leur choix : texte ou thème, options dramaturgiques, distribution et travail avec les comédiens, options relatives à la scénographie, la lumière et le son. Elle pourra être illustrée de croquis des décors et des costumes, de photographies du spectacle et de vidéographies. Elle réunira obligatoirement des témoignages de professionnels sur

ces travaux, et éventuellement des comptes rendus de la presse ;

- un projet utopique de mise en scène, sans conditions imposées concernant le texte, le nombre de comédiens, le lieu et le budget.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Chaque dossier est soumis à trois examinateurs minimum, membres du jury de sélection dont la composition est précisée à l'article 60. Le jury délibère après avoir entendu le rapport des examinateurs. Les sélections sont prononcées à la majorité des présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 58. - Les candidats déclarés admissibles peuvent se présenter aux épreuves d'admission, constituées par des travaux pratiques et un entretien.

L'entretien est conduit par deux membres du jury de sélection.

L'épreuve pratique comprend :

- la présentation d'un travail scénique de quarante-cinq minutes maximum dont le sujet est choisi par le candidat. A l'issue de cette présentation, le candidat commente son travail au cours d'un entretien avec le jury ;

- la présentation d'un travail scénique de quarante-cinq minutes maximum sur un sujet imposé, communiqué à l'ensemble des candidats lors de la convocation aux épreuves d'admission. Cette présentation est suivie d'un travail de direction d'acteurs.

Les comédiens, au nombre de huit au maximum, sont choisis par le candidat.

Le jury délibère après avoir entendu le rapport des membres du jury qui ont dirigé l'entretien.

Les admissions sont prononcées par le jury dans la limite du nombre de places disponibles.

Art. 59. - Le nombre de candidats susceptibles d'être admis est fixé par décision du directeur, sur proposition du directeur des études de l'unité nomade de formation à la mise en scène. L'effectif ainsi défini peut ne pas être atteint, le jury de sélection ne devant admettre que les candidats qui lui paraissent dignes d'être reçus et aptes à profiter de la formation dispensée par le conservatoire.

Art. 60. - Le jury est composé, sous la présidence du directeur du conservatoire et la vice-présidence du directeur des études de l'unité nomade de formation à la mise en scène, d'un représentant de l'inspection générale des enseignements artistiques de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, du responsable du département "Histoire

du théâtre, étude et pratique de la langue”, de deux professeurs chargés d’une classe d’interprétation ou appartenant au département “Histoire du théâtre, étude et pratique de la langue”, du directeur de l’Ecole supérieure d’art dramatique du Théâtre national de Strasbourg ou de son représentant, de trois personnalités extérieures choisies sur proposition du conservatoire avec l’agrément du directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Section III : Programme de la formation

Art. 61. - Pendant la durée des stages, les participants ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue.

Art. 62. - Le programme de la formation est établi par le directeur des études de l’unité nomade de formation à la mise en scène et arrêté par le directeur. Il comporte des stages répartis sur deux années au maximum, dirigés par des metteurs en scène français ou étrangers, ainsi qu’un stage technique et artistique.

Un stage sur la mise en scène lyrique pourra être proposé aux candidats possédant une solide formation musicale.

Art. 63. - Les candidats n’ayant reçu aucune formation d’acteur ou souhaitant approfondir leur formation participeront aux classes d’interprétation du conservatoire.

Section IV : Discipline

Art. 64. - Tout stagiaire qui n’assisterait pas à un stage sans excuse légitime est obligatoirement radié des effectifs.

Art. 65. - Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l’autorité du directeur du conservatoire et de ses représentants.

Ils s’engagent à respecter les règles de fonctionnement de l’établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non-observation de ces indications entraîne l’exclusion immédiate et provisoire prononcée par le directeur, l’exclusion définitive étant opérée après avis du conseil de discipline, dans les formes prévues à l’article 67.

Art. 66. - Le directeur peut décider, après avis du conseil des professeurs, l’exclusion du conservatoire de tout stagiaire dont il n’aurait pas reconnu l’aptitude à poursuivre sa formation.

Art. 67. - Dans le cas des manquements énoncés à l’article 65, l’exclusion définitive peut être prononcée

par le directeur après avis du conseil de discipline. Le conseil de discipline est composé du directeur, de l’inspecteur général de la création et des enseignements artistiques ou son suppléant, du secrétaire général, du directeur des études, du directeur des études de l’unité nomade de formation à la mise en scène, des deux professeurs désignés par le conseil des professeurs pour siéger au comité supérieur, conformément aux dispositions de l’article 11 du décret portant règlement organique du conservatoire.

Annexe II de l’arrêté du 11 avril 1995 modifiée par l’arrêté du 17 octobre 2003.

A) Sont dispensés des épreuves de l’examen d’aptitude technique :

- Les titulaires de la médaille d’or (danse) ou du diplôme d’études chorégraphiques d’un conservatoire national de région ou d’une école nationale de musique et de danse, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- Les titulaires du certificat d’aptitude technique de fin du dernier cycle du cursus A des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique et de danse dans l’option dans laquelle ils sollicitent la dispense,

- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- Les titulaires du certificat de danse du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- Les titulaires du certificat d’études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- Les titulaires de l’unité de valeur technique du diplôme d’études supérieures du Centre national de danse contemporaine d’Angers, dans l’option danse contemporaine,

- Les titulaires du diplôme de fin d’études de l’Ecole de danse du ballet de l’Opéra national de Paris dans l’option danse classique,

- Les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, dans l’option pour laquelle ils sollicitent la dispense,

- Les titulaires du certificat de fin d’études du Centre international de danse Rosella Hightower, dans l’option danse classique,

- Les titulaires du diplôme de lauréat de l'Ecole supérieure de danse Rosella Hightower, dans l'option contemporaine,
- Les titulaires du diplôme de lauréat de l'Ecole supérieure de danse Rosella Hightower, dans l'option danse classique,
- Les danseurs du Jeune ballet de France (JBF) dans les options danse classique et danse contemporaine,
- Les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, dans l'option danse contemporaine,
- Les titulaires du certificat de fin de stage de formation professionnelle de longue durée «Les EMB.A.R.C.QUES» auprès du Ballet atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine,
- Les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, dans l'option danse classique,
- Les titulaires du certificat de fin d'études chorégraphiques de l'Ecole nationale supérieure de danse de Marseille,
- Les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,
- Les danseurs professionnels justifiant, dans l'option pour laquelle ils sollicitent la dispense, l'inscription au régime général d'assurance chômage des artistes du spectacle, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

B) Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité de valeur de formation musicale :

- Les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique de Lyon,
- Les titulaires de la médaille d'or (musique) et du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique et de danse,
- Les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation musicale,
- Les titulaires du diplôme d'Etat de professeur de musique,
- Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI),
- Les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention lettres et arts - section musique,
- Les titulaires de l'unité de valeur de formation musicale du diplôme national d'études supérieures

chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon,

- Les titulaires de l'unité de valeur de formation musicale du diplôme d'études supérieures du Centre national de danse contemporaine d'Angers,
- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du certificat de solfège corporel du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse du ballet de l'Opéra national de Paris,
- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'Ecole du ballet de l'Opéra de Paris,
- Les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,
- Les danseurs professionnels justifiant, dans l'une des trois options visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

C) Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité de valeur d'histoire de la danse :

- Les titulaires de la licence ou de la maîtrise d'histoire de l'art,
- Les titulaires de la licence ou de la maîtrise de danse,
- Les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse,
- Les titulaires de l'unité de valeur d'histoire de la danse du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon,
- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires du certificat d'histoire de la danse du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,
- Les titulaires de l'UV d'histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures du Centre national de danse contemporaine d'Angers,
- Les titulaires du certificat de fin d'études de deuxième division de l'Ecole de danse du ballet de l'Opéra national de Paris,
- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'Ecole du ballet de l'Opéra de Paris,
- Les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,

- Les danseurs professionnels justifiant, dans l'une des trois options visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,

- les titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de Marseille.

D) Bénéficiaire de l'équivalence de l'unité de valeur d'anatomie-physiologie :

- Les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) mention sciences et techniques des activités physiques et sportives,

- Les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique,

- Les professeurs de sport de la Fonction publique visés par le décret n° 85-920 du 10 juillet 1985,

- Les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine,

- Les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

- Les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier,

- Les titulaires de la licence ou de la maîtrise nationale de danse,

- Les titulaires de la formation commune au brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) 1^{er} degré,

- Les titulaires de l'unité de valeur d'anatomie-physiologie du diplôme national d'études supérieures chorégraphiques du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon,

- Les titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de Marseille,

- Les titulaires du premier ou deuxième prix de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,

- Les titulaires du certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris,

- Les titulaires de l'UV d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures du Centre national de danse contemporaine d'Angers,

- Les titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse du ballet de l'Opéra national de Paris,

- Les titulaires du diplôme de professeur de danse classique de l'Ecole du ballet de l'Opéra de Paris,

- Les titulaires du certificat de troisième année de l'Ecole supérieure d'études chorégraphiques,

- Les danseurs professionnels justifiant, dans l'une des trois options visées à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989, de l'activité nécessaire à l'ouverture des droits

au régime spécifique (annexe 10) de l'assurance chômage conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur,

- Les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

E) Bénéficiaire de l'équivalence partielle de l'UV de pédagogie :

(Contenu de l'unité de formation à l'unité de valeur de pédagogie mentionnée aux A, B, C, D, E, à l'exception du développement technique spécifique à chaque option).

- Les titulaires du diplôme dans une option.

L'obtention du diplôme dans une autre option est donc subordonnée à l'obtention de l'examen d'aptitude technique dans cette option, ainsi qu'à la réussite à l'épreuve de développement technique de l'unité de valeur de pédagogie spécifique à cette option.

DELEGATION AU DEVELOPPEMENT ET A L'ACTION TERRITORIALE

Directive nationale d'orientation n° 2003/021 du 6 octobre 2003 pour l'année 2004.

Le ministre de la culture et de la communication
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

La directive nationale d'orientation fait l'objet depuis 2003 de deux volets, l'un annuel, l'autre triennal.

Tout en vous attachant à la mise en œuvre des objectifs indiqués dans le document 2003-2005, je vous demande de veiller à la prise en compte des orientations suivantes pour l'année 2004, qui complètent les priorités de la DNO triennale.

I - Aménagement culturel du territoire

1 - Accompagner la décentralisation

Le projet de loi de décentralisation inscrit dans le champ culturel des transferts de compétences dans le domaine du patrimoine, la possibilité de conduire des expérimentations, et la clarification des missions dans le domaine des enseignements spécialisés de la musique et de la danse.

Dans l'attente du vote de la loi et de l'élaboration des textes d'application, vous vous impliquerez dans les actions préparant sa mise en œuvre.

Dans le domaine de l'Inventaire général

L'attribution aux régions de la coordination et de la conduite des opérations d'inventaire du patrimoine culturel résultera directement de la loi de décentralisation et de la date d'application qu'elle fixera.

Dans la perspective de sa mise en œuvre, vous maintiendrez attentivement à l'Inventaire tous les moyens en personnels et en crédits qui lui sont affectés.

Vous établirez également :

- la détermination précise des effectifs et des moyens de l'Etat impliqués dans ce transfert, et ses modalités de mise en œuvre en accordant une attention prioritaire à la situation des personnels. Des instructions complémentaires préciseront les modalités à prévoir pour la documentation ;
- le recensement et le transfert à la région des droits et obligations relatifs aux opérations conduites actuellement en partenariat entre l'Etat et d'autres collectivités.

En tout état de cause, l'ensemble de ces mesures sera préparé en étroite concertation avec l'administration centrale qui a désigné, auprès du directeur de l'architecture et du patrimoine et du directeur de l'administration générale, un directeur de projet chargé de suivre l'application de cette réforme.

Dans le domaine des enseignements spécialisés

Le projet de loi portant décentralisation relatif aux enseignements artistiques et la réorganisation territoriale de l'enseignement supérieur n'entraîne pas à proprement parler de décentralisation d'activités mais plutôt une clarification des rôles respectifs de chaque niveau de collectivités dans la constitution et le fonctionnement du réseau des écoles d'enseignement artistique spécialisé du spectacle vivant.

Vous poursuivrez donc les états des lieux du réseau et la mise en place des schémas territoriaux de développement de l'enseignement artistique, en concertation avec les services de la DMDTS.

Dans la perspective de la création d'un diplôme national de premier cycle d'enseignement musical qui s'appuiera sur les structures existantes (CNR, Cefedem, Cfmi, universités..) fédérées en pôles interrégionaux, vous effectuerez en liaison avec les collectivités territoriales et notamment la région, l'état des lieux des formations professionnelles artistiques, ainsi que le recensement des besoins en termes d'enseignement supérieur professionnel, d'insertion professionnelle et de formation continue.

II - Actions en faveur des patrimoines**2 - Mettre en œuvre la loi sur l'archéologie préventive**

L'année 2004 verra la pleine application du nouveau dispositif relatif à l'archéologie préventive tel qu'il résulte de la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 avec la montée en puissance du nouveau régime financier pendant les premiers mois de l'année et l'apparition progressive de nouveaux opérateurs.

Je vous demande de veiller personnellement à établir une corrélation étroite entre les prescriptions que vous émettrez et les capacités d'intervention des opérateurs dans des délais acceptables pour les aménageurs.

Vous veillerez, à cet effet, à ce que vos services organisent un dialogue avec l'opérateur archéologique agréé ainsi qu'avec l'aménageur à l'occasion de chaque prescription nouvelle.

Je vous rappelle que les effectifs susceptibles d'être mis en place par l'INRAP sont étroitement déterminés par son budget. Je vous rappelle en outre que les prescriptions devront être très précisément motivées. L'évaluation de leur résultat permettra de mesurer leur apport scientifique.

Vous traiterez les prescriptions 2002 et 2003 éventuellement encore en attente après avoir au besoin renoncé à celles dont l'intérêt scientifique ne vous paraîtrait pas majeur et dont la réalisation risquerait de déséquilibrer le plan de charge de l'INRAP.

Enfin, vous vous attacherez à favoriser au sein des collectivités territoriales, le développement de services compétents en matière d'archéologie de manière à donner le plus rapidement possible toute sa portée au nouveau dispositif législatif. A cette fin, vous proposerez aux collectivités territoriales intéressées un volet particulier dans les conventions de développement culturel ou dans tout autre dispositif conventionnel permettant d'atteindre cet objectif. Vous appellerez aux collectivités locales que l'article 4.4 de la loi du 1^{er} août 2003 leur permet de recruter des agents de l'INRAP et de bénéficier ainsi de personnel qualifié.

Une circulaire précisera ultérieurement les conditions dans lesquelles les dossiers de demande de subvention pourront être transmis au fonds national pour l'archéologie préventive.

3 - Engager un plan d'action pour le patrimoine écrit

Dans la perspective d'un programme national pour le patrimoine écrit et graphique, vous mettrez en œuvre une mission d'évaluation de ce patrimoine dans votre

région en vous appuyant sur les conservateurs d'Etat mis à disposition dans les bibliothèques municipales.

Cette enquête évaluera l'état du patrimoine écrit et identifiera les moyens nécessaires à son traitement scientifique, sa conservation, son enrichissement et sa valorisation. Elle servira de base à la mise en place d'un programme régional pour le patrimoine écrit et graphique.

La formation des personnels de bibliothèques sera l'une des priorités du programme national pour le patrimoine écrit et graphique. Vous engagerez donc des partenariats avec le Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation de votre région afin de favoriser la mise en place des formations qui répondront aux besoins identifiés dans votre région.

III - Actions en faveur de la création et de la diffusion

4 - Mettre en œuvre les conclusions des assises nationales du spectacle vivant

Les débats engendrés par l'accord du 26 juin 2003 sur le régime de l'intermittence ont conduit le gouvernement à engager un vaste processus de réflexion sur nos politiques publiques en faveur du spectacle vivant.

Les réflexions issues de la mission confiée à Bernard Latarjet permettront de préparer la tenue d'assises nationales sur le spectacle vivant qui se tiendront au mois de janvier 2004. Elles aborderont les thèmes plus généraux de la production et de la diffusion, de la création, du rôle des institutions publiques, de la permanence artistique dans les lieux de spectacle. Elles enrichiront les propositions du prochain plan national en faveur de l'emploi et notamment de la jeune création, ainsi que la rédaction d'une loi d'orientation pour le spectacle vivant.

Une circulaire vous indiquera ultérieurement les mesures à mettre en œuvre à l'issue des assises nationales.

5 – Promouvoir la diversité musicale

La promotion de la création musicale et de sa diversité s'appuiera en particulier sur la politique de soutien aux ensembles musicaux et vocaux professionnels. L'un des objectifs, outre l'homogénéisation du principe des comités d'experts pour l'examen des aides apportées aux équipes artistiques indépendantes du spectacle vivant, est de favoriser tant le renouvellement de la création aidée que celui des bénéficiaires de ces aides.

Ce dispositif dont les mécanismes ont été précédemment expérimentés en 2002 et 2003 sera généralisé à l'ensemble des régions.

6 - Cinéma : mettre en œuvre des fonds régionaux

Les fonds d'aide à la production des régions devraient participer davantage, et de manière durable, au financement des œuvres cinématographiques. Le CNC s'engage à accompagner cet effort en faveur du film de long métrage dans le cadre de conventions pluriannuelles.

L'année 2004 sera donc consacrée à la mise en place, en liaison avec le CNC, de cette nouvelle mesure et de ces conventions.

7 - Accueillir les artistes et professionnels étrangers

Vous encouragerez les échanges internationaux favorisant l'accueil des artistes étrangers en résidence, ainsi que les projets émanant d'institutions culturelles (lieux de création, de diffusion, de formation, festivals, associations) qui concourent à la confrontation des différentes formes d'expression des patrimoines artistiques et culturels et de la création.

Vous favoriserez le développement des réseaux européens ou internationaux des structures culturelles dans votre région. Vous accorderez une importance toute particulière à l'accueil d'artistes et professionnels issus des nouveaux pays entrés dans l'Union européenne.

IV - Actions en faveur des publics

8 – Promouvoir la culture scientifique et technique

Vous marquerez une implication nouvelle dans les projets relatifs à la culture scientifique et technique. Un correspondant pour la culture scientifique et technique devra, dans chaque région, assurer la mise en œuvre de cette politique.

Vous devrez ainsi, en premier lieu, être en mesure de connaître les actions de diffusion de la culture scientifique qui ont lieu dans votre région (expositions, lieux de diffusion, musées).

Vous attacherez une attention particulière au rôle que peuvent avoir les bibliothèques territoriales dans la diffusion de la culture scientifique et technique.

9 - L'éducation artistique et culturelle : mieux identifier l'action du ministère

Il est nécessaire de renforcer la lisibilité et l'efficacité de l'action du ministère en poursuivant quatre objectifs :

* Mobiliser les structures artistiques et culturelles, en intégrant systématiquement l'éducation artistique et culturelle dans les contrats d'objectifs ou les projets culturels des structures bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat. Vous veillerez à mobiliser les établissements d'enseignement spécialisé (écoles de

musique, écoles d'art). Vous veillerez en particulier à ce que les communes ou leurs groupements, chargés de l'enseignement initial de la musique, de la danse et du théâtre, développent l'activité de leurs établissements d'enseignement spécialisé en milieu scolaire, préparant ainsi la mise en œuvre des dispositions prévues dans le cadre du projet de loi décentralisation. Vous renforcerez les services éducatifs des institutions, notamment par le soutien à la création ou à la pérennisation d'emplois de médiation. Vous évalueriez rigoureusement les actions menées à ce titre.

* Développer la formation des acteurs : afin que l'action du ministère ait un effet démultiplicateur, vous veillerez à la formation des artistes et professionnels de la culture d'une part, et d'autre part vous contribuerez à la formation des enseignants et personnels chargés d'une mission éducative de l'éducation nationale.

* Soutenir les logiques territoriales d'éducation artistique : la priorité sera impérativement donnée aux projets donnant lieu à des conventions avec les collectivités territoriales et l'Etat (éducation nationale, agriculture, jeunesse). Vous soutiendrez également les projets situés dans les zones d'éducation prioritaire, en milieu rural et dans des établissements d'enseignement professionnel.

* La priorité sera donnée en 2004 à l'éducation au patrimoine architectural et urbain : à cette fin, vous mobiliserez les services patrimoniaux de l'Etat (DRAC, SDAP, CMN), des collectivités locales (VPAH, services d'archives, musées) et des associations privées pour faire émerger des projets cohérents de sensibilisation à ces domaines.

V - Actions de développement des moyens

10 - Mettre en œuvre la loi sur le mécénat

La loi du 1^{er} août 2003 en faveur du mécénat, des associations et des fondations, est pleinement applicable et s'ajoute à d'autres incitations fiscales, en faveur du patrimoine notamment. Ces mesures doivent, en liaison avec la mission pour le mécénat, faire l'objet d'une communication de la part de vos services à destination à la fois des acteurs culturels, mais aussi de leurs partenaires potentiels (entreprises, particuliers, chambres de commerce et d'industrie, ADMICAL...), que ce soit pour soutenir des projets ponctuels (expositions, concerts, festivals...), ou pour créer des structures pérennes (associations d'amis, fondations...).

Des formations seront dispensées à vos agents par le chargé de mission pour le mécénat.

Un bilan des actions de mécénat culturel accomplies dans chaque région sera dressé chaque année.

11 – Redéployer les crédits et développer le contrôle de gestion

Redéploiement des crédits

En vous appuyant sur les éléments de doctrine et de méthode définis dans la circulaire du 12 septembre 2003, vous poursuivrez l'exercice de redéploiement des crédits d'intervention d'au moins 10 % entrepris en 2002.

Cet exercice doit se préparer et se mener en concertation avec les acteurs culturels concernés, le plus en amont possible de la décision, ainsi qu'en accord avec les directions sectorielles et, si nécessaire, le cabinet.

Contrôle de gestion

Vous engagerez la mise en place du contrôle de gestion dans la perspective de l'application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Après une phase d'expérimentation dans deux directions régionales en 2003, le projet tableau de bord des directions régionales, appelé désormais OPUS DRAC (outils de pilotage à usage des services DRAC) sera étendu à l'ensemble des directions régionales. Pour en faciliter la mise en œuvre dans vos services, vous mettrez en place, par redéploiement, un poste de contrôleur de gestion dont le titulaire sera chargé du contrôle interne ainsi que du contrôle des organismes subventionnés en liaison avec les services concernés.

12 – Accélérer la consommation des crédits, notamment sur les monuments historiques

Vous porterez une attention particulière à la gestion des autorisations de programme qui vous sont déléguées sur l'ensemble des chapitres déconcentrés des titres V et VI.

A ce titre, je vous demande de prendre toute disposition pour atteindre au moins les objectifs suivants :

- chap. 56-91 : taux d'affectation de 80 % et taux d'engagement de 60 % au 31.12.04,
- chap. 66-91 : taux d'affectation au 31.12.04 de 50 % (moyenne 2002), taux d'affectation au 31.12.05 de 75 %.

Pour les crédits liés au patrimoine, les objectifs fixés sont les suivants :

- chap. 56-20 : taux d'affectation de 80 % au 31.12.04 et taux d'engagement de 55 %,
- chap. 66-20 : taux d'affectation de 75 % au 31.12.04 et taux d'engagement de 70 %.

13 – Engager la réorganisation des services de l’architecture et du patrimoine des DRAC et renforcer la coordination avec les SDAP

Conformément aux directives de la circulaire du 2 juillet 2003, vous engagerez, selon le schéma que vous aurez établi en liaison avec les SDAP, une procédure de préfiguration des missions et de l’organisation des services déconcentrés en matière d’architecture et de patrimoine visant à donner davantage de lisibilité et d’efficacité à l’action des services vis-à-vis des élus et de nos concitoyens.

Vos propositions viseront dans ce but à renforcer la cohérence et la transversalité des démarches, à développer le rôle d’échelon de proximité des SDAP, et à améliorer l’articulation entre niveau régional et niveau départemental.

La consécration de votre compétence en matière d’architecture impose désormais que les procédures de coordination et de coopération entre DRAC et SDAP, qu’il s’agisse de la conférence régionale de l’architecture et du patrimoine, de la programmation des crédits d’études sur les travaux, de la délivrance des avis au titre des législations patrimoniales, deviennent pleinement opérationnelles. Votre implication personnelle et celle des chefs de SDAP sont indispensables pour atteindre cet objectif.

Une circulaire précisera ultérieurement les conditions dans lesquelles vous serez appelé à mettre en œuvre les priorités suivantes :

14 - Préparer les transferts de propriété de monuments historiques et des expérimentations dans le cadre de la loi de décentralisation

15 - Organiser les suites des assises des langues régionales du 4 octobre 2003

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon

CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

Circulaire n° 2003/016 du 17 octobre 2003 relative aux conférences inter-professionnelles pour le cinéma et l’audiovisuel.

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,

A mesdames et messieurs les préfets de région

A mesdames et messieurs les préfets de département
A mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Conformément à l’engagement pris par le ministre de la culture et de la communication, vous mettrez en place des conférences consultatives inter-professionnelles, régionales ou interrégionales, lieux d’information et de concertation sur la politique cinéma-audiovisuel dans votre région.

L’expérience initiée en 2001 par la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (avec les DRAC d’Auvergne, de Bourgogne et de Franche-Comté) devra ainsi être progressivement étendue à toutes les régions en 2004. Elle a en effet permis aux directions régionales des affaires culturelles de s’affirmer comme les interlocuteurs privilégiés de l’ensemble des professionnels du cinéma et de l’audiovisuel en région.

La présente circulaire précise les compétences et les modalités d’organisation et de fonctionnement de ces conférences.

Découpage territorial

- Si l’existence d’une conférence par région est concevable à terme, le cadre interrégional peut apparaître dans certains cas mieux adapté à la mission de concertation et d’échanges de ces instances.

- Les regroupements de régions s’opèrent par accord entre les DRAC concernées et en concertation avec le CNC. Les réunions des conférences peuvent se tenir alternativement dans l’une ou l’autre des DRAC associées.

Compétences

- Les conférences inter-professionnelles pour le cinéma et l’audiovisuel ont pour fonction de présenter la mise en œuvre déconcentrée des priorités nationales dans les domaines du cinéma, de l’audiovisuel, du multimédia et des industries techniques, dans une volonté de transparence des politiques et des financements publics.

Ces instances, lieux de débats et d’échanges, permettent de recueillir les points de vue, les suggestions et les éventuelles critiques des professionnels.

En revanche, elles ne se prononcent pas sur l’attribution de subventions, ni ne demandent d’avis sur des décisions administratives individuelles, cet aspect relevant de la responsabilité pleine et entière des DRAC sous l’autorité des préfets de région.

Composition

- Les conférences réunissent des professionnels régionaux représentants des différents secteurs d'activité du cinéma et de l'audiovisuel : exploitation cinématographique - production - diffusion - création - structures d'action culturelle - patrimoine - opérateurs et coordinateurs de dispositifs scolaires - industries techniques...

Les DRAC établissent la liste des membres des conférences, en s'attachant à respecter les équilibres géographiques et sectoriels.

Des personnalités qualifiées extérieures à la région peuvent, selon les thèmes traités, et à la demande des membres de la conférence, être conviés à ces réunions.

Le CNC participe à ces conférences. Il peut être consulté pour avis sur la composition de ces commissions (correspondant : direction de l'action culturelle et territoriale/service de l'action territoriale).

- La présidence des conférences est assurée par le DRAC de la région où se tient la réunion, ou par son représentant.

Le cas échéant des représentants des collectivités territoriales, partenaires de l'Etat dans la mise en œuvre de leurs actions (régions - départements - villes), peuvent être associés, de manière ponctuelle ou permanente, aux travaux des conférences inter-professionnelles pour le cinéma et l'audiovisuel.

Fonctionnement

- Les conférences inter-professionnelles tiennent une à deux réunions annuelles.

- L'une de ces réunions est consacrée à la présentation de l'action de la DRAC pour l'année écoulée, et des perspectives pour l'année à venir.

- Des thématiques particulières peuvent également être traitées dans le cadre de ces conférences : situation des salles de cinéma - production en région - éducation artistique - partenariat avec les collectivités territoriales - politique des festivals...

Evaluation

Je vous demande de me rendre compte du déroulement de ces conférences et des problématiques soulevées par les professionnels.

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,
David Kessler

Circulaire n° 2003/017 du 17 octobre 2003 relative à la déconcentration de la politique tarifaire dans le cadre du dispositif «Un été au ciné/Cinéville».

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,

A mesdames et messieurs les préfets de région

A mesdames et messieurs les préfets de département

A mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Durant dix ans, le système des contremarques inauguré en 1992 a permis à un grand nombre de jeunes de bénéficier de réductions tarifaires dans les salles. Il a également créé des liens avec de nouveaux partenaires professionnels, associatifs et institutionnels, tout en constituant, pour les DRAC et les coordinations régionales, un véritable outil de négociation. Enfin, la contremarque est souvent apparue comme un support de communication de l'opération.

Après dix années, il est désormais nécessaire d'actualiser et de redéfinir les objectifs et les modalités de mise en œuvre de cette politique tarifaire afin de :

- mieux prendre en compte les réalités spécifiques et les projets de chaque région ;

- conforter l'articulation avec les autres volets du dispositif «Un été au ciné», notamment avec les séances spéciales ;

- renforcer les aspects qualitatifs de la politique tarifaire, afin de favoriser la rencontre du public visé avec des films auxquels il n'aurait pas spontanément accès.

A compter de 2003, les crédits affectés à cette politique tarifaire sont déconcentrés aux directions régionales des affaires culturelles.

Dans le cadre des objectifs généraux énoncés ci-dessus, il appartient à la DRAC d'arrêter les modalités de mise en œuvre de cette politique, après concertation avec ses partenaires dans le cadre du comité de pilotage régional «Un été au ciné/Cinéville».

Ces modalités peuvent faire l'objet d'un cahier des charges proposé aux salles de cinéma. Toutes les salles respectant ce cahier des charges pourront participer à l'opération.

Les dispositions nouvelles suivantes pourraient notamment être mises en œuvre :

- extension du bénéfice des réductions tarifaires aux habitants des quartiers de plus de 25 ans, dans le cadre d'actions spécifiques ;

- extension à des périodes de vacances scolaires en dehors de l'été ;
- application des réductions tarifaires aux séances spéciales hors été, à des programmations thématiques, à des festivals...

Ces différentes modalités feront l'objet d'une étroite concertation avec les représentants des exploitants de salles de cinéma (syndicats et associations).

Les modalités techniques (édition de contremarques, montant de la réduction, mode de remboursement) sont arrêtées par la DRAC, en lien étroit avec le comité de pilotage régional et la structure chargée de la coordination régionale de «Un été au ciné».

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,
David Kessler

Circulaire n° 2003/018 du 17 octobre 2003 relative aux pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel - Charte de missions.

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,

A mesdames et messieurs les préfets de région

A mesdames et messieurs les préfets de département

A mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

L'éducation artistique au cinéma et à l'audiovisuel

Dans le champ de l'éducation à l'image, le Centre national de la cinématographie, établissement public sous tutelle du ministère de la culture et de la communication en charge du cinéma, présente le cinéma comme un art, et s'attache donc à la dimension artistique des films.

Dans cette optique, les films sont proposés et traités avant tout comme des œuvres, avec des intentions et des choix artistiques lisibles.

L'identité singulière et forte du ministère de la culture et de la communication en matière d'éducation artistique au cinéma et à l'audiovisuel repose sur le travail conduit en permanence avec et par les professionnels, du point de vue des ressources et des compétences.

Les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel sont les acteurs de terrain d'une politique d'action culturelle et artistique menée par le ministère de la culture, plus particulièrement par le Centre national de la cinématographie. C'est sur la compétence des professionnels que s'appuient et se développent des projets culturels cohérents et de qualité.

C'est dans cet esprit que le ministère de la culture et de la communication et le Centre national de la cinématographie soutiennent la mise en place de pôles régionaux.

Les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel

Le lancement des pôles régionaux relève d'une politique de renforcement des logiques de coordination et de mise en cohérence des actions de sensibilisation et d'éducation artistique au cinéma et à l'audiovisuel en région.

Cinq pôles régionaux ont été créés en 1999, à titre expérimental.

En 2002, douze pôles régionaux existent dans onze régions françaises. Ils s'inscrivent dans les conventions conclues entre l'Etat (ministère de la culture et de la communication), le Centre national de la cinématographie et les conseils régionaux.

Ce sont généralement des structures culturelles qui ont pour missions principales d'animer le réseau à l'échelle régionale, d'être un centre de ressources et de documentation régional, de coordonner et développer la formation des professionnels, des médiateurs culturels, des animateurs de quartiers, des formateurs...

Les pôles régionaux s'articulent aux dispositifs existants de sensibilisation, d'éducation et de formation au cinéma et à l'audiovisuel, qui cherchent à multiplier :

- la découverte des œuvres (films du répertoire, œuvres contemporaines, autres cinématographies peu diffusées) dans leur espace de diffusion (la salle de cinéma) ;
- la rencontre avec les artistes et les professionnels de l'image ;
- la fréquentation de lieux spécifiques (lieux - ressources et lieux de mémoire) ;
- la diversité d'approches et de lectures des œuvres (approche historique et sociologique des films, analyses filmiques des œuvres...) ;
- l'utilisation d'outils pédagogiques (livrets, cassettes VHS, CD ROM, DVD, Internet...).

Le cinéma et l'audiovisuel sont étroitement liés et constituent la base de cette démarche.

Des passerelles se créent de fait avec le multimédia et les nouvelles images ; des articulations se développent avec la photographie, l'art vidéo, les arts plastiques...

Les dispositifs scolaires et les actions hors temps scolaire

Depuis 1983, le ministère de la culture et de la communication et le Centre national de la cinématographie initient, accompagnent et soutiennent financièrement

différentes actions de sensibilisation et de formation au cinéma pendant le temps scolaire, en partenariat avec les professionnels, le ministère de l'éducation nationale et les collectivités territoriales :

- Ecole et cinéma (né en 1994),
- Collège au cinéma (né en 1989),
- Lycéens au cinéma (depuis 1995 ; en partenariat également avec le ministère de l'agriculture et de la forêt),
- Les enseignements obligatoires cinéma et audiovisuel - série L 3 des lycées (nés en 1983).

La collaboration avec la direction de la jeunesse du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et avec le ministère de la ville (délégation interministérielle à la ville) a permis d'étendre cette sensibilisation hors temps scolaire et de toucher d'autres publics jeunes, dans les quartiers urbains, grâce aux dispositifs «Un été au ciné» et «Cinéville».

Les missions des pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel

Les pôles régionaux s'adressent aux professionnels, aux médiateurs, aux formateurs, et au grand public.

Leurs actions s'ordonnent autour de trois grandes missions, dont la principale est l'animation du réseau régional.

1 - L'animation du réseau régional

Le pôle anime et coordonne un réseau régional en s'appuyant sur les partenaires existants : associations d'exploitants, de producteurs... ; structures d'animation, de médiation...

Il effectue un travail de repérage des actions qui sont menées sur le territoire dans le domaine du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia.

C'est la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) qui assure l'évaluation qualitative de ces actions en vue de faire constituer et de proposer au public un répertoire régional non-exhaustif.

Le pôle régional structure l'offre. Il est en mesure de guider efficacement, de passer l'information et d'accompagner les projets des différents demandeurs qui souhaitent approfondir leurs recherches.

Il développe des programmes d'animation culturelle à l'échelle régionale : soutien aux actions existantes au niveau régional ou départemental (animations, manifestations, festivals...).

Le pôle met en cohérence les actions soutenues par l'Etat et la région, telles que les résidences de

scénaristes, les prestations de formation lors des tournages... Il doit entretenir un lien avec les structures locales chargées de la production et des tournages en région.

Le pôle s'appuie sur les coordinations départementales et régionales des dispositifs scolaires «Ecole et cinéma», «Collège au cinéma», «Lycéens au cinéma» et hors-temps scolaire «Un été au ciné/Cinéville».

Il est un soutien aux relais départementaux dans les domaines de la documentation, de l'information, et de la formation des amateurs et des associations, des ateliers de pratique autour des médiathèques et des espaces culture - multimédia (ECM), et des salles de cinéma équipées d'espace pédagogique, ainsi que de la mise en relation avec le milieu professionnel.

Pour mener des actions culturelles efficaces et durables, il est important que les pôles régionaux mettent en lien les partenaires culturels et éducatifs locaux (par exemple dans les secteurs de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, du milieu rural, etc.), mais aussi qu'ils gardent en permanence une logique d'ouverture et de recherche permanente de nouveaux partenariats.

Le pôle organise une rencontre régionale annuelle autour des expériences menées en région. Cette manifestation peut se nourrir de celles du réseau national des pôles.

Grâce aux pôles, les structures nationales partenaires (telles que l'Agence du court métrage, la FEMIS, Les enfants de cinéma...) peuvent présenter leurs actions, leurs propositions et leurs réflexions au niveau régional.

2 - Un centre de ressources

Le pôle rend accessible des documents et des informations variées sur les ressources en matière d'éducation à l'image, au cinéma, à l'audiovisuel et au multimédia, telles que :

- les différents dispositifs pour les jeunes et les publics scolaires du ministère de la culture et de la communication et du CNC, ainsi que des autres ministères concernés ;
- les partenaires institutionnels et professionnels nationaux, régionaux et locaux de toutes ces opérations ;
- les structures professionnelles de la région (techniciens, créateurs, formateurs...) ;
- les associations nationales et régionales assurant la promotion, et éventuellement la diffusion, des œuvres cinématographiques et audiovisuelles telles que l'Agence du court métrage... ;

- les réseaux éducation, jeunesse et éducation populaire (personnes-relais, médiateurs...);
- les métiers du cinéma et de l'audiovisuel;
- les formations...

Le pôle doit se doter d'un site Internet qui travaille en synergie avec les sites des autres pôles concernés, et en lien avec les différents sites Internet du CNC, du ministère de la culture et de la communication, du CRAC - Scène nationale de Valence et des institutions et associations nationales dont l'activité concerne l'éducation à l'image. Tous ces sites doivent être aisément consultables dans les locaux du pôle régional.

En plus des ressources mêmes de la structure, le fonds de documentation comprend au moins :

- le catalogue «Regards sur le cinéma» du fonds «Images de la culture»;
- les films réalisés dans les ateliers de pratique artistique et les ateliers de «Un été au Ciné/Cinéville», dans le cadre des enseignements obligatoires (films des lycéens du Bac cinéma-audiovisuel);
- les outils pédagogiques d'éducation au cinéma (dossiers pédagogiques relatifs aux films des listes nationales et régionales des dispositifs scolaires, CD ROM, DVD...);
- un accès aux œuvres notamment du patrimoine (Archives françaises du film, Cinémathèque française, BIFI...);
- des informations sur l'ensemble des catalogues administratifs, associatifs ou privés permettant d'accéder à des œuvres dont les droits ont été libérés pour des usages culturels, sociaux ou éducatifs (catalogue ADAV...).

3 - La formation

Différentes logiques de formation peuvent coexister selon les publics visés. Dans cette perspective, il faut distinguer :

- la formation d'un public déjà sensibilisé à l'éducation à l'image (professionnels, médiateurs, animateurs, intervenants, exploitants impliqués sur le terrain, personnes-relais tels que les documentalistes...);
- une formation de base dont le désir doit être suscité (fonctionnaires territoriaux, animateurs recrutés par les collectivités, réseau éducation et jeunesse, éducation populaire, exploitants...).

Il semble aussi important de prévoir une formation des animateurs (à commencer, par exemple, par ceux qui collaborent aux opérations «Un été au ciné/Cinéville») et d'établir une véritable collaboration avec les intervenants professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

Le pôle met en cohérence les dispositifs de formation existants des opérations scolaires et hors temps scolaire, et structure l'offre pour d'autres dispositifs qui ne sont pas à l'initiative du ministère de la culture et du CNC.

Le pôle régional recherche et/ou renforce la coopération avec l'IUFM de sa région d'implantation pour y promouvoir la mise en place de formations, et y participer le cas échéant.

Pour un pôle, il s'agit également de pouvoir concevoir, seul ou avec d'autres structures, des outils pédagogiques (support papier, cassettes VHS, CD ROM, DVD...).

Ceux-ci seront utilisés lors des stages de formation et peuvent être diffusés et utilisés à l'échelle nationale.

La mise en œuvre des pôles régionaux et les partenariats

1 - La mise en place des pôles régionaux

Les pôles sont mis en place dans le cadre des conventions de développement cinématographique et audiovisuel conclues avec les régions.

Un pôle régional ne peut être créé en dehors de ce partenariat contractuel. Il s'agit en effet à la fois d'inscrire cette politique dans une stratégie globale de partenariat avec les collectivités territoriales, de conforter la légitimité des pôles sur le territoire régional, et de leur assurer les moyens nécessaires à leur développement.

La participation d'autres partenaires sera également recherchée : collectivités territoriales autres que la région (villes, départements), autres services de l'Etat, et en tout premier lieu les services du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

2 - Le choix des structures

Les missions des pôles régionaux sont confiées à des structures existantes, acteurs des politiques de l'éducation artistique, notamment sur les opérations initiées par le CNC et les DRAC, et/ou qui, plus largement, s'inscrivent déjà dans une politique d'action culturelle dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel.

A titre exceptionnel, la mission du pôle régional peut être confiée à un regroupement de plusieurs structures.

Dans cette hypothèse, il convient de préserver la lisibilité et l'identification du pôle régional pour les partenaires professionnels et le public.

Au sein de ces structures, la mission spécifique «pôle» sera clairement identifiée en termes budgétaires et organisationnels (par exemple un chargé de mission responsable des questions relatives au pôle).

Le choix de la structure ainsi que les modalités de ce choix relèvent d'une décision conjointe de l'Etat (DRAC-CNC) et de la région, et, le cas échéant, des autres partenaires financiers de cette politique.

La question de la légitimité de la structure retenue, auprès des professionnels, est essentielle pour la réussite de cette politique.

Une large concertation, quant aux différentes hypothèses de mise en œuvre du pôle, est donc nécessaire. Elle peut prendre la forme d'une étude.

3 - Le contrat d'objectifs pluriannuel

Il est conclu pour trois ans avec les partenaires institutionnels et la structure missionnée comme pôle.

Il présente et décline les orientations concrètes du pôle en lien avec ses missions générales.

Le contrat d'objectifs est complété chaque année par une annexe financière et par un programme d'actions détaillé.

Les DRAC sont chargées des négociations relatives au contrat d'objectifs.

4 - Le comité de pilotage régional

Il se compose des partenaires (DRAC, région, autres collectivités, autres services de l'Etat) apportant un soutien financier ou en «nature» (par exemple, du personnel mis à la disposition du pôle régional) et de la structure missionnée.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an. Il a en charge la définition et le suivi des orientations et des actions mises en œuvre par le pôle régional (notamment le contrat d'objectifs et les annexes annuelles).

5 - Le partenariat avec le réseau des professionnels

Dans le cadre de sa mission d'animation et de concertation, le pôle régional recherche et met en œuvre des coopérations avec tous les acteurs régionaux des politiques d'éducation artistique :

- organismes relevant de l'éducation nationale (CRDP et IUFM notamment),
- structures d'éducation populaire,
- coordinations des dispositifs CNC,
- associations de salles de cinéma,
- structures d'action culturelle,
- médiathèques...

Les modalités de concertation et de coopération peuvent prendre des formes diverses selon les spécificités régionales :

- rencontres annuelles,
- comité consultatif professionnel,
- conventions spécifiques conclues entre le pôle et d'autres structures...

6 - Un réseau national

L'objectif est à terme la création d'un pôle par région, et éventuellement de deux dans certaines régions.

La mise en œuvre de cette politique déconcentrée relève de la responsabilité des DRAC, qui en assurent le financement pour le ministère de la culture et de la communication.

Le CNC assure la coordination nationale et la mise en cohérence de cette politique. Il est représenté dans le comité de pilotage et peut être signataire du contrat d'objectifs.

7 - La commission nationale des «pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel»

Le CNC a mis en place, en septembre 2001, «la commission nationale des pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel».

Instance de concertation sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des pôles régionaux, cette commission se compose de représentants du CNC, des DRAC, de la DDAT, des conseils régionaux, des structures missionnées comme pôles, de l'éducation nationale, et d'organismes partenaires des politiques d'éducation à l'image.

Cette commission se réunit en séance plénière une fois par an. Durant l'année, des groupes de travail sont réunis autour de thématiques particulières (partenariats, outils pédagogiques...). Ils assurent la continuité de la concertation et de la réflexion, et présentent leurs propositions à la commission nationale.

8 - La coopération entre les pôles régionaux et les structures nationales intervenant dans le domaine de l'éducation à l'image

La coopération entre les pôles régionaux peut prendre des formes diverses : échanges d'expériences, rencontres nationales, élaboration commune d'outils pédagogiques, et/ou de programmes de formation...

Le réseau des pôles régionaux s'appuie sur des structures nationales et des lieux - ressources dans le domaine de l'éducation artistique.

Cette coopération, qui vise à renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques mises en œuvre, peut prendre la forme de conventions.

Le directeur général du Centre national de la cinématographie,
David Kessler

REUNION DES MUSEES NATIONAUX

Décision du 30 octobre 2003 relative à l'opération «Bon week-end...en villes» et le musée des Antiquités nationales à Saint Germain-en-Laye.

L'administratrice générale de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 2003-730 du 1^{er} août 2003, relatif à la modification statutaire de la Réunion des musées nationaux,

Vu la décision du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à l'administratrice générale, du 23 octobre 2003,

Décide :

Article unique

A l'occasion de l'opération «Bon week-end...en villes» qui se déroule du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004, le tarif réduit est accordé, à l'entrée des collections permanentes du musée des Antiquités nationales de Saint Germain-en-Laye, aux touristes séjournant dans la ville de Saint Germain-en-Laye, sur présentation de leur chéquier «Bon week-end...en villes» revêtu du cachet de l'hôtel.

Pour l'administratrice générale
de la Réunion des musées nationaux :
L'administrateur général adjoint
chargé du développement culturel,
Luc Derepas

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Décision n° 5-2003 du 3 septembre 2003 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 65-515 du 30 juin 1965 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1914 sur la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2002 nommant M. Christophe Vallet président du Centre des monuments nationaux,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 31 juillet 2003 nommant M. Denis Berthomier directeur du Centre des monuments nationaux,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation générale et permanente est donnée à M. Denis Berthomier, directeur, dans les limites posées par l'article 12, 2^{ème} alinéa du décret n° 95-461 du 26 avril 1995 susvisé, modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 susvisé.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

Décision ng/abf et adm 1-2003 du 23 septembre 2003 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 65-515 du 30 juin 1965 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1914 sur la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié par l'arrêté du 26 juin 1984 et par le décret n° 91-142 du 31 janvier 1991 portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du 19 avril 2002 nommant M. Christophe Vallet, président du Centre des monuments nationaux,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux architectes des Bâtiments de France et aux administrateurs, dont les listes sont annexées à la présente décision, chargés par l'Etablissement de l'administration des monuments, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- Les bons de commande, les contrats en dépenses et les ordres de service sur marchés d'un montant inférieur à 23 000 • TTC dans la limite des crédits ouverts :

- au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656),

- et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695),

à l'exclusion des commandes ou contrats d'études ;

- Les certifications de service fait et liquidations sur les factures relatives aux dépenses des monuments dont ils ont la responsabilité ainsi que les certificats administratifs en cas de paiement sur duplicata ;

- Les ordres de mission, les autorisations et les certificats relatifs aux déplacements des personnels

placés sous leur autorité quel que soit leur statut

à l'exclusion des ordres de mission liés à la formation continue des personnels placés sous leur autorité ;

- Les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages : dès lors que celles-ci ne dérogent ni aux catégories d'occupation, ni aux tarifs y afférents en vigueur,

à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- Les factures correspondant aux autorisations d'occupation et aux droits d'entrée lorsqu'il s'avère nécessaire de donner un justificatif au client préalablement à l'émission du titre de recettes ;

- Les fiches de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- Les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- Les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art 2. - Le directeur, le sous-directeur des ressources humaines, le sous-directeur des affaires financières et administratives et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet :

- à compter du 22 avril 2002 pour les architectes des Bâtiments de France et les administrateurs chargés par l'Etablissement de l'administration des monuments antérieurement à cette date,

- à compter de leur date de nomination pour les architectes des Bâtiments de France et les administrateurs chargés par l'Etablissement de l'administration des monuments postérieurement au 22 avril 2002.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

(Voir tableaux pages suivantes)

Administrateurs du Centre des monuments nationaux :

Titre	Prénom	Nom	Monument(s)	Adresse	Date de nomination
Monsieur	Werner	Rauch	Château du Haut-Koenigsbourg	67600 Orschwiller	02.08.2002
Monsieur	Jean-Jacques	Cleyet-Merle	Sites archéologiques et grottes ornées des Eyzies-de-Tayac	B.P. 7 24620 Les-Eyzies-de-Tayac	01.11.1991
Madame	Françoise	Henry-Morlier	Château de Cadillac Tour Pey Berland et Abbaye de Sauve Majeure	4, Place de la Libération 33410 Cadillac	01.04.1995 15.09.1999
Monsieur	Jean-Pierre	Jourdan	Château d'Aulteribe, Château de Chareil Cintrat, Château de Villeneuve-Lembron	Château d'Aulteribe 63120 Sermentizon	01.08.1993
Monsieur	Daniel	Sautai	Château de Bussy-Rabutin, Château de Chateaufort en Auxois	1 rue Jeannin 21000 Dijon	01.10.1999
Madame	Lise	Grenier	Abbaye de Cluny	Palais Jean de Bourbon 71250 Cluny	01.09.2001
Monsieur	Laurent	Heulot	Sites mégalithiques de Carnac, Cairn de Barnenez Site Mégalithique de Locmariaquer	Site mégalithique de Carnac BP 152 56343 Carnac	28.02.2002 13.06.2002
Madame	Claudine	Lagoutte	Château d'Azay-le-Rideau, Cloître de la Psalette	19, rue Balzac 37190 Azay-le-Rideau	01.02.1994
Madame	Dominique	Maldent	Château de Bouges	Château de Bouges 36110 Bouges-le-Chateau	01.01.1989
Madame	Isabelle	de Gourcuff	Château de Chambord	Maison forestière des Réfractaires 41250 Chambord	08.02.2000
Monsieur	Gilles	de Langsdorff	Château de Châteaudun Château de Talcy	Place Jehan de Dunois 28200 Châteaudun	01.09.1995 03.03.2000
Monsieur	Gérard	Poteau	Château de Fougères-sur-Bièvres	Château de Chaumont 41150 Chaumont-sur-Loire	01.01.2002
Monsieur	Jean-Paul	Pigeat	Château de Chaumont	41150 Chaumont-sur-Loire	01.01.2002
Monsieur	Georges	Buisson	Palais Jacques Cœur, Crypte et tours de la cathédrale de Bourges, Maison de Georges Sand	10, bis rue Jacques Cœur 18000 Bourges	01.01.2001
Monsieur	Thierry	Dumanoir	Palais du Tau, Domaine de la Motte Tilly Tours de la Cathédrale de Reims	B.P. 2062 51072 Reims Cedex	01.11.2000 01.03.2001
Madame	Sylvie	Clavel	Conciergerie Sainte Chapelle	22, 24 avenue Victoria 75001 Paris	22.05.2002
Monsieur	Bernard	Jeannot	l'Arc de Triomphe, Panthéon Chapelle Expiatoire	144, avenue des Champs Elysées 75008 Paris	01.06.1993 01.10.1997
Madame	Odile	Bordaz	Château de Vincennes	Château de Vincennes Avenue de Paris	01.09.1997
Monsieur	Jean-Marc	Boyer	Maison des Jardies Maison Gambetta et propriété de Balzac	Service national des travaux Grande écurie du Roy 1, av Rockefeller- 78035 Versailles	22.02.1990
Monsieur	Jean-Louis	Charpentier	Château de Champs-sur-Marne Château de Jossigny	31, rue de Paris 77420 Champs sur Marne	26.02.2002 29.03.2002
Madame	Florence	de la Ronciere	Château de Maisons-Laffitte	2, rue Carnot 78600 Maisons-Laffite	01.09.1995
Monsieur	Gilles	Bonnevialle	Domaine National de Saint-Cloud	Domaine National de Saint-Cloud 92210 Saint-Cloud	31.12.2001
Madame	Christine	Langrand	Domaine Nationale des Tuileries, Palais Royal	Jardin des Tuileries Service gestion 75001 Paris	14.02.2002
Madame	Jacqueline	Robin	Villa Savoyes	82, rue de Villiers - 78300 Poissy	01.06.1998
Madame	Jacqueline	Maille	Tours de Notre Dame de Paris Basilique Saint-Denis	22, avenue de Victoria 75001 Paris	01.02.2001
Madame	Patricia	Corbett	Château Comtal cité de Carcassonne	1, rue Viollet le Duc 11000 Carcassonne	14.02.2002
Madame	Marie-Laure	Fromont	Hôtel de Lunas	10, rue de la Valfère 34000 Montpellier	01.07.1999
Monsieur	Michel-Edouard	Bellet	Remparts d'Aigues-Mortes Site et musée archéologique d'Ensérune	Logis du Gouverneur 30220 Aigues-Mortes	01.05.1997
Monsieur	Jean-Michel	Pheline	Forteresse de Salses	B.P. 35 - 66600 Salses le Château	01.04.2001
Monsieur	Jean-Pierre	Colle	Abbaye de Beaulieu-en-Rouergue Château de Gramont Chapelle des Carmélites	Abbaye de Beaulieu-en-Rouergue 82230 Ginals	01.07.1993 01.12.1994 15.11.1996
Madame	Pascale	Thibault	Château de Castelnaud-Bretenoux, Château d'Assier	Château de Castelnaud-Bretenoux 46130 Prudhomat	01.09.1991
Monsieur	Jean-Pierre	Hochet	Abbaye du Mont Saint-Michel	B.P. 22 50170 Le Mont Saint-Michel	22.07.1996
Madame	Claude-Catherine	Terrier	Château de Carouges	Château de Carouges 61320 Carrouges	01.01.1997

Titre	Prénom	Nom	Monument(s)	Adresse	Date de nomination
Madame	Isabelle	Roby	Abbaye de Jumièges	24, rue Guillaume le Conquérant 76480 Jumièges	01.07.1997
Monsieur	Jean-Loup	Bauduin	Tours de la Rochelle(St Nicolas, de la Lanterne, de la Chaîne), Maison de Georges Clemenceau, Abbaye de St Sauveur de Charroux, Sanctuaire gallo romain de Sanxay	Résidence «la Corvette» 22, quai Louis Durand 17000 La Rochelle	01.09.1995
Monsieur	Nicolas	Dejardin Hayart	Château de Coucy Château de Pierrefonds	Château de Pierrefonds rue Viollet le Duc 60350 Pierrefonds	01.04.1999
Madame	Elisabeth	Dreyfus-Hodebourg	Château du Roi René	2, promenade du Bout du Monde 49100 Angers	28.02.2002
Monsieur	Paul-Hervé	Parsy	Château d'Oiron	Château d'Oiron - 76100 Oiron	01.11.2001
Madame	Joëlle	Barthez	Abbaye du Thoronet, abbaye de Silvacane	Oppidum d'Entremont 960, avenue Fernand Benoît 13090 Aix-en-Provence	01.11.1995
Monsieur	Jean-Jacques	Boin	Monastère de Saorge	Monastère de Saorge - 06540 Saorge	01.06.2001
Madame	Véronique	Legrand	Hôtel de Sade, Site archéologique de Glanum	1, rue du Parage 13210 Saint-Rémy-de-Provence	25.03.2002
Madame	Anne	Matheron	Château d'If, Fort St-André, l'abbaye de Montmajour	Oppidum d'Entremont 960, avenue Fernand Benoît 13090 Aix-en-Provence	01.09.1995
Monsieur	Alain	Peyre	Place Forte de Mont-Dauphin	Pavillon de l'Horloge Place Vauban 05600 Mont-Dauphin	01.11.1995
Monsieur	Jean-Claude	Fontan	Cloître de la Cathédrale de Fréjus, site archéologique d'Olbia	Cloître de la Cathédrale de Fréjus 48 rue du Cardinal Fleury 83600 Fréjus	01.01.2002
Monsieur	François	Leyge	Site archéologique de La Graufesenque	Hôtel Pégairolles Place Maréchal Foch 12100 Millau	03.10.2002

Architectes des Bâtiments de France :

Nom - Prénom - Adresse	Monument	Tel- fax
Augeard Yves - SDAP 34, quai du Louvre - 75058 Paris Cedex 01	Palais de Chaillot	01 40 20 50 60 - 01 40 20 85 66
Brabant Jean-Pierre - Hôtel de l'équipement - 1, av du Maréchal Foch 27022 EVREUX Cedex	Abbaye du Bec Hellouin	02 32 29 60 35 - 02 32 29 61 45
Runon Dominique - 2, place du Greffe 43000 Le Puy-en-Velay	Cloître de la Cathédrale du Puy en Velay	04 71 04 59 59 - 04 71 04 59 50
Colonel René - Cité administrative Reffige 65017 TARBES Cedex	Maison du maréchal Foch	05 62 34 41 01 - 05 62 51 33 41
Desbat Jean-Paul - 63, bd de Brou 01000 Bourg-en-Bresse	Château de Ferney Voltaire	04 74 22 23 23 - 04 74 22 70 11
Gondran François - SDAP - Hôtel Estignard 3, rue Limogeanne BP 9021 24019 Périgueux Cedex	Site archéologique de Montcaret	05 53 06 20 60 - 05 53 09 47 24
Letellier Dominique - SDAP 69, rue du Taur 31000 Toulouse	Villa gallo romaine de Montmaurin	05 61 13 69 69 - 05 67 22 98 29
Madoni Catherine SDAP du Pas-de-Calais 100, av Winston Churchill BP 7 - 62022 Arras cedex	Colonne de la grande armée	03 21 71 79 90 - 03 21 71 79 91
Mangin Payen Anne - SDAP Pyrénées Atlantiques 6, allée Marines BP6 64109 Bayonne Cedex	Cloître de la cathédrale de Bayonne	05 59 44 76 74 - 05 59 44 76 83
Perignon Jean-Michel - Place Raymond Colom BP20 - 33037 Bordeaux	Grotte de Pair-non-pair	05 56 00 87 10 - 05 56 79 04 16
Pilven Denis - 2, rue Vicairie 22000 Saint-Brieuc	Maison Ernest Renan	02 96 60 84 70 - 02 96 68 39 29
Schmidgen Benaut Hélène - Cité administrative 165, rue Garibaldi BP 3162 69401 Lyon Cedex 3	Trésor de la Cathédrale de Lyon	04 78 62 54 85 - 04 78 62 54 95
Trouilloud Paul - Cité administrative 17, place de la République BP 151 28003 Chartres Cedex	Tours de la cathédrale de Chartres	02 37 36 45 85 - 02 37 21 33 29
Verrier Claude - SDAP - Villa Césarie 41, av Thiers 06000 Nice	Trophée des Alpes	
Wattel Marc - 5, rue du Général Sarraill 25000 Besançon Cathédrale de Besançon	Horloge astronomique de Besançon	03 81 61 53 36 - 03 81 61 53 94
Zuretti Jean-Marc - 1, bd du Port BP 2701 - 80027 Amiens	Cathédrale d'Amiens	03 22 97 20 90 - 03 22 97 20 92

Décision ng/abf et adm 2-2003 du 13 octobre 2003 portant délégation de signature.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le décret n° 65-515 du 30 juin 1965 modifiant certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1914 sur la Caisse nationale des monuments historiques et des sites,

Vu le décret n° 84-145 du 27 février 1984 modifié par l'arrêté du 26 juin 1984 et par le décret n° 91-142 du 31 janvier 1991 portant statut particulier du corps des architectes des Bâtiments de France,

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites modifié par le décret n° 2000-357 du 21 avril 2000 relatif au Centre des monuments nationaux,

Vu le décret du 19 avril 2002 nommant M. Christophe Vallet, président du Centre des monuments nationaux,

Vu la circulaire du 23 février 1981 du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication définissant le rôle des architectes de Bâtiments de France,

Vu la circulaire du 20 juillet 1995 du ministre de la culture fixant les interventions des architectes des Bâtiments de France dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère de la culture,

Vu la note du directeur n° 1402/174/AL/CS/SA/ en date du 29 janvier 2001, relative à la gestion des agents non titulaires rémunérés sur crédits,

Vu les décisions portant nomination des administrateurs et des administrateurs-adjoints,

Vu la décision du président du Centre des monuments nationaux, ng/abf et adm 1-2003, en date du 23 septembre 2003 portant délégation de signature,

Décide :

Que la liste des administrateurs, chargés par l'Etablissement de l'administration des monuments, annexée à la décision du président du 23 septembre 2003 est complétée comme suit :

Personne ayant délégation de signature dans les monuments gérés par les administrateurs :

Titre	Prénom	Nom	Monument(s)	Adresse	Date de nomination
Madame	Chantal	Boucher	Conciergerie Sainte chapelle	1 quai de l'horloge 75001 PARIS	14.01.2000
Monsieur	Pascal	Monnet	Arc de triomphe Chapelle expiatoire	Place Charles de Gaulle 75008 PARIS 29 rue Pasquier 75008 PARIS	01.05.1999

Le président du Centre des monuments nationaux,
Christophe Vallet

DOCUMENTS SIGNALES

Direction du livre et de la lecture

Décision du 10 septembre 2003 portant nomination de Valérie Gaye, administratrice civile, nommée chef du bureau du développement du livre et de la lecture à la direction du livre et de la lecture, à compter du 1^{er} septembre 2003.

Mesures d'information

Relevé de textes parus au Journal officiel

SEPTEMBRE 2003

JO n° 202 des 1^{er} et 2 septembre 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 14967 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 4 au 8 août 2003 (Gestion 2003) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 14997 Décision du 1^{er} juillet 2003 portant nomination à la commission du cinéma d'art et d'essai.

JO n° 203 du 3 septembre 2003

Culture

Page 15077 Arrêté du 28 août 2003 modifiant l'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée.

Page 15082 Arrêté du 31 juillet 2003 portant nomination du directeur du Centre des monuments nationaux (M. Berthomier Denis).

Conventions collectives

Page 15082 Arrêté du 18 août 2003 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951).

JO n° 204 du 4 septembre 2003

Culture

Page 15190 Arrêté du 21 août 2003 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Page 15190 Arrêté du 21 août 2003 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Page 15190 Arrêté du 21 août 2003 fixant pour les années 2001 et 2002 les taux définitifs de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une

durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Page 15191 Arrêté du 21 août 2003 fixant les taux maximaux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Page 15191 Arrêté du 25 août 2003 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

Page 15205 Arrêté du 27 août 2003 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (DRAC Midi-Pyrénées : M. Van Der Malière Alain).

Page 15205 Arrêté du 27 août 2003 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (DRAC Rhône-Alpes : M. Lagrange Richard).

Page 15205 Arrêté du 27 août 2003 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (DRAC Bourgogne : Mme Labourdette Marie-Christine).

Page 15205 Arrêté du 27 août 2003 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (DRAC Centre : M. Chalaux Michel).

Page 15205 Arrêtés du 27 août 2003 portant cessation de fonctions (directions régionales des affaires culturelles) (MM. Bengio Abraham, Pompougnac Jean-Claude et Geindre François).

Page 15205 Décision du 13 août 2003 portant nomination à la commission du soutien financier sélectif à la distribution d'œuvres cinématographiques.

JO n° 205 du 5 septembre 2003

Culture

Page 15305 Arrêté du 16 juillet 2003 relatif à l'organisation des études au sein de l'atelier national d'art textile de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle.

Page 15306 Arrêté du 22 août 2003 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 1997 portant habilitation d'un établissement d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques

(école des beaux-arts de la Réunion).

Page 15306 Arrêté du 28 août 2003 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2003 au concours interne réservé pour le recrutement d'adjoints administratifs (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication. [15]

Page 15306 Arrêté du 28 août 2003 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2003 au concours interne réservé pour le recrutement de chefs de travaux d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication. [2]

Page 15307 Arrêté du 1^{er} septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 15317 Arrêté du 22 août 2003 portant nomination des diplômés de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle pour l'année 2002-2003.

JO n° 206 du 6 septembre 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 15382 Arrêté du 3 septembre 2003 portant transfert de crédits (culture, tableau A, titre VI).

Culture

Page 15412 Décret n° 2003-852 du 3 septembre 2003 érigeant l'Ecole nationale supérieure de la photographie en établissement public national et portant statut de cet établissement.

Page 15414 Décret du 4 septembre 2003 portant délégation de signature (Mme Le Baut Sophie).

Page 15415 Décret du 4 septembre 2003 portant délégation de signature (Mmes Riche Marielle et Mariani-Ducray Francine, M. Starcky Emmanuel).

Conventions collectives

Page 15425 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Page 15427 Avis relatif à élargissement d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 15428 Avis relatif à élargissement d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 15428 Avis relatif à élargissement d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 15428 Avis relatif à élargissement d'un accord

départemental (Oise) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 207 du 7 septembre 2003

Culture

Page 15476 Arrêté du 4 septembre 2003 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy (M. Staudenmeyer Pierre).

Page 15476 Arrêté du 4 septembre 2003 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy (M. Staudenmeyer Pierre).

JO n° 209 du 10 septembre 2003

Culture

Page 15555 Arrêté du 1^{er} septembre 2003 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2003 au concours interne réservé pour le recrutement de chargés d'études documentaires, option «régie d'œuvres» (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication. [6]

Page 15555 Arrêté du 2 septembre 2003 portant modification de l'arrêté du 25 mars 1983 relatif à la commission chargée de donner un avis en matière de soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées.

JO n° 210 du 11 septembre 2003

Culture

Page 15593 Arrêté du 28 août 2003 portant promotion (enseignement artistique) (MM. Vareilhès Guy et Chambert Pierre, Mme Cassagnau Pascale).

JO n° 212 du 13 septembre 2003

Culture

Page 15754 Arrêté du 2 septembre 2003 relatif aux droits de scolarité, d'examen et aux bourses de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle.

Page 15754 Arrêté du 2 septembre 2003 fixant pour l'année 2003-2004 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication.

Page 15761 Arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Strasbourg (M. Falga Bernard).

Page 15761 Arrêté du 4 septembre 2003 portant nomination à la commission de sélection chargée de donner un avis sur les candidatures au grade

d'inspecteur général de l'administration des affaires culturelles.

JO n° 213 du 14 septembre 2003

Culture

Page 15792 Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France. [DGLFLF]

Page 15810 Décret du 11 septembre 2003 portant nomination au Conseil supérieur de la langue française.

Page 15810 Arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles (M. Charpillon Jacques).

JO n° 214 des 15 et 16 septembre 2003

Culture

Page 15874 Décret n° 2003-882 du 15 septembre 2003 modifiant le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Page 15882 Arrêté du 4 septembre 2003 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (Mme Eglin Muriel).

Page 15882 Décisions du 3 septembre 2003 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (Mme Alabed Ruba, M. El Dfouni Pierre, Mme Amarouche Chafia).

Page 15882 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG. [juin 1999-juin 2003]

JO n° 215 du 17 septembre 2003

Culture

Page 15969 Arrêté du 8 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.

Page 15976 Arrêté du 9 septembre 2003 portant admission à la retraite (administration centrale) (Mme Penine Mireille).

JO n° 216 du 18 septembre 2003

Premier ministre

Page 16006 Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique.

Economie, finances et industrie / budget

Page 16022 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 21 au 25 juillet 2003 (Gestion 2003) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 16034 Arrêté du 11 septembre 2003 créant au ministère de la culture et de la communication une commission de validation prévue à l'article 2 du décret n° 2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat et en fixant les modalités de fonctionnement.

Page 16044 Arrêté du 4 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 22 août 2003 portant nomination des diplômés de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle pour l'année 2002-2003.

Page 16044 Décision du 11 septembre 2003 portant nomination à la commission d'agrément des œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure (M. Sussfeld Alain).

JO n° 217 du 19 septembre 2003

Jeunesse, éducation nationale et recherche

Page 16078 Décret n° 2003-894 du 12 septembre 2003 modifiant le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Economie, finances et industrie / budget

Page 16082 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 28 juillet au 1^{er} août 2003 (Gestion 2003) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 16102 Décret du 12 septembre 2003 portant nomination (conservateurs généraux du patrimoine).

Page 16102 Décret du 17 septembre 2003 portant nomination à la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique (M. Balluteau Michel).

Page 16103 Arrêté du 12 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 7 avril 2003 portant nomination au comité technique paritaire du centre des monuments nationaux (correctifs).

JO n° 218 du 20 septembre 2003

Page 16127 Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (rectificatif).

Culture

Page 16141 Arrêté du 5 septembre 2003 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée (exportation refusée pour *La Vierge au rameau de chêne*, dite *Vierge Hesselin*, de Simon Vouet).

Page 16141 Arrêté du 5 septembre 2003 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée (exportation refusée pour *L'album de dessins n° 5* de Jacques-Louis David).

Page 16141 Arrêté du 5 septembre 2003 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée (exportation refusée pour un fragment du jubé de la cathédrale de Chartres, ca 1230-1240).

Page 16141 Arrêté du 10 septembre 2003 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 16142 Arrêté du 10 septembre 2003 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 16156 Arrêté du 8 août 2003 portant promotion (enseignement artistique) (M. Tortosa Guy).

Page 16156 Arrêté du 2 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 25 mars 2002 portant nomination à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture.

JO n° 220 des 22 et 23 septembre 2003

Jeunesse, éducation nationale et recherche

Page 16219 Arrêté du 11 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 16 février 1977 modifié portant règlement d'examen du baccalauréat technologique «techniques de la musique et de la danse».

Culture

Page 16239 Arrêté du 5 septembre 2003 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (M. Loncan Bernard).

Page 16239 Arrêté du 9 septembre 2003 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Laurent Michelle).

Page 16239 Arrêté du 9 septembre 2003 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Gayraud Christiane).

Page 16239 Arrêté du 10 septembre 2003 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I(1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels.

Page 16239 Arrêté du 11 septembre 2003 portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégées.

Page 16239 Arrêté du 17 septembre 2003 portant nomination à la commission de sélection chargée de donner un avis sur les candidatures au grade d'inspecteur général de l'administration des affaires culturelles (rectificatif).

JO n° 221 du 24 septembre 2003

Culture

Page 16309 Arrêté du 17 septembre 2003 portant

nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse.

JO n° 223 du 26 septembre 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 16438 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 11 au 15 août 2003 (Gestion 2003) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 16461 Arrêté du 27 août 2003 portant attribution d'un ensemble immobilier domanial (Ecole nationale supérieure d'art de Nancy).

Page 16461 Arrêté du 27 août 2003 portant attribution d'un ensemble immobilier domanial (Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson).

Page 16462 Arrêté du 27 août 2003 portant attribution d'un ensemble immobilier domanial (Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson).

Page 16462 Arrêté du 27 août 2003 portant attribution d'un ensemble immobilier domanial (Ecole nationale supérieure d'art de Cergy).

Page 16466 Arrêté du 29 août 2003 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mlle Eskenazi Jacqueline).

JO n° 224 du 27 septembre 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 16514 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 18 au 22 août 2003 (Gestion 2003) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 16534 Arrêté du 31 juillet 2003 fixant la nature et le programme des épreuves du concours pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques (rectificatif).

Page 16551 Arrêté du 17 septembre 2003 portant nomination d'une correctrice spécialisée pour les concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2003 (allemand : Mme Herold Yvonne).

Page 16551 Arrêté du 22 septembre 2003 portant nomination à la commission chargée de donner un avis en matière de soutien financier de l'Etat à la création et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées ou dans les agglomérations insuffisamment équipées en établissements cinématographiques classés Art et Essai (M. Larquié André).

Page 16551 Décision du 16 septembre 2003 portant nomination du président et des membres de la

commission des prix de qualité prévue à l'article 92 du décret n° 99-130 du 24 février 1999.

JO n° 225 du 28 septembre 2003

Culture

Page 16604 Décret du 26 septembre 2003 portant délégation de signature (Mme Riche Marielle).

Page 16605 Décret du 26 septembre 2003 portant délégation de signature (M. Geffré Philippe).

JO n° 226 des 29 et 30 septembre 2003

Conventions collectives

Page 16692 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

OCTOBRE 2003

JO n° 227 du 1^{er} octobre 2003

Economie, finances et industrie

Page 16756 Arrêté du 25 septembre 2003 portant transfert de crédits (Culture, tableau A : titre VI).

Culture

Page 16762 Arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation «musée de France» en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Page 16764 Arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation «musée de France» en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

JO n° 228 du 2 octobre 2003

Premier ministre

Page 16824 Circulaire du 30 septembre 2003 relative à la qualité de la réglementation.

Economie, finances et industrie

Page 16840 Arrêté du 26 septembre 2003 portant transfert de crédits (Culture, tableau B : titre V).

Culture

Page 16864 Arrêté du 19 septembre 2003 portant nomination à la Commission supérieure des monuments historiques.

Page 16864 Arrêté du 22 septembre 2003 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (DRAC de Languedoc-Roussillon : Mme Julien Marion).

Conventions collectives

Page 16866 Avis relatif à l'extension d'un accord prorogeant la convention collective nationale des

cabinets d'architectes et un accord conclu dans le cadre de celle-ci.

JO n° 229 du 3 octobre 2003

Culture

Page 16926 Arrêté du 25 juillet 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Association Choréia (Ile de France) à Paris).

Page 16926 Arrêté du 25 juillet 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) à Toulouse).

Page 16926 Arrêté du 25 juillet 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Kim Kan (centre de formation professionnelle) à Paris).

Page 16926 Arrêté du 25 juillet 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Institut de danse et des arts de l'Isère à Grenoble).

Fonction publique

Page 16926 Décret n° 2003-942 du 1^{er} octobre 2003 modifiant le décret n° 92-896 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

Culture

Page 16937 Arrêté du 25 juillet 2003 portant dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse.

Page 16937 Arrêté du 16 septembre 2003 portant nomination (chefs de services départementaux de l'architecture et du patrimoine) (MM. Lemeunier Jean-Pascal : SDAP de l'Aube, Mengoli Bruno : SDAP de la Seine-Saint-Denis, Mmes Madelain-Beau Elisabeth : SDAP de Seine-et-Marne, Minier Marie : SDAP de l'Eure, Lavillaureix Chantal : SDAP du Bas-Rhin).

Page 16937 Arrêté du 16 septembre 2003 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (M. Lamourere Philippe, adjoint au DRAC de la Guyane).

Page 16937 Arrêté du 22 septembre 2003 portant habilitation à procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France au titre du 3° de l'article 13 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002.

Page 16937 Arrêté du 24 septembre 2003 portant nomination (régisseurs de recettes) (M. Kerautret Alain).

JO n° 231 du 5 octobre 2003**Culture**

Page 17065 Décret du 3 octobre 2003 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine (M. Geindre François).

Page 17065 Décret du 3 octobre 2003 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Paris-Malaquais (M. Rebut-Sarda Michel).

Page 17066 Décret du 3 octobre 2003 portant nomination du directeur du Conservatoire national supérieur de musique de Paris (M. Poirier Alain).

Page 17066 Décret du 3 octobre 2003 portant nomination du directeur du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon (M. Fourès Henry).

JO n° 232 des 6 et 7 octobre 2003**Economie, finances et industrie / budget**

Page 17112 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 25 au 29 août 2003 (Gestion 2003) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 17129 Décret n° 2003-957 du 30 septembre 2003 fixant le régime indemnitaire des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication.

Page 17129 Arrêté du 8 septembre 2003 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2003 au concours interne réservé pour le recrutement de secrétaires administratifs (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication. [15]

Page 17129 Arrêté du 30 septembre 2003 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication.

Page 17139 Arrêté du 18 septembre 2003 portant admission à la retraite (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (Mme Zinguerevitch Elisabeth).

JO n° 233 du 8 octobre 2003**Culture**

Page 17189 Décret n° 2003-960 du 7 octobre 2003 modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat.

Page 17189 Arrêté du 26 septembre 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée des châteaux de Malmaison et Bois-Préau : *L'impératrice et ses peintre*).

Page 17189 Arrêté du 26 septembre 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Dijon : *Rembrandt et son école. Collections du musée de l'Ermitage de Saint-Pétersbourg*).

Page 17190 Arrêté du 26 septembre 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Bordeaux : *Paris russe 1910-1960*).

JO n° 234 du 9 octobre 2003**Economie, finances et industrie / budget**

Page 17237 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 1^{er} au 5 septembre 2003 (Gestion 2003) (Culture, titres III et V).

Culture

Page 17255 Arrêté du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 12 février 2001 concernant la composition du conseil scientifique de la recherche et des études à la délégation aux arts plastiques (DAP).

Page 17255 Arrêté du 30 septembre 2003 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

Page 17255 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2003-960 du 7 octobre 2003 modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat.

Page 17263 Arrêté du 7 juillet 2003 portant nomination au conseil de l'ordre des Arts et des Lettres.

Page 17263 Arrêté du 23 septembre 2003 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (M. Villon Jean).

Page 17263 Arrêté du 29 septembre 2003 portant nomination à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Page 17264 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG. [février 2001 –juin 2003]

JO n° 235 du 10 octobre 2003**Culture**

Page 17317 Arrêté du 22 septembre 2003 prorogeant l'habilitation de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine à délivrer les diplômes des premier et deuxième cycles des études d'architecture.

Page 17317 Arrêté du 22 septembre 2003 prorogeant l'habilitation de l'école d'architecture de Nantes à organiser le cycle de formation continue diplômante conduisant au diplôme de deuxième cycle des études d'architecture.

Page 17317 Arrêté du 22 septembre 2003 habilitant l'école d'architecture de Lyon à délivrer les diplômes des premier et deuxième cycles des études d'architecture.
Page 17317 Arrêté du 6 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Fonction publique

Page 17317 Arrêté du 2 octobre 2003 portant ouverture en 2004 des épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Page 17318 Arrêté du 2 octobre 2003 portant ouverture en 2004 d'une épreuve de sélection pour l'accès au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Culture

Page 17327 Arrêté du 25 septembre 2003 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Versailles (M. Castex Jean).

Page 17327 Arrêté du 25 septembre 2003 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Versailles.

Page 17327 Arrêté du 29 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 30 avril 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M. Diard Michel).[CSPLA]

Page 17327 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de restaurateur du patrimoine au titre de l'année 2003.

JO n° 236 du 11 octobre 2003

Affaires sociales, travail et solidarité

Page 17352 Arrêté du 5 septembre 2003 fixant le modèle du formulaire "déclaration de maladie professionnelle ou demande motivée de reconnaissance de maladie professionnelle".

Culture

Page 17363 Arrêté du 22 septembre 2003 prorogeant la reconnaissance du diplôme d'architecte d'ESA délivré par l'école spéciale d'architecture.

Page 17363 Arrêté du 22 septembre 2003 habilitant l'école d'architecture de Lyon à organiser le troisième cycle des études d'architecture conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Page 17363 Arrêté du 22 septembre 2003 prorogeant l'habilitation de l'école d'architecture de Bordeaux à organiser le troisième cycle des études d'architecture conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Page 17363 Arrêté du 22 septembre 2003 prorogeant l'habilitation de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine à organiser le troisième cycle des études d'architecture conduisant au diplôme d'architecte

diplômé par le Gouvernement.

Page 17363 Arrêté du 22 septembre 2003 prorogeant l'habilitation de l'école d'architecture de Nantes à organiser le troisième cycle des études d'architecture conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Page 17363 Arrêté du 22 septembre 2003 prorogeant l'habilitation de l'école d'architecture de Nantes à organiser le cycle de formation continue diplômante conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement.

Page 17363 Arrêté du 29 septembre 2003 portant reconnaissance de diplômes d'architecte étrangers (diplômes d'architectes libanais de l'institut des beaux-arts (INBA) de l'université libanaise de Beyrouth).

Page 17369 Décrets du 8 octobre 2003 portant intégration (conservateurs du patrimoine) (Mme Toulhier Christine, M. Jourdan Robert).

Page 17369 Arrêté du 2 octobre 2003 portant nomination à la commission de contrôle du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale (M. Caillol Philippe).

JO n° 237 du 12 octobre 2003

Culture

Page 17430 Arrêté du 30 septembre 2003 portant délégation de signature (M. Charpillon Jacques).

Page 17436 Arrêté du 7 octobre 2003 portant nomination au Conseil national des parcs et jardins.

JO n° 238 des 13 et 14 octobre 2003

Jeunesse, éducation nationale et recherche

Page 17464 Arrêté du 3 octobre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Culture

Page 17479 Arrêté du 1^{er} octobre 2003 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (M. Boyer Guy).

Page 17479 Arrêté du 7 octobre 2003 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Stéphane Sylvain).

Conventions collectives

Page 17484 Arrêté du 3 octobre 2003 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de l'édition et de la production phonographique.

JO n° 240 du 16 octobre 2003

Culture

Page 17636 Arrêté du 24 février 2003 portant création de la commission interrégionale Champagne-Ardenne - Lorraine des collections des musées de France.

Page 17636 Arrêté du 24 février 2003 portant création de la commission interrégionale Nord-Pas-de-Calais - Picardie des collections des musées de France.

Page 17636 Arrêté du 24 février 2003 portant création de la commission interrégionale Bourgogne - Franche-Comté des collections des musées de France.

Page 17637 Arrêté du 24 février 2003 portant création de la commission interrégionale Limousin - Poitou-Charentes des collections des musées de France.

Page 17637 Arrêté du 18 avril 2003 portant création de la commission interrégionale Basse-Normandie - Haute-Normandie des collections des musées de France.

Page 17637 Arrêté du 5 août 2003 portant création de la commission interrégionale Centre - Auvergne des collections des musées de France.

Page 17645 Arrêté du 2 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 7 mai 2003 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Page 17645 Arrêtés du 7 octobre 2003 portant nomination (directeurs régionaux des affaires culturelles) (DRAC d'Aquitaine : M. Brouat François, DRAC de Picardie : M. Jean Claude).

JO n° 241 du 17 octobre 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 17678 Arrêté du 6 octobre 2003 portant transfert de crédits (culture, tableau A : titre III).

Culture

Page 17701 Arrêté du 6 octobre 2003 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Cambrai : *Fantasmés d'Ingres, variations autour de la grande odalisque*).

Page 17710 Décret du 16 octobre 2003 portant nomination du vice-président du Conseil supérieur de la langue française (M. Berger Yves).

Page 17711 Arrêté du 8 octobre 2003 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée (Mmes Arlot Ann-José, membre titulaire et Cousin Anne-Marie, suppléante).

JO n° 242 du 18 octobre 2003

Culture

Page 17791 Arrêté du 29 septembre 2003 reportant la date des élections à une commission administrative paritaire (chargés d'études documentaires). [reportée au 1^{er} décembre 2003]

Page 17798 Arrêté du 3 octobre 2003 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (Mme Letellier Bernadette).

Page 17798 Arrêté du 7 octobre 2003 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Génin Marie-Thérèse).

JO n° 244 des 20 et 21 octobre 2003

Culture

Page 17902 Décision du 9 octobre 2003 portant nomination à la commission dite de dérogation pour l'attribution des cartes d'identité professionnelle (M. Blumenthal Raymond). [CNC]

Conventions collectives

Page 17910 Arrêté du 10 octobre 2003 portant extension d'un accord national conclu dans le secteur des commissaires-priseurs et des maisons de ventes volontaires aux enchères publiques.

Page 17910 Arrêté du 10 octobre 2003 portant élargissement d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

Page 17911 Arrêté du 10 octobre 2003 portant élargissement d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

Page 17912 Arrêté du 10 octobre 2003 portant élargissement d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

Page 17912 Arrêté du 10 octobre 2003 portant élargissement d'un accord départemental (Oise) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

JO n° 246 du 23 octobre 2003

Culture

Page 18039 Décret du 20 octobre 2003 portant nomination, titularisation et affectation (écoles d'architecture).

Page 18039 Arrêté du 14 octobre 2003 portant nomination au conseil d'orientation du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

JO n° 248 du 25 octobre 2003

Culture

Page 18246 Décret n° 2003-1017 du 24 octobre 2003 modifiant le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie audiovisuelle.

Page 18246 Décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique.

Page 18247 Décret n° 2003-1019 du 24 octobre 2003 modifiant le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif

au soutien financier de l'industrie cinématographique.
Page 18248 Arrêté du 24 octobre 2003 fixant la composition de la commission prévue à l'article 11 du décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique.

Page 18248 Arrêté du 24 octobre 2003 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Page 18249 Arrêté du 24 octobre 2003 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques à raison de la commercialisation de ces œuvres sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Page 18249 Arrêté du 24 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique.

Page 18256 Décret du 22 octobre 2003 portant nomination (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (Mme Weber Anita).

Page 18256 Arrêté du 16 octobre 2003 portant titularisation (administration centrale) (M. Herondelle Dominique).

Page 18256 Arrêté du 23 octobre 2003 portant nomination (administration centrale) (M. de Banès Gardonne François).

JO n° 250 des 27 et 28 octobre 2003

Culture

Page 18390 Arrêté du 15 octobre 2003 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée (exportation refusée pour un bureau plat d'époque Louis XVI attribué à Jean-Henri Riesener, utilisé par Napoléon au Château de Malmaison).

JO n° 251 du 29 octobre 2003

Economie, finances et industrie

Page 18483 Arrêté du 7 octobre 2003 portant transfert de crédits (culture, tableau A : titre III et tableau C : " liste des emplois transférés : rémunérations principales ").

Budget et réforme budgétaire

Page 18486 Arrêté du 16 octobre 2003 portant cession d'un immeuble domanial (cession amiable du Théâtre 347, 7 cité Chaptal 75009 Paris).

Culture

Page 18489 Arrêté du 22 octobre 2003 portant création de la commission d'examen des candidatures pour la concession relative à la conception, à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement, ainsi qu'à la gestion, la maintenance et l'exploitation du Grand Palais des Champs-Élysées à Paris.

Page 18496 Arrêté du 20 octobre 2003 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (M. Coudane Jean).

JO n° 252 du 30 octobre 2003

Intérieur

Page 18538 Décret du 23 octobre portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Société des poètes français à Paris).

Page 18538 Décret du 23 octobre portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (fondation Léa et Napoléon Bullukian à Champagne-au-Mont-d'Or, Rhône).

Conventions collectives

Page 18579 Arrêté du 20 octobre 2003 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes (n° 316).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO n° 35 AN (Q) du 1^{er} septembre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Michel Liebgott, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Alain Joyandet et Serge Grouard sur la **diminution des capacités d'achat des bibliothèques des collectivités locales** par le plafonnement à 9% des taux de **remises** sur les livres et par le projet de rémunérer les auteurs au titre du **prêt** en bibliothèque, et sur l'opportunité d'opter pour un "prépaiement" à l'achat qui paraît préférable à la taxation de l'acte de prêt, pour sa prise en charge directe par l'Etat ou pour l'introduction d'un mécanisme de compensation ou l'intégration de ces frais dans le mouvement des recettes à transférer aux collectivités dans le cadre du projet de décentralisation.

(Question n° 14001-10.03.2003 ; 17433-28.04.2003 ; 20834-30.06.2003 ; 22417-21.07.2003).

- Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, M. François Lamy, Mme Claude Darciaux, M. François Loncle, Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. Albert Facon et Jean-Claude Bateux sur les **craintes des personnels de l'INRAP** de voir sectionner la chaîne scientifique (diagnostic, fouille, publication) par l'**ouverture des fouilles** à la **concurrence**, malgré la recommandation du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA), dans le cadre de la **réforme** en **2003** de la loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive, la réduction de 25%, fin 2002, des ressources financières de l'INRAP l'ayant déjà privé du moyen de conserver aux fouilles archéologiques leur caractère de service public en partenariat avec les aménageurs concernant délais et moyens de fouilles.

(Questions n° 19608-09.06.2003 ; 19616-09.06.2003 ; 19631-09.06.2003 ; 19685-09.06.2003 ; 19953-09.06.2003 ; 20983-30.06.2003 ; 21004-30.06.2003).

- M. Yvan Lachaud sur les **droits d'entrée** dissuasifs pratiqués à l'entrée de certaines **expositions d'art**. (Question n° 19714-09.06.2003).

- M. Bernard Perrut sur l'opportunité de décider des mesures d'**aide** pour les **petites communes** en compensation des **conséquences** financières de l'application de la **loi sur l'archéologie préventive**. (Question n° 19996-09.06.2003).

- Mme Marcelle Ramonet sur l'état d'avancement de la **négociation** engagée par l'Etat avec la **Commission européenne** concernant la **baisse** du

taux de **TVA** sur les **disques** afin de redynamiser ce secteur et de limiter le piratage.

(Question n° 20103-16.06.2003).

- M. Thierry Mariani sur l'utilité de contrôler le **recours aux intermittentes du spectacle** par les **entreprises publiques** et privées pour lutter contre les **abus** et assurer la pérennité de leur système d'assurance chômage.

(Question n° 23295-04.08.2003).

JO n° 36 AN (Q) du 8 septembre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Pascal Terrasse sur quelques moyens de limiter l'**érosion des ressources** du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (**FSER**) alors que le nombre de radios bénéficiaires des aides augmente : que les prévisions de recette de la loi de finance 2002 en sa faveur soit respectées, que le solde de trésorerie de l'INA soit affecté au compte d'affectation spéciale qui l'alimente et qu'une compensation soit versée pour les radios d'outre-mer et pour les aides à l'équipement. (Question n° 21435-07.07.2003).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les perspectives du «**guichet unique**» pour **spectacles** occasionnels avec emploi d'intermittents du spectacle. (Question n° 21543-07.07.2003).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les axes d'action du plan de lutte annoncé contre le **travail illégal** dans l'audiovisuel, le cinéma et le **spectacle** vivant. (Question n° 21715-14.07.2003).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les mesures qui seront prises pour combattre le **recours abusif** à la qualification d'"**intermittent du spectacle**" à propos d'emplois sans compétences artistiques ou techniques, qui déséquilibre ce régime d'assurance chômage. (Question n° 21983-14.07.2003).

- M. François Goulard sur la **nomination des conservateurs territoriaux du patrimoine** par les services de l'Etat et sur l'opportunité d'inclure le rattachement de ces personnels culturels d'encadrement dans les textes de transfert relatifs à l'organisation décentralisée de la République. (Question n° 22127-14.07.2003).

- M. Jean-Luc Warsmann sur la façon dont le Gouvernement entend faire valoir le **droit à la copie privée** malgré les entraves mises en place par l'industrie du **disque**.

(Question n° 23511-11.08.2003).

- Mme Marcelle Ramonet sur l'avancement de la mission dont est chargé un conseiller-maître de la Cour des comptes, M. Paul, pour définir de meilleures relations entre la presse et La Poste notamment au niveau des **tarifs de transport de la presse** par La Poste.

(Question n° 23569-11.08.2003).

- M. Daniel Mach sur le résultat de la **consultation des présidents des chaînes** de télévision du **service public** sur les propositions qui favoriseraient l'**accès des sourds et malentendants** aux programmes télévisés et sur les mesures qui seront mises en œuvre.

(Question n° 23577-11.08.2003).

JO n° 37 AN (Q) du 15 septembre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Marc Roubaud sur les mesures qui protégeraient les libraires des **dangers de l'encartage de livres** dans les quotidiens.

(Question n° 11721-10.02.2003).

- M. Jean-Paul Dupré sur les **risques** pour la **presse** et la **radio**, et donc pour la pluralité de l'information, inhérents aux **transferts de publicité** liés à l'ouverture de la **télévision** au secteur de la publicité de l'édition, du cinéma et de la grande distribution.

(Question 18504-19.05.2003).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la nécessité d'une **définition** plus précise et plus ouverte de la **covisibilité** afin de permettre d'envisager des constructions nouvelles dans le **périmètre protégé des monuments historiques** dès lors qu'elles ne seraient pas visibles depuis ces bâtiments. (Question transmise)

(Question n° 18666-19.05.2003).

- M. François Sauvadet sur les mesures qui permettraient de résoudre les **problèmes de trésorerie** et de **gestion de stocks des dépositaires-diffuseurs de presse**, notamment en milieu rural, qui, aux termes du contrat-type avec les éditeurs issu de la loi du 7 avril 1947, voient ces éditeurs déterminer eux-même le nombre d'exemplaires fournis qui restent jusqu'à leur achat par le lecteur leur entière propriété.

(Question n° 20062-16.06.2003).

- MM. Léonce Deprez et Jean-Luc Warsmann sur le **bilan du Conseil supérieur des archives**, attendu par les maires de France. (Dont une question transmise)

(Question n° 20082-16.06.2003 ; 22292-21.07.2003).

- M. Manuel Valls sur le cas particulier de la France en matière de **diplômes de musique**, ces diplômes d'enseignement supérieur étant **délivrés** par les établissements dépendant du **ministère de la culture** ce qui pose des problèmes de **validation** à l'étranger, de carrière pour nos diplômés et de rayonnement de

notre enseignement, et sur les initiatives qui seront prises pour clarifier les liens entre le monde de la musique et l'enseignement supérieur. (Question transmise)

(Question n° 20365-23.06.2003).

- M. Bernard Perrut sur la possibilité d'**aménager** la réglementation concernant le **périmètre de protection des monuments historiques** afin de tenir compte des conditions de visibilité liées à la **configuration du terrain** et au relief. (Question transmise)

(Question n° 20531-23.06.2003).

- M. Jérôme Rivière sur les actions qui seront menées prochainement, après la difficile concertation avec les professionnels de l'édition et du cinéma, pour éviter un contentieux devant la Cour européenne de justice à propos de l'**ouverture** à la **télévision** des secteur de la **publicité de l'édition et du cinéma**.

(Question n° 20855-30.06.2003).

- M. Jean-Marc Roubaud sur les **critères** retenus pour la **décentralisation des monuments historiques**.

(Question n° 21167-30.06.2003).

- M. Gabriel Biancheri sur la possibilité de **numériser** les **archives publiques** afin de faciliter les recherches des **généalogistes**.

(Question n° 21523-07.07.2003).

- M. Yvan Lachaud sur l'importance de **prévoir un financement** pour les **télévisions locales** par un **fonds de soutien à l'expression télévisuelle** avant leur mise en concurrence en 2007 avec les chaînes nationales.

(Question n° 22161-14.07.2003).

JO n° 38 AN (Q) du 22 septembre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Maxime Gremetz sur la possibilité d'alléger les **contraintes** de l'application du **code des marchés publics** à l'**acquisition d'ouvrages** par les **collectivités** locales qui empêchent les acquisitions d'opportunité et vont à l'encontre du soutien qu'elles pourraient apporter aux petits éditeurs de qualité.

(Question n° 8188-09.12.2002).

- M. Léonce Deprez sur la **contradiction** existant entre **deux jurisprudences** du **Conseil d'Etat** relatives à la **propriété intellectuelle** : l'arrêt du 31 mars 2003 à l'égard de l'utilisation des fonds collectés par les SPRD pour l'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes, et l'interprétation restrictive de l'article L.321-9 du CPI par l'arrêt du 8 décembre 2000.

(Question n° 18754-26.05.2003).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur l'**absence de desserte** de la commune de **Lafrimbolle** (Moselle) par les **réseaux hertziens de télévision**, ce qui

oblige ses habitants, qui restent privés des informations régionales de FR3 et donc d'**accès au service public**, à utiliser des antennes paraboliques.
(Question n° 20932-30.06.2003).

- M. François Goulard sur les **délais** du **remboursement** par le CNC aux exploitants de salles de cinéma de leur **participation** à «**Un été au ciné**», l'opération de 2002 n'étant toujours pas remboursée à ceux du Morbihan.
(Question n° 21100-30.06.2003).

- M. Léonce Deprez sur le **non respect** depuis 2000 par la **Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits** de l'**obligation** légale qui lui est faite de **présenter un rapport annuel** au Parlement, au Gouvernement et à la trentaine de SPRD existantes.
(Question n° 21755-14.07.2003).

- M. Jean-Luc Warsmann sur le **bilan** de la **collecte de fonds** effectuée par les **SOFICAS** en **2002** et sur les perspectives envisagées.
(Question n° 22236-21.07.2003).

- M. Jean-Luc Warsmann sur l'**application** des dispositions législatives concernant la procédure de **dation en paiement** des droits de succession et sur l'opportunité de développer cette disposition.
(Question n° 22833-28.07.2003).

- M. Jean-Luc Warsmann sur le **bilan** de la cinquième édition du «**Printemps des musées**» (**2003**), notamment en Champagne-Ardenne.
(Question n° 22857-28.07.2003).

- M. Alain Rodet sur les modalités d'**application** de la **loi n° 2003-517 du 18 juin 2003** (prise d'effet à compter du 1^{er} août 2003) relative à la **rémunération** au titre du **prêt en bibliothèque**, notamment sur l'intention de simplifier la procédure concernant les marchés publics et le plafonnement des remises faites par les libraires au collectivités, et si l'**aide aux acquisitions** mise en place par le CNL sera reconduite après 2004.
(Question n° 23588-11.08.2003).

JO n° 39 AN (Q) du 29 septembre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Claude Goasguen sur le **contrôle** par le CSA des **chaînes télévisées étrangères** retransmises par câble au titre de notre législation en matière d'**infractions** à caractère **raciste** et antisémite.
(Question n° 15703-07.04.2003).

- M. Hervé Mariton sur les mesures envisagées pour remédier aux **inconvenients** de la disposition de la **loi relative à l'archéologie préventive** concernant le diagnostic préventif pour les opérations de lotissement situées dans une zone archéologique, qui

entraîne, en cas de renoncement au projet, des **dépenses inutiles** de fonds publics. (Question transmise)
(Question n° 20923-30.06.2003).

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur l'opportunité d'**inciter France Télévision à adapter des romans** afin de remédier à la faible créativité du service public de télévision en matière de séries télévisées.
(Question n° 21257-30.06.2003).

- M. Jacques Desallangre sur l'**absence de concertation** à propos de la **réforme** de la **loi relative à l'archéologie préventive**, dénoncée par les archéologues de l'INRAP de Soisson, notamment quant à l'article 9 du projet de loi qui prévoit de confier le **stockage du mobilier archéologique** à la charge des communes.
(Question n° 21679-07.07.2003).

- M. Jean Tiberi sur l'**inquiétude** du Syndicat professionnel de la **presse magazine** et d'opinion relative à l'**ouverture** de son secteur à la **publicité télévisée**.
(Question n° 22617-28.07.2003).

- M. Jean Tiberi sur le réaménagement de certaines fréquences pour permettre la **mise en place** de la **télévision numérique hertzienne**.
(Question n° 22921-28.07.2003).

- M. André Schneider sur l'utilité d'un projet ambitieux pour **accroître le rôle** de la **bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg**.
(Question n° 23379-04.08.2003).

- M. Marc Le Fur sur le **décal** dans le quel le **fonctionnement** des **Archives nationales** redeviendra normal, notamment celui du CARAN, constamment en **travaux**.
(Question n° 23839-25.08.2003).

JO n° 40 AN (Q) du 6 octobre 2003

Réponses aux questions de :

- M. François Lamy et Mme Chantal Robin-Rodrigo sur les **aides** de l'Etat apportées à la **bande dessinée** au titre de l'action culturelle et de la politique du livre.
(Questions n° 7435-02.12.2002 ; 12304-17.02.2003).

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur les perspectives de **restauration** du **château** de la Renaissance de **Dampierre-sur-Boutonne** (Charente-Maritime), ravagé partiellement par un incendie en 2002.
(Question n° 10951-27.01.2003).

- M. Jean-Luc Préel sur la nécessité de prévoir un système de **financement** protecteur des budgets des petites communes à l'occasion du projet de **réforme** de la **loi sur l'archéologie préventive**.
(Question n° 20068-16.06.2003).

- M. Georges Mothron sur l'**impact**, notamment sur les jeunes, de la diffusion de **messages immoraux** et de la **mise en vedette de voyous** masqués dans les programmes de **télévision**, sans rappel de la loi en contrepartie.

(Question n° 21510-07.07.2003).

- M. Georges Mothron sur le moyen de limiter les déviances de la **télé-réalité** qui met en vedette certains **candidats** ayant un **passé judiciaire**.

(Question n° 21511-07.07.2003).

- Mme Ségolène Royal, MM. Jean-Luc Warsmann et Augustin Bonrepaux sur l'opportunité de suspendre le protocole signé le 27 juin 2003 entre le MEDEF et des organisations syndicales représentant seulement 10% des **intermittents du spectacle** afin d'éviter la **précarisation** de la profession et de prévoir un plan de **prévention du travail illégal** dans les métiers du spectacle.

(Questions n° 21786-14.07.2003 ; 23653-18.08.2003 ; 23933-25.08.2003).

- M. Léonce Deprez sur les résultats du **bilan** établi sur un usage contestable : le **recours aux intermittents** du spectacle dans l'**audiovisuel public**.

(Question n° 22871-28.07.2003).

- M. Patrick Balkany sur le retour éventuel des **salons d'artistes** au Grand Palais dès la fin de sa rénovation, et en attendant, sur l'opportunité de leur **affecter le musée du Jeu de Paume**, l'espace Auteuil étant trop coûteux.

(Question n° 23210-04.08.2003).

- Mme Marcelle Ramonet sur le **souhait** des **architectes** d'une refonte de la loi du 3 janvier 1977 qui régit leur profession, incluant la **révision** des **seuils minimaux pour leur intervention**.

(Question n° 23582-11.08.2003).

- M. Pierre Lang sur la nécessité d'une politique en faveur de la **petite exploitation cinématographique** : apporter un **soutien** spécifique aux salles d'art et d'essai, réguler les implantations de salles par un aménagement culturel du territoire corrigeant la concentration actuelle (4,5% des communes sont équipées de salles cinématographiques).

(Question n° 23714-25.08.2003).

- M. Marc Le Fur sur le **vol d'archives publiques** : **nombre**, et type des **sanctions** appliquées aux voleurs et aux receleurs, et sur le moyen de le prévenir.

(Question n° 23814-25.08.2003).

- M. Hervé Mariton sur le souhait des **généalogistes** de voir **numériser** l'ensemble des **archives publiques** nationales, départementales et communales afin de les rendre **consultables sur internet**.

(Question n° 23849-25.08.2003).

- M. Christian Vanneste sur le **procédé anticopie** sur

les disques compacts face au **droit de copie privée**.
(Question n° 24411-08.09.2003).

- M. Jean Gaubert sur les **conséquences** pour les métiers du spectacle induites par la **réforme** des annexes 8 et 10 de la convention UNEDIC d'**assurance chômage** des **intermittents du spectacle**.

(Question n° 24489-08.09.2003).

JO n° 41 AN (Q) du 13 octobre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Daniel Prévost sur les mesures qui permettraient la **perception** par la SACEM des **droits d'auteur** lors des rassemblements musicaux à caractère festif, notamment lors des **rave-parties**.

(Question n° 10511-20.01.2003).

- Mme Chantal Brunel sur les mesures qui permettraient de combler le **déficit français** en matière d'**édition** adaptée aux **déficients visuels**, la pénurie d'ouvrages étant particulièrement sensible pour les **enfants malvoyants** ou aveugles de six à douze ans.

(Question transmise)

(Question n° 14890-24.03.2003).

- M. Dominique Richard sur l'opportunité de **créer un fonds de soutien à la production d'œuvres audiovisuelles**, d'animation notamment, **destinées à la jeunesse**, du type du " guichet jeunesse " qui avait existé de 1989 à 1992.

(Question n° 17533-05.05.2003).

- M. Bruno Bourg-Broc sur le **souhait** des représentants de la **presse hebdomadaire régionale** d'une **défiscalisation** de proximité **pour les PME**, afin de renouer les liens entre les différents acteurs de la vie locale.

(Question n° 21374-07.07.2003).

- M. Thierry Mariani sur les positions du ministre sur la question de la **publicité télévisuelle** des secteurs de la **presse, de l'édition et du cinéma**.

(Question n° 23280-04.08.2003).

- M. Marc Le Fur sur les **avantages en nature** dont bénéficient les **syndicats** au sein du ministère chargé de la culture et sur le **coût** de ces avantages en nature, par syndicat pour les années 2000, 2001 et 2002 et par agent pour 2002.

(Question n° 23777-25.08.2003).

- M. Michel Bouvard sur la **fermeture** par le groupe Disney de la société française **Walt Disney Animation** employant près de cent personnes et sur l'action qui sera entreprise pour que ce groupe se comporte en entreprise citoyenne eu égard aux avantages qui lui furent consentis lors de la création d'Eurodisney.

(Question n° 24015-01.09.2003).

- M. Michel Destot et Mme Martine Lignières-Cassou

sur le moyen d'**éviter** que la réforme du régime spécifique d'assurance chômage des **intermittents du spectacle** soit source de **précarisation** et d'insécurité sociale, notamment par des aménagements tels que le plafonnement de l'indemnisation des hauts revenus, la suppression des intermittents fictifs, etc.
(Questions n° 24686-15.09.2003 ; 24802-15.09.2003).

JO n° 42 AN (Q) du 20 octobre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Lionnel Luca, Mme Sylvie Andrieux-Bacquet, M. Alain Rodet, Mme Josette Pons, MM. Pierre Morel-A-L'Huissier, Francis Saint-Léger, Claude Gaillard, Jean-Pierre Le Ridant, Jean-Claude Mathis, Serge Grouard, Jean Roatta, Jean-Sébastien Vialatte, Jean-Jacques Gaultier et Michel Heinrich, Mme Catherine Vautrin, MM. Philippe Vuilque, Michel Vergnier, Pierre Lasbordes, Patrick Lemasle et Jean-Marie Morisset sur les **conséquences financières** pour l'**enseignement supérieur** et la **recherche** de la **transposition** de la **directive européenne** relative à l'harmonisation de certains aspects du **droit d'auteur** et des droits voisins dans la société de l'information.

(Questions n° 13663-10.03.2003 ; 14096-17.03.2003 ; 14327-17.03.2003 ; 14349-17.03.2003 ; 14371-17.03.2003 ; 14464-17.03.2003 ; 14641-24.03.2003 ; 14842-24.03.2003 ; 15003-24.03.2003 ; 15015-24.03.2003 ; 15441-31.03.2003 ; 15446-31.03.2003 ; 15512-31.03.2003 ; 15539-31.03.2003 ; 15712-07.04.2003 ; 15772-07.04.2003 ; 15786-07.04.2003 ; 15851-07.04.2003 ; 16383-14.04.2003 ; 16659-14.04.2003).

- M. Marc Francina sur la possibilité d'éviter les **conséquences financières**, pour l'**enseignement supérieur** et la **recherche**, déjà soumis au droit de copie, de l'application du **droit de prêt** après la transposition de la directive européenne relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.
(Question signalée)

(Question n° 15105-31.03.2003).

- M. Jean-Marie Demange sur la **diversification** souhaitée du panel d'**émissions** sur les **chaînes du service public** par la programmation aux **heures de grande écoute**, au moins une fois par semaine, d'émissions littéraires, culturelles ou politiques consacrées à des sujets de société, afin de satisfaire tous les types de téléspectateurs qui paient la redevance.
(Question n° 19466-02.06.2003).

- M. Jean-François Mancel sur l'**exonération** souhaitable de la **TVA** de la participation financière indispensable des collectivités locales, notamment du conseil général de l'Oise, au financement de la

restauration de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais. (Question signalée)
(Question n° 21286-30.06.2003).

JO n° 43 AN (Q) du 27 octobre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Pierre Lang sur l'actualité de la limitation à la prospection archéologique des restrictions de la **réglementation** concernant les **détecteurs de métaux** instituée par la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 et précisée par la réponse ministérielle publiée au Journal officiel du 9 avril 1990.
(Question n° 15336-31.03.2003).

- M. Frédéric Dutoit sur l'importance de prendre un décret en faveur de la rémunération des **droits de présentation publique** des **auteurs des arts plastiques et graphiques**, prévue par l'article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle, concernant les expositions à caractère non commercial d'œuvres mises à disposition d'une institution publique ou d'une collectivité locale par l'artiste lui-même, par l'intermédiaire d'un collectionneur ou d'un fonds d'art plastique.
(Question n° 19334-02.06.2003).

- M. Yves Jégo sur le **non respect** fréquent des **délais** de **diagnostic** et de **fouilles** définis par la convention conclue entre l'**INRAP** et l'entrepreneur en vertu de l'article 5 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive, retard pouvant remettre en cause le projet de développement économique et social.
(Question transmise)

(Question n° 19877-09.06.2003).

- Mme Catherine Génisson sur l'importance, afin de permettre aux **personnes sourdes et malentendantes** de profiter des spectacles culturels, d'**envisager** un plan d'**équipement** des **lieux publics** à l'aide des nombreuses techniques d'assistance existantes, ainsi que de renforcer le sous-titrage des programmes de **télévision** et sur l'intention du Gouvernement de s'atteler à ces aménagements.
(Question n° 21309-07.07.2003).

- M. Jean Tiberi sur les **aides** de l'Etat en faveur du **cirque**.

(Question n° 21621-07.07.2003).

- Mme Bérengère Poletti sur la nécessité d'un plan de mise en **accessibilité** aux **handicapés** des sites classés et **monuments historiques**.

(Question n° 22030-14.07.2003).

- M. Jérôme Rivière sur les garanties obtenues par le ministre de la part du président de **France Télévision** quant à son intention de **requalifier** des **emplois précaires** en emploi permanents, après son bilan de l'emploi des **intermittents** dans ses sociétés.

(Question n° 22135-14.07.2003).

- M. Joël Sarlot sur les **retards** imposés à la **réalisation d'un lotissement** dans la commune de **Mervent** (Vendée) par l'application de la loi sur l'**archéologie préventive** et sur la possibilité d'attribuer une aide pour **accélérer** la campagne de **fouilles** et éviter la mise en péril du développement économique de cette commune rurale.

(Question n° 22388-21.07.2003).

- M. Michel Bouvard sur la réglementation qu'il serait possible d'adopter pour **protéger** les **travaux généalogiques** de bénévoles des pratiques commerciales de la généalogie sur internet.

(Question n° 24017-01.09.2003).

- M. Jacques Domergue sur la requête des **généalogistes** de voir **numériser** l'ensemble des **archives publiques** nationales, départementales et communales afin de les regrouper sur des supports informatiques ou de les rendre consultables sur un site sécurisé.

(Question n° 24896-15.09.2003).

- M. Jacques Remiller sur le moyen de **défendre** l'usage de la **langue française**, mise à mal par les **pratiques contemporaines** : abus de sigles, écriture phonétique lors des conversations électroniques, abandon de l'emploi de certains modes, etc..

(Question n° 25098-22.09.2003).

- M. Jean-Claude Viollet sur l'importance d'**accélérer** le développement du **sous-titrage** des **émissions télévisées** pour les sourds et malentendants dans le but d'atteindre l'ensemble des programmes en 2006.

(Question n° 25470-29.09.2003).

SÉNAT

JO n° 36 S (Q) du 11 septembre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur le résultat des discussions engagées entre les pouvoirs publics, La Poste et les syndicats des éditeurs de presse sur le **coût du transport de presse par La Poste**.

(Question n° 7785-29.05.2003).

- M. Emmanuel Hamel sur le système français d'**aide publique** au **cinéma** qui **favorise les exportations de capitaux** comme le souligne le rapport : *Revoir la règle du jeu... Mieux évaluer l'efficacité des aides publiques au cinéma* (p 41) puisque il favorise l'investissement français à l'étranger et n'incite pas aux investissements étrangers en France.

(Question n° 8118-19.06.2003).

JO n° 37 S (Q) du 18 septembre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur la protestation du syndicat

de la librairie contre la **diffusion de livres en kiosques par des journaux** et si le ministre apporte son soutien à la position des libraires.

(Question n° 6115-06.03.2003).

- M. Robert Bret sur l'absence des décrets qui permettraient la **rémunération des artistes plasticiens** au titre du **droit de présentation publique**, issu de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 (article L.122-2 du CPI), dans des lieux où ils ne peuvent vendre leurs œuvres.

(Question n° 7690-29.05.2003).

- M. Serge Mathieu sur le **bilan** des travaux du **Conseil supérieur des archives** attendu par les maires de France.

(Question n° 7866-05.06.2003).

- M. Jean-Yves Autexier sur la **liberté d'expression** pour les **parodies de magazines** après l'affaire *Entrevue / Fientrevue*.

(Question n° 8040-19.06.2003).

- M. Emmanuel Hamel sur la recommandation du rapport annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 6 mai 2003 : *Revoir la règle du jeu... Mieux évaluer l'efficacité des aides publiques au cinéma* (p. 41) de "faire **cofinancer** par l'Etat les **fonds régionaux de développement du cinéma**".

(Question n° 8117-19.06.2003).

- M. Jean-Pierre Sueur sur la garantie que l'ensemble des **crédits d'Etat** affectés au titre des contrats de plan Etat-région, notamment en région Centre, pour l'**informatisation des musées français** et la **présentation** de leurs collections sur le réseau **internet** seront disponibles courant 2003, et sur les moyens supplémentaires qui pourraient être affectés sur les crédits d'Etat non contractualisés pour favoriser le développement de cette information.

(Question n° 8403-10.07.2003).

- M. Marcel Vidal sur l'éventuelle création d'une **filiale française** par **AOL Time Warner** qui permettrait à ce groupe américain de bénéficier du **compte de soutien du CNC**, et sur la vigilance à mettre en œuvre sur les modalités d'attribution et d'utilisation de ces subventions pour ne pas mettre en péril l'**exception culturelle française**.

(Question n° 8404-10.07.2003).

JO n° 38 S (Q) du 25 septembre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Louis Masson sur l'**absence de desserte** de la commune de **Lafrimbolle** (Moselle) par les **réseaux hertziens de télévision**, ce qui oblige ses habitants, qui restent privés des informations régionales de FR3 et donc d'accès au service public, à utiliser des antennes paraboliques.

(Question n° 7493-15.05.2003).

- M. Serge Mathieu sur la **jurisprudence** créée par l'arrêt du **Conseil d'Etat** du 31 mars 2003 sur l'**utilisation des fonds collectés par les SRPD** (SACEM, ADAMI, SACD, SPEDIDAM, etc.) destinés à aider la création, la diffusion du spectacle vivant et la formation des artistes, qui contredit l'interprétation restrictive de l'article L. 321-9 du CPI créée par un arrêté du Conseil d'Etat rendu le 8 décembre 2000.
(Question n° 7507-15.05.2003).

JO n° 39 S (Q) du 2 octobre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Philippe Darniche sur les **conséquences** culturelles et sociales du **rachat de Vivendi Universal Publishing** par le groupe **Lagardère** devenant ainsi le numéro un de l'édition française, et en **position de monopole** sur le secteur de la **distribution**, et sur la nécessité de rassurer les acteurs de la revente indépendante de livres.
(Question n° 3826-07.11.2002).

- M. Jacques Peyrat sur la nécessité d'une étude approfondie du projet d'**extension** de la zone de diffusion de la **radio Traffic Info** à l'ensemble du territoire de la ville de **Nice**, **bloqué par le CSA** malgré l'utilité pratique de cette radio.
(Question n° 8046-19.06.2003).

- M. Serge Franchis sur la nécessité du **maintient** d'un **régime de protection sociale** très **ouvert** en faveur des artistes **intermittents du spectacle** afin d'éviter l'exclusion de 70% d'entre eux par la réforme envisagée.
(Question n° 8245-03.07.2003).

- M. Serge Mathieu sur les résultats du **bilan** sur le **recours aux intermittents du spectacle** dans l'**audiovisuel public** devant être présenté au ministre chargé de la culture début juillet 2003.
(Question n° 8492-17.07.2003).

- M. Raymond Courrière sur les **procédures de déclassement** d'un **monument**.
(Question n° 8689-31.07.2003).

JO n° 40 S (Q) du 9 octobre 2003

Réponses aux questions de :

- MM. Yves Krattinger et Gérard Miquel sur la nécessité d'un **rééquilibrage** du **financement** amputé de l'**INRAP** pour rassurer ses personnels et lui conserver la plénitude de ses missions.
(Questions n° 7963-12.06.2003 ; 8220-26.06.2003).

- M. Jacques Legendre sur des **interrogations** liées au **transfert de propriété** de près de cent quarante **monuments historiques** de l'Etat aux **collectivités territoriales**, notamment en matière d'**entretien** du patrimoine et d'une plus large **ouverture au public**.
(Question n° 8348-10.07.2003).

- M. Claude Haut sur la **reconnaissance** du **provençal**, langue toujours parlée et enseignée, comme langue patrimoniale de la Provence-Alpes-Côte d'Azur parmi les **langues régionales** de France.
(Question n° 8516-17.07.2003).

JO n° 41 S (Q) du 16 octobre 2003

Réponse à la questions de :

- M. Philippe Richert sur l'importance de remédier à la mauvaise **couverture** de **France 3 Alsace** dans le **canton de Sarre-Union** qui capte plus facilement Franc 3 Lorraine.
(Question n° 7027-17.04.2003).

JO n° 43 S (Q) du 30 octobre 2003

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Louis Lorrain sur les mesures envisagées par les deux ministères de tutelle de l'INRAP pour **réviser** de façon satisfaisante le mode de **financement** et l'**organisation** de l'**archéologie préventive**. (Question transmise)
(Question n° 6985-10.04.2003).

- M. Ivan Renar sur la nécessité de remédier à l'absence de **représentation des régions** dans la composition des **commissions scientifiques régionales** et inter-régionales amenées à se prononcer sur le **choix** des **œuvres artistiques** devant être acquises par les **musées**.
(Question n° 9043-18.09.2003).

Divers

Aide aux bibliothèques dans le cadre du plafonnement des rabais (nouveau septembre 2003).

Présentation des demandes :

Ce dispositif exceptionnel est mis en place, de 2004 à 2006, pour aider les collectivités à maintenir le volume d'achat de livres de leurs bibliothèques et à poursuivre des politiques d'offre documentaire de qualité, alors que la loi va plafonner à 9 % les rabais consentis aux collectivités pour les achats de livres non-scolaires.

Conditions à remplir :

1 - Les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales doivent disposer :

- de personnel qualifié,
- d'un budget d'acquisition d'imprimés (livres et périodiques) d'au moins 2 • par habitant pour les bibliothèques municipales et intercommunales, et d'au moins 0,50 • par habitant à desservir pour les BDP.

2 – La collectivité concernée doit avoir décidé, au moment du vote du budget primitif 2004 ou 2005:

D'augmenter la ligne d'achat de livres de leurs bibliothèques pour tenir compte du plafonnement des rabais. Cette augmentation ne devra pas se faire au détriment des achats d'autres supports. Elle devra atteindre au moins 7 % du budget d'achat de livres 2003 sur un ou deux exercices.

Situations particulières :

Les collectivités dont le marché public d'achat de livres arrive à échéance en cours d'année 2004 pourront présenter une demande soit dès 2004, soit en 2005. Les demandes présentées en 2004 seront examinées par la Commission bibliothèques au regard des rabais pratiqués sur les achats de l'année avant renouvellement ou mise en conformité des marchés, ainsi qu'au regard de la date plus ou moins avancée à laquelle interviendra ce changement.

Les demandes qui ne seront pas satisfaites en 2004 au regard de ces critères seront reportées en 2005.

Montant des aides :

Le Centre national du livre versera une subvention égale à l'augmentation votée par la collectivité, dans la limite de 7 % du budget d'achat de livres 2003.

Le versement sera fractionné sur deux exercices, la deuxième part n'étant versée que si le budget d'achat de livres atteint bien, à partir du second exercice, l'augmentation minimale de 7 % du budget d'achat de livres 2003.

Dépôt du dossier :

L'original au bureau de la diffusion du livre en bibliothèque.

Un double à la direction régionale des affaires culturelles à l'attention du conseiller pour le livre et la lecture.

Date limite de dépôt des dossiers : 30 avril.

Les autres aides du Cnl :

Il sera possible de déposer, la même année, une demande d'aide dans le cadre du plafonnement des rabais et une demande d'aide au développement de fonds thématiques ou dans le cadre d'une création d'équipement.

La Commission bibliothèques évaluera la pertinence et la complémentarité des demandes.

Pour tout savoir sur le droit de prêt en bibliothèque :

Pour tout savoir sur le droit de prêt en bibliothèque, la direction du livre et de la lecture a mis en ligne un site d'information spécifique, vous pouvez le consulter à cette adresse :

www.droitdepret.culture.gouv.fr.

Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées depuis le mois d'octobre 2003 à des œuvres cinématographiques par le Ministre chargé de la culture.

Titre	Visa	Editeur	Date de dérogation
LA LEGENDE DE PARVA	98 558	CDISCOUNT	01/10/03
PAS SI GRAVE	105 240	PATHE VIDEO	01/10/03
LA FAMILLE DE LA JUNGLE,	107 315	PARAMOUNT PICTURES	02/10/03
LE FILM			
ORANGE COUNTY	107 516	PARAMOUNT PICTURES	02/10/03
TRAQUE	103 561	H2F	02/10/03
NATIONAL SECURITY	107 525	COLUMBIA TRISTAR HV	07/10/03
PINOCCHIO	107 674	BVHE	07/10/03
CHICAGO	107 374	TF1 VIDEO	08/10/03
CHOUCHOU	105 959	WARNER HV	08/10/03
CYPHER	107 687	METROPOLITAN	08/10/03
SNOWBOARDER	101 466	STUDIOCANAL	08/10/03
DINA	103 949	SND	09/10/03
BIGGIE ET TUPAC	107 846	TF1 VIDEO	15/10/03
MONSIEUR SCHMIDT	107 530	METROPOLITAN	15/10/03
(About Schmidt)			
ANTWONE FISHER	107 333	TWENTIETH CENTURY FOX	16/10/03
BIENVENUE CHEZ LES ROZES	105 414	TF1 VIDEO	16/10/03
FUSION-THE CORE	107 531	PARAMOUNT PICTURES	16/10/03
LE CŒUR DES HOMMES	104 778	FTD	17/10/03
DARK WATER	106 799	STUDIOCANAL	22/10/03
EFFROYABLES JARDINS	105 704	UGC INTERNATIONAL	22/10/03
MOI CESAR, 10 ANS 1/2, 1M39	105 569	EUROPACORP DIFFUSION	22/10/03
CORPS A CORPS	98 228	FTD	23/10/03
LE PEUPLE DES TENEBRES	107 871	M6 INTERACTIONS	23/10/03

LA VIE DE DAVID GALE	107 919	UNIVERSAL	23/10/03
WANTED	107 585	CDISCOUNT	30/10/03
QUAND TU DESCENDRAS DU CIEL ...	101 754	EDITIONS MONTPARNASSE	01/11/03
AUTO FOCUS	107 868	COLUMBIA TRISTAR HV	05/11/03
LE CHEMIN DE LA LIBERTE	107 897	STUDIOCANAL	05/11/03
(Rabbit Proof Fence)			
CRIME DU PERE AMARO	107 891	COLUMBIA TRISTAR HV	05/11/03
(El crimen del padre Amaro)			
DESTINATION FINALE 2	107 734	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	05/11/03
L'IMPORTANT D'ETRE CONSTANT ..	107 896	WILD SIDE VIDEO	05/11/03
(The importance of being earnest)			
UN NOUVEAU RUSSE	104 116	M6 INTERACTIONS	05/11/03
FRIDA	107 898	TF1 VIDEO	06/11/03
TRISTAN	103 753	TF1 VIDEO	06/11/03
MISSION ALCATRAZ	107 941	COLUMBIA TRISTAR HV	07/11/03
(Half Past Dead)			
GOMEZ ET TAVARES	105 982	M6 INTERACTIONS	12/11/03
LOULOU	106 078	FTD	12/11/03
MARI KA ET LE LOUP	107 213	FTD	12/11/03
MICRO LOUP	107 215	FTD	12/11/03
MONSIEUR N	104 704	PATHE VIDEO	12/11/03
POUR FAIRE LE PORTRAIT D'UN	107 212	FTD	12/11/03
LOUP			
T'ES OU MERE GRAND? !	107 214	FTD	12/11/03
FANFAN LA TULIPE	105 653	EUROPACORP DIFFUSION	19/11/03
MATRIX RELOADED	108 023	WARNER HV	19/11/03
MALEFIQUE	104 465	HACHETTE FILIPACCHI	20/11/03
DOGVILLE	104 592	HACHETTE FILIPACCHI	21/11/03
L'EXPERIENCE	108 029	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	26/11/03
SUPER PAPA (Joe Somebody)	103 599	TWENTIETH CENTURY FOX	26/11/03
BASIC	107 902	M6 INTERACTIONS	28/11/03



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Adresse complète :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 18,29€= pour l'année

Date et signature (3).

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 3, rue de Valois, 75001 Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.